

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 2 Avril 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 59).
2. — Procès-verbal (p. 59).
3. — Excuse et congés (p. 59).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 60).
5. — Dépôt de rapports (p. 60).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 60).
7. — Conférence des présidents (p. 62).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 62).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

#### EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Georges Portmann s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Paul-Jacques Kalb et Jean de Lachomette demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 260 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 111, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 112, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roger Houdet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture (n° 85, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation (n° 98, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 99, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux (n° 100, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 101, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 102, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Legouez un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 103, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 104, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 105, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Cornat un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 106, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (n° 107, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 108, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 6 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le Président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui définir les conditions dans lesquelles l'Etat envisage de renflouer l'affaire Bull.

Il lui demande notamment :

— s'il est exact que des fonds vont être versés et des garanties accordées, sans autorisation préalable du Parlement ;

— si l'autonomie de la caisse des dépôts et consignations est respectée dans les mesures envisagées ;

— si certaines affaires nationalisées, telles la S. N. C. F., vont être éventuellement tenues de participer financièrement à l'opération de renflouement et avec quels crédits — étant donné leur déficit constant — elles pourront faire ces versements ;

— si les participations qui seraient exigées des banques de dépôt nationalisées ne sont pas contraires à la loi de nationalisation ;

— quel serait le montant des sommes nécessaires dans le présent et dans l'avenir pour assurer le succès de l'opération envisagée ;

— et s'il ne pense pas, étant donné l'intérêt que présente l'affaire en question et la nécessité d'élargir son marché, qu'il eût été préférable de s'orienter pour son renflouement vers une solution de caractère européen. (N° 49.)

M. Roger Lagrange, devant l'émotion suscitée dans le monde mutualiste par l'annonce de décrets devant porter atteinte au fonctionnement traditionnel des sociétés mutualistes, demande à M. le ministre du travail de bien vouloir :

1° Lui exposer l'économie des projets de décrets en préparation dans son ministère ;

2° Lui préciser :

a) L'esprit de ces textes et le but qu'ils visent ;

b) Dans quel contexte plus général il les situe et s'il pense qu'ils sont de nature à remédier sérieusement à la situation financière préoccupante des régimes de sécurité sociale (n° 50).

M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intense émotion dans les milieux mutualistes, ainsi que sur l'inquiétude justifiée des organisations syndicales, familiales et mutualistes, suscitées par les projets de décret concernant la mutualité.

Il estime que ces projets :

— ont pour objet d'interdire aux pharmaciens et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer aux mutualistes des cotisations supplémentaires ;

— mettent en cause le régime de protection sociale actuel et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ;

— sont une atteinte à la liberté fondamentale des individus de s'organiser pour assurer une meilleure protection sociale.

De plus, il craint que ces projets ne constituent qu'une première étape en vue d'étendre à toutes les œuvres mutualistes (cabinets dentaires, centres médicaux, cliniques, etc.) l'obligation imposée aux assurés sociaux d'avancer au moins 20 p. 100 du coût des soins et des produits.

Considérant que de telles mesures auraient les répercussions les plus fâcheuses sur l'état de santé des travailleurs, il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement envisage :

— de ne pas donner suite à ces projets ;

— de prendre des dispositions susceptibles d'aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par :

a) La réduction des énormes profits des entreprises monopolistes pharmaceutiques ;

b) La réduction des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques, etc. (N° 51.)

M. Raymond Bossus expose à M. le Premier ministre :

— l'inquiétude justifiée des ouvrières et ouvriers, cadres techniques et ingénieurs de l'entreprise Bull qui prennent connaissance par la presse d'informations concernant l'avenir de l'entreprise qui est devenue, grâce à leurs recherches et leurs efforts, une entreprise de renommée mondiale dans le secteur de l'électronique ;

— que durant des années, la presse financière a publié des bilans traduisant une augmentation du chiffre d'affaires et des profits ;

— que les travailleurs de l'entreprise Bull — tous syndicats unis — agissent pour le respect de leur droit au travail, l'utilisation de leurs compétences, de meilleures conditions de vie.

Il lui demande :

a) Quels ont été les bénéfices avoués par l'entreprise Bull, et la part consacrée aux investissements de 1958 à 1963 ;

b) Quel est le montant des commandes passées à l'entreprise Bull, durant cette même période, par les différents services publics et entreprises nationalisées ;

c) Quel est le montant des commandes passées à l'I. B. M. et autres firmes de fabrications électroniques, durant la même période, par les services publics nationalisés ;

d) Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer aux licenciements des travailleurs de l'entreprise Bull et exiger qu'il soit fait droit aux revendications du personnel de cette entreprise ;

e) Quelles sont les clauses exactes du protocole d'accord qui a été signé entre la compagnie Bull et les sociétés et banques liées à la finance internationale qui ont été chargées de renflouer l'usine Bull ;

f) Quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas nationaliser l'entreprise Bull, ce qui aurait amorcé la nationalisation de l'ensemble de l'industrie électronique dans l'intérêt du développement et des perspectives de cette branche moderne de la production, comme le préconise une proposition de loi déposée par les parlementaires communistes. (N° 52.)

M. Roger Menu attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les prévisions budgétaires du régime général de sécurité sociale font apparaître un déséquilibre de plus en plus grand et qu'il est certain que de simples virements comptables ne pourront, à l'avenir, assurer le financement et permettre un développement normal des prestations sociales.

Devant cette situation financièrement et socialement préoccupante, il lui demande :

Quelle sera l'évolution probable dans les années à venir des grandes masses budgétaires du régime général de la sécurité sociale ;

Quels sont les moyens d'équilibre prévus : économies, transferts sociaux, augmentation des cotisations, prise en charge de certaines dépenses par l'Etat, modification éventuelle des structures des prestations et des ressources ;

Si l'on peut espérer une meilleure répartition des charges sociales, principalement en faveur des industries de main-d'œuvre qui supportent la majeure partie des augmentations de cotisation ;

Comment se fera l'harmonisation des systèmes de financement de la sécurité sociale au sein de l'Europe des Six dans la Communauté économique européenne ;

Ce qui est envisagé pour que le développement de la sécurité sociale aboutisse à une véritable solidarité de toute la nation envers les plus défavorisés : personnes âgées, familles, infirmes et invalides. (N° 53.)

M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le Premier ministre que le nombre des personnes partant en vacances ne cesse de croître d'année en année. Le tourisme connaît donc une vogue nouvelle et intéresse de plus en plus les diverses couches de la population.

Le tourisme n'est plus en effet l'apanage des personnes aisées, habituées des stations spécialisées. Il est de plus en plus pratiqué par des personnes, des familles, ayant des revenus modestes.

Il lui demande en conséquence :

1° Si, pour répondre aux besoins de cette nouvelle clientèle, il ne croit pas qu'il serait opportun d'orienter la politique touristique, afin de dégager de nouvelles formules plus en rapport avec les moyens financiers dont dispose cette catégorie sociale dans toutes les régions pouvant l'accueillir ;

2° s'il ne pense pas que le développement du tourisme en général et du tourisme social en particulier, pourrait contribuer à réanimer des régions défavorisées dont la principale richesse est constituée par un potentiel touristique important et actuellement insuffisamment exploité. (N° 54.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le jeudi 9 avril 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

(Ces scrutins auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.)

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

6° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963, modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

7° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

8° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

9° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

10° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;

11° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

B. — Le mardi 14 avril 1964, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des travaux publics, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ;

b) De M. Michel de Pontbriand à M. le Premier ministre sur les problèmes de l'industrie touristique, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction de ces deux questions est donc prononcée.

— 8 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au jeudi 9 avril, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

(Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation. [N° 98 et 114 (1963-1964). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 99 et 115 (1963-1964). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux. [N° 100 et 116 (1963-1964). — M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 103 et 119 (1963-1964). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 102 et 118 (1963-1964). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 101 et 117 (1963-1964). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 104 et 120 (1963-1964). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 105 et 121 (1963-1964). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a

modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 106 et 122 (1963-1964). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. [N°s 107 et 123 (1963-1964). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. [N°s 108 et 124 (1963-1964). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*  
HENRY FLEURY.

**Errata**

au compte rendu intégral des débats.

1° De la séance du vendredi 22 novembre 1963.

Page 2768, 2° colonne, dernière ligne :

Au lieu de : « officiers mariés »,

Lire : « officiers marinières ».

2° De la séance du 19 décembre 1963.

Page 3250, 2° colonne, 21° ligne avant la fin, article 1° (art. 1142-3 du code rural) :

Au lieu de : ... « de maladie ou d'infirmité grave »,

Lire : ... « de maladie ou d'infirmité graves ».

---

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 9 avril 1964, quinze heures.

I. — Scrutins pour l'élection de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi (n° 95, session 1963-1964) modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

(Ces scrutins auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.)

II. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 98, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

2° Discussion du projet de loi (n° 99, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

3° Discussion du projet de loi (n° 100, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux.

4° Discussion du projet de loi (n° 103, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

5° Discussion du projet de loi (n° 102, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

6° Discussion du projet de loi (n° 101, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

7° Discussion du projet de loi (n° 104, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-273 du 20 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

8° Discussion du projet de loi (n° 105, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

9° Discussion du projet de loi (n° 106, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

10° Discussion du projet de loi (n° 107, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire.

11° Discussion du projet de loi (n° 108, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

B. — Mardi 14 avril 1964, quinze heures.

1° Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des travaux publics, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre ;

b) De M. Michel de Pontbriand à M. le Premier ministre sur les problèmes de l'industrie touristique,

questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

---

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

552. — 7 mars 1964. — M. André Montell a l'honneur d'exposer à M. le ministre du travail le problème des honoraires d'accouchement accordé aux médecins des hôpitaux ruraux. Il existe trois tarifs officiels pour les accouchements dans les hôpitaux publics : 240 F pour la région parisienne, 230 F pour Lyon et Marseille, 210 F pour l'ensemble du pays. Or ce dernier tarif subit un abattement de 19 p. 100 pour ce qui concerne les médecins exerçant dans les hôpitaux ruraux. Cette retenue de 19 p. 100 provient d'une première retenue de 10 p. 100 effectuée au profit de la sécurité sociale même si cet organisme n'a, en aucune manière, participé au financement de l'hôpital rural. La deuxième partie de la retenue (10 p. 100 sur les 90 p. 100 restant) est effectuée au profit de l'établissement et les médecins ne contestent pas sa légitimité. En revanche, ils n'acceptent pas la première partie de la retenue et considèrent qu'il leur est fait une situation de médecins de seconde zone. Il a l'honneur de demander à M. le ministre du travail s'il ne pense pas que le remboursement des actes effectués à l'hôpital rural devrait se faire au même taux que si ces actes étaient effectués à domicile ou dans une clinique privée.

553. — 20 mars 1964. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons qui l'ont conduit à prescrire, par instruction du 25 juillet 1963, des dispositions restrictives du droit des conseils généraux en matière de délibération budgétaire, par l'introduction de la formule de l'article juridique unique et l'autorisation donnée aux préfets d'effectuer des mouvements à l'intérieur des chapitres de la section de fonctionnement sans devoir en référer à la commission départementale.

554. — 26 mars 1964. — M. Marcel Audy appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inconvénients multiples et certains qui découlent, pour les populations rurales, notamment en montagne, du choix d'un jour d'hiver pour une élection. Il tire argument des commentaires de l'ensemble des observateurs et de M. le ministre de l'Intérieur lui-même, sur les élections des 8 et 15 mars pour lui demander : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de n'organiser des élections qu'à des époques où le mauvais temps ne risquerait pas de favoriser l'abstentionnisme ; 2° en outre, quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre, ou envisager de prendre, pour planifier en quelque sorte les dates des scrutins ; 3° si notamment pour remédier à la dispersion des consultations, actuellement fixées par des textes législatifs ou réglementaires datant d'époques diverses, et sans aucune coordination, le Gouvernement ne pourrait pas étudier et proposer une loi aux termes de laquelle les scrutins auraient lieu, en règle ordinaire, un jour fixe de l'année (le deuxième mardi de mai par exemple), qui serait connu à l'avance de tous, reviendrait régulièrement chaque année, et permettrait aux électeurs, dont un nombre appréciable ne vote pas au lieu de leur domicile, de se prononcer à la fois pour les élections aux diverses assemblées politiques, consulaires, professionnelles, sociales, etc.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

4151. — 4 mars 1964. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une loi du 31 juillet 1963 a institué pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée ; que le 18 juillet 1963, au cours de la discussion du projet de loi, le Gouvernement avait déclaré devant le Sénat qu'il s'agissait de « la première partie d'un plan d'urgence en faveur des enfants inadaptés » justifiant ainsi la hâte avec laquelle le vote de cette loi était demandé au Parlement et une charge nouvelle mise au compte de la sécurité sociale alors qu'elle devrait incomber au budget de l'Etat. Il s'étonne que cette allocation, qui devait être versée dès la rentrée scolaire d'octobre 1963, ne soit pas encore attribuée aux familles qui l'attendent. Il lui demande : a) si la raison de cette carence provient de ce que le Gouvernement n'a pas trouvé le moyen depuis sept mois que la loi est votée de publier les décrets d'application ; b) à quelle époque on peut espérer voir cette allocation servie aux familles qui ont la charge d'un enfant infirme.

4152. — 4 mars 1964. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du travail qu'il lui avait posé une question le 6 décembre 1962 à laquelle il a été répondu le 11 janvier au sujet du décret du 3 octobre 1962, qui avait pratiquement repris les dispositions du décret du 27 juin 1955 annulées par décision du Conseil d'Etat du 10 mars 1961. Or, le Conseil d'Etat a, le 22 novembre 1963, annulé le décret du 3 octobre 1962. Ainsi est bien mis en évidence qu'en limitant à quatre seulement (tuberculose, cancer, maladies mentales et poliomyélite) le nombre des maladies de longue durée dont les traitements sont remboursés à 100 p. 100 par la sécurité sociale, le Gouvernement a excédé ses droits réglementaires. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il acceptera enfin, après la position à deux reprises affirmée du Conseil d'Etat, de considérer comme ouvrant droit au remboursement à 100 p. 100 les maladies de longue durée (myélite, diabète, maladies cardiaques, rhumatismes, etc.) et de faire bénéficier de ce remboursement même les assurés qui travaillent lorsqu'ils sont atteints de ces maladies.

4153. — 4 mars 1964. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la construction si le coût de l'installation d'une vis destinée à alimenter le foyer d'une chaudière à charbon d'un immeuble doit être supporté entièrement par les propriétaires ou s'il peut entrer dans la liste des fournitures récupérables au sens de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

4154. — 4 mars 1964. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts exclut du bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les immeubles autres que les bâtiments à usage industriel, les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises et les objets de mobilier. Il ressort des termes de cette disposition que l'exclusion n'est pas attachée au bien ou à l'objet lui-même, mais à son utilisation ; il ne pourrait en être d'ailleurs autrement puisqu'en ce qui concerne les immeubles, l'exclusion est subordonnée à un usage autre qu'industriel ; de même un véhicule peut ou non ouvrir droit à déduction selon qu'il est utilisé ou non pour des manutentions s'intégrant dans le cycle de

production (Conseil d'Etat, arrêt du 18 décembre 1963, requête n° 59-870), quant à la déduction des objets de mobilier, elle dépend de la nécessité qu'il y a ou non pour l'entreprise de les posséder (Conseil d'Etat, arrêt du 23 novembre 1963, requête n° 60-108). L'article 69 H de l'annexe III au code général des impôts précise, de son côté, que sont exclus les services s'appliquant aux biens eux-mêmes exclus. Il résulte aussi bien des articles 69 G et 69 H que de la jurisprudence que celui qui achète un immeuble, un véhicule ou un objet de mobilier pour le donner en location peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée mais que le locataire est privé du droit de déduire la taxe que le propriétaire lui facture. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, l'administration des contributions indirectes refuse la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'achat par les personnes qui louent des biens exclus et quelle sanction pourrait être appliquée aux contribuables qui feraient la déduction en se conformant aux prescriptions des articles 69 G et 69 H de l'annexe III au code général des impôts.

4155. — 4 mars 1964. — M. André Fosset expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un tract distribué par les syndicats de prothésistes dentaires affirme qu'une prothèse haut et bas complète vendue au prix minimum de 630 francs revient à 100 francs ; qu'une couronne acier vendue au prix minimum de 100 francs revient à 28 francs et qu'une couronne or vendue au prix minimum de 150 francs revient à 33 francs. Il lui demande si ces indications sont exactes et, dans l'affirmative, les conséquences qu'il compte en tirer au double plan des salaires insuffisants des prothésistes et des prix de vente excessifs des prothèses. Dans la négative, il souhaiterait obtenir sur la réalité de la situation les informations permettant d'éclairer exactement le public.

4156. — 4 mars 1964. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 « les profits réalisés par la vente d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été faite dans une intention spéculative. Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été depuis son acquisition occupé personnellement par l'acquéreur et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable ». Il lui demande comment (dans le cas de terrains agricoles) peut se prouver l'absence « d'intention spéculative » et si les deux cas suivants peuvent être considérés comme des justifications : 1° si l'acquisition a été faite par un exploitant agricole aux fins de culture directe (donc d'occupation personnelle), soit pour son établissement ou l'agrandissement de son exploitation, soit pour posséder des terres qu'il cultivait déjà suivant bail à ferme, achat effectué à l'amiable ou en vertu du droit de préemption du fermier ; 2° si la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale : c'est-à-dire en réalisant une terre dont la valeur n'est plus rentabilisée par la culture afin de dégager des capitaux permettant soit d'améliorer le reste de l'exploitation (réfection ou construction de bâtiments, équipement de l'exploitation), soit d'investir pour l'instruction des enfants ou leur installation.

4157. — 5 mars 1964. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi de finances pour 1964 considère comme opérations spéculatives tous lotissements de terrain destinés à la construction de maisons d'habitation (art. 1371 C. G. I.), à une seule exception : lotissement simplifié de terrain provenant de succession. Il demande si cette disposition s'applique dans le cas de la vente par un particulier d'un terrain provenant de succession — terrain nu, actuellement vignoble — consentie à une société civile composée de cinquante membres, désireux de construire eux-mêmes sur leurs lots futurs autant de maisons d'habitation individuelles. La société acquéreuse procéderait, conformément aux directives de l'urbanisme, à tous travaux d'aménagement, de viabilité et à la division du terrain entre les membres lors de la dissolution de la société, après l'accomplissement des travaux d'aménagement. Il demande si, en pareille hypothèse, il y a lotissement de terrain à bâtir et, dans l'affirmative, quel est le lotisseur ; si le vendeur serait soumis à l'imposition frappant les plus-values de terrain à bâtir — art. 3 de la loi de finances — ou à l'imposition frappant les profits de lotissement (art. 4 de la loi).

4158. — 5 mars 1964. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 en son article 17 (second paragraphe) établit une dispense des cotisations patronales de la législation sociale au profit des grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui soumet le cas d'un grand infirme totalement impotent âgé de quarante-cinq ans qui, marié, a deux enfants de douze et treize ans à charge. Cet infirme bénéficie de l'aide dite de la tierce personne. Pour assurer l'élémentaire subsistance du foyer l'épouse doit assumer un travail salarié ; durant le travail de l'épouse

une personne salariée étrangère à la famille doit être continuellement présente pour soigner cet infirme ; or, au cas particulier les cotisations de la législation sociale absorbent bien au-delà le montant de l'aide dite de la tierce personne accordée en la circonstance à cet infirme. Il demande si des aménagements ne pourraient être apportés au texte susdit à l'effet de porter remède à la pénible situation ci-avant exposée.

4159. — 5 mars 1964. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre du travail** que le répertoire des métiers ne comprend pas les entreprises de travaux agricoles : battages, désherbage, défrichage, arrachage mécanique des betteraves, etc., considérées comme activités annexes à l'agriculture. Les chambres de métiers ne peuvent les inscrire à leurs registres, et il en résulte des difficultés et des injustices. C'est ainsi que les caisses de crédit agricole ne peuvent consentir le prêt des jeunes à cette catégorie d'artisans ruraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

4160. — 5 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre du travail** la question écrite posée le 18 juillet 1963 sous le n° 3624 et à laquelle il a bien voulu répondre le 5 septembre. A cette question, relative à l'application aux infirmières salariées faisant, pour rendre service, quelques pigures chez des particuliers, du décret du 13 juillet 1962, il était répondu que l'obligation de verser la cotisation d'assurance maladie... est liée à la condition que l'exercice de la profession en clientèle privée soit suffisant pour entraîner l'affiliation de l'auxiliaire médical à la caisse autonome d'allocations vieillesse. Il apparaît, à la lumière des faits, que ces précisions ne sont rassurantes qu'en théorie puisqu'une infirmière salariée, pour laquelle la sécurité sociale a déclaré au fisc la somme dérisoire de 150,60 F au titre d'honoraires perçus, se trouve de ce chef placée devant les appels de cotisation suivants : 1° cotisation sécurité sociale (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) : 83,52 ; 2° caisse autonome de retraites : régime obligatoire de base : 112,00 ; régime obligatoire complémentaire : 80,00. 3° régime pour infirmière conventionnée avec sécurité sociale (facultatif) : 105,00 ; au total : 380,52. En présence de cet indéniable abus dans l'interprétation des textes, il importe que d'extrême urgence, le ministère du travail explicite à l'intention des caisses et si possible en chiffres ce qu'il faut entendre par « exercice suffisant de la profession en clientèle privée ».

4161. — 5 mars 1964. — **M. Jean Bertaud** croit devoir signaler à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation déplorable des installations électriques assurant la desserte de quelques ateliers importants de l'école Boule de Paris — actuellement lycée technique. Non seulement un certain nombre de machines-outils ne peuvent fonctionner faute de branchements mais on constate encore que de nombreux fils assurant notamment l'éclairage sont fixés sans protection aucune au plafond ou le long des murs par des moyens de fortune et sans aucun respect des règles élémentaires de sécurité. Cette situation qui dure depuis plus de trois ans a été signalée à différentes reprises par la direction de l'école à l'administration compétente et il apparaît de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'installateurs et services techniques se rejettent respectivement la responsabilité de cet état de choses, les premiers ne voulant plus rien entreprendre parce que les règlements qu'ils attendaient n'ont pas été effectués, les seconds parce que les travaux n'étant pas terminés et par conséquent non réceptionnés, ils n'ont pas à connaître de la situation actuelle. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître à qui incombe d'apporter une solution au problème ainsi posé et, si un sinistre grave survenait, à qui devrait incombier la responsabilité.

4162. — 5 mars 1964. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre du travail** qu'il devient de plus en plus difficile aux musiciens aveugles de trouver des spécialistes pour transcrire en écriture Braille les morceaux de musique imprimés normalement en noir et également, lorsqu'il s'agit d'auteurs compositeurs, les productions écrites en Braille, en partitions ordinaires imprimées. Il lui demande si, pour remédier à cette situation fâcheuse, il ne lui serait pas possible, en accord avec ses collègues de la santé publique et de l'éducation nationale soit de créer un poste de transcripteur à l'institut national des aveugles, soit d'accorder une subvention spéciale à l'Association Valentin-Haüy pour que celle-ci assure la création de ce poste.

4163. — 6 mars 1964. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grand mécontentement qui existe parmi les parents des enfants inscrits à l'école maternelle située rue des Balkans dans le 20<sup>e</sup> arrondissement. Depuis novembre 1963, du fait du non-remplacement de trois institutrices en congé ou arrêtées pour cause de maladie, la charge de 186 enfants reviendrait à la directrice et à une seule adjointe. Il est inutile

d'insister sur les préjudices causés aux enfants pour leur épanouissement et également pour leur sécurité ; pour le personnel enseignant, c'est un surcroît de fatigue et en même temps une grande difficulté pour jouer le rôle éducatif qui est une des charges de l'école maternelle. Une pétition signée par 95 parents d'enfants a déjà été adressée à **M. l'inspecteur général, directeur des services de l'enseignement de la Seine**, mais il serait urgent et indispensable que **M. le ministre** indique les dispositions qu'il compte prendre afin de doter l'école maternelle de la rue des Balkans et toutes les écoles maternelles du personnel enseignant nécessaire.

4164. — 6 mars 1964. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'harmonisation des prix agricoles à l'intérieur de la C. E. E. a été prévue par le traité de Rome et les accords récents de Bruxelles. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les dispositions prévues par les textes ne se traduisent pas dans les faits.

4165. — 10 mars 1964. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de la question écrite n° 1536 qu'il lui avait posée le 7 février 1961 à l'effet de déterminer si des droits à pension étaient acquis aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre leur activité professionnelle par suite d'une invalidité résultant d'une maladie non décelée lors de la visite médicale de recrutement mais dont l'origine remonte néanmoins à une époque où les personnels en cause n'appartenaient pas encore aux cadres de l'administration. A la faveur d'un échange de correspondance qui avait suivi le dépôt de cette question, il avait été amené à faire savoir au bureau des travaux législatifs de son département que ce problème, contrairement à ce que ses services étaient enclins à penser, ne concernait pas un cas particulier, mais se situait sur un plan général. Il constate qu'en dépit de cette précision, aucune réponse ne lui a jamais été faite, bien que le problème dont il s'agit n'ait pas été réglé dans le cadre de la réforme du régime de l'invalidité réalisé par les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative pour 1962. Compte tenu d'une telle situation et du fait que certaines formes de maladies présentant des phases de rémission peuvent, sans s'être pour autant opposées au recrutement, réapparaître postérieurement à l'admission des agents dans les cadres et contraindre les intéressés à cesser toute activité, il lui demande de bien vouloir lui exposer la doctrine que son administration n'a certainement pas manqué d'élaborer en la matière.

4166. — 11 mars 1964. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, d'une manière générale, celui qui monte un appareil avec des éléments provenant de fournisseurs différents et qui présente cet appareil à sa clientèle, doit être considéré comme fabricant un produit nouveau et est passible de la T. V. A. sur le prix de vente au client. (Arrêt C. E. 19 mars 1958 n° 36288). Il expose que, cependant, on ne saurait considérer que toute vente simultanée de deux articles différents, mais destinés à se compléter l'un l'autre, constitue à priori la vente d'un produit nouveau. (Arrêt C. E. 26 octobre 1960 n° 48742). S'agissant d'un contribuable qui construit, sur devis, des bateaux de plaisance ou de sport, en assure l'entretien, la réparation, le gardiennage et qui a opté pour la T. P. S. dans les conditions de l'article 270 ter du C. G. I., il lui demande si l'on peut considérer que les propulseurs acquis auprès de fabricants soumis à la T. V. A. et destinés à équiper les bateaux construits font partie des objets revendus en l'état, passibles de la taxe locale (navigation intérieure).

4167. — 11 mars 1964. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend réserver : d'une part, à l'application aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950, de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951. L'application de cette circulaire a été étendue aux commis visés par ladite loi dans d'autres administrations ; d'autre part, au projet de statut présenté par **M. le ministre de l'intérieur**, qui l'a adopté en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle E.S. 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle M.E. 2.

4168. — 12 mars 1964. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la liste exacte des lycées actuels dont la transformation en collèges d'enseignement secondaire, voire en collège d'enseignement général, est prévue ; quelle est pour chaque établissement la date d'entrée en vigueur de la transformation ; quelles seront éventuellement les étapes et les formes intermédiaires dans chaque cas.



4169. — 12 mars 1964. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quels sont les motifs qui s'opposent à la publication des textes approuvés par l'Assemblée générale des caisses d'assurances vieillesse artisanale en date du 28 mai 1962 et devant permettre à ces caisses de se procurer par autofinancement les ressources nécessaires à la revalorisation des avantages de vieillesse servis par elles, en particulier de l'allocation minimale de base majorée par le décret du 6 septembre 1963 ; 2° s'il peut lui indiquer dans quels délais minimums ces textes verront le jour.

4170. — 12 mars 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui apparaîtrait point convenable de mettre fin au scandale de la chasse à courre qui provoque des incidents, trouble l'ordre public en certaines régions et suscite une indignation justifiée par son caractère de cruauté amoral.

4171. — 12 mars 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'une enfant de quatorze ans a été incarcérée à la maison d'arrêt de Melun après avoir tenté de tuer l'automobiliste qui a écrasé son frère ; et si, dans ce cas douloureux, la société ne devrait pas user d'autres méthodes, en plaçant par exemple cette fillette dans un institut de rééducation ou en liberté surveillée dans une famille, s'il en était une disposée à l'accueillir.

4172. — 12 mars 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un prêtre s'est vu interdire l'accès de toutes les prisons de France parce qu'il avait émis des critiques sur le régime pénitentiaire de la maison d'arrêt de Saint-Etienne. Si cette interdiction est confirmée il demande si elle a été édictée parce que les critiques se révélaient sans fondement ou parce qu'elles avaient été publiées.

4173. — 13 mars 1964. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 a, pour les fonctionnaires de l'Etat, fixé les règles concernant le cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ; que le décret du 5 octobre 1949 (art. 32 et suivants) a fixé les règles en ce qui concerne les cumuls pour les pensions de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; et il lui demande si, étant donné que le montant des pensions évolue sans cesse en fonction des traitements, il ne lui paraît pas équitable d'affecter, un fois pour toutes, les cumuls de pensions, de quelque nature qu'elles soient, d'un coefficient de variabilité, afin de maintenir des proportions successives équitables.

4174. — 13 mars 1964. — **M. Robert Laurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un célibataire est décédé le 1<sup>er</sup> juin 1954 en captivité en Indochine, « mort pour la France », laissant quatre frères et sœurs ; que la succession se compose d'un livret de pécule et d'un compte en banque d'un montant de 28.856 F ; que les héritiers avaient au décès des revenus inférieurs à 240.000 anciens francs mais n'étaient pas à charge du défunt ; et il lui demande s'ils sont redevables des droits de succession. Il expose en outre que l'article 42 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, n° 58-1372, article 1235, § 2 du C. G. I. concernant les successions des victimes de guerre, exonère de tous droits et sans conditions les parts dévolues aux ascendants, descendants, conjoints et collatéraux privilégiés, mais que dans le cas d'espèce, la succession s'est ouverte antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance, et il lui demande si l'administration, par mesure de clémence, n'admettrait pas d'étendre le bénéfice du nouveau texte aux successions antérieures.

4175. — 13 mars 1964. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel des textes relatifs au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, les fermiers et métayers se trouvent injustement défavorisés. Pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, il est en effet nécessaire que la cessation d'activité favorise une amélioration des structures agraires. Or, il ne dépend pas du fermier ou du métayer qu'il en soit ainsi car la décision est exclusivement du ressort du propriétaire. Il insiste en conséquence sur l'urgence de porter remède à cette grave injustice et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

4176. — 13 mars 1964. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 11 du décret du 6 mai 1963, l'indemnité viagère de départ ne peut être servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles

que si la cession d'exploitation permet à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre une superficie de 50 p. 100. Il lui rappelle les critiques qu'il n'a cessé d'élever contre le choix du critère retenu en matière de superficie car il vient pénaliser les départements qui ont eu le souci d'une application correcte de la législation sur les cumuls en retenant une superficie minimum rationnelle. **M. le ministre de l'agriculture** l'ayant assuré lors d'une réunion de la commission des affaires économiques du Sénat que le minimum des cumuls n'était retenu qu'à titre provisoire, il lui demande avec insistance : 1° à quelle date interviendra la notification souhaitée ; 2° quel est le nouveau critère envisagé en remplacement du minimum des cumuls ; 3° si les vieux exploitants qui ont vu leur demande d'indemnité viagère rejetée parce que la condition de superficie prévue à l'article 11 du décret susvisé n'était pas respectée, pourront demander un nouvel examen de leur dossier, dans l'hypothèse où la nouvelle condition de superficie aurait été remplie lors de la cession de leur exploitation.

4177. — 14 mars 1964. — **M. Charles Suran** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée : stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur le texte d'un nouveau projet. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par **M. le ministre de la santé publique** et de la population. En conséquence, il demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce nouveau projet qui a rencontré l'approbation des praticiens.

4179. — 14 mars 1964. — **M. André Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inquiétudes que suscitent parmi les agents contractuels de la défense nationale les mesures de dégage-ment envisagées dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale — ce plan de dégage-ment concernant environ 2.000 agents contractuels. Ces inquiétudes proviennent notamment du fait que la plupart de ces agents ont cotisé pendant de nombreuses années à l'un ou l'autre des deux régimes de retraites complémentaires institués pour les agents non titulaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E. pour les cadres et I. G. R. A. N. T. T. pour l'ensemble des personnels non titulaires), et que s'ils font l'objet d'un dégage-ment avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, ils ne percevront — aussi bien du régime général de sécurité sociale que de leurs régimes de retraites complémentaires — que des pensions inférieures de 20 à 50 p. 100 — selon l'âge auquel ils auront été dégages — du montant des pensions liquidées normalement à 65 ans. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés de subir un tel préjudice, il n'envisage pas d'adopter l'une des deux solutions suivantes : ou bien, maintenir tous les agents contractuels en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans, qui est l'âge normal de liquidation de la pension de vieillesse de la sécurité sociale — ce qui permettrait d'obtenir en 5 ans la réduction d'effectifs envisagés, dès lors qu'un nouvel engagement d'agents contractuels n'interviendra pas ; ou bien, dans le cas où il semblerait nécessaire de prévoir le dégage-ment d'agents âgés de 63 ans, accorder aux intéressés une indemnité correspondant à deux ans de traitement plein, avec versement des cotisations afférentes aux diverses caisses de retraites, afin de sauvegarder intégralement les droits des agents dégages en matière de pension vieillesse.

4180. — 14 mars 1964. — **M. Marcel Brégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves qui pourraient résulter d'une application intégrale des nouvelles dispositions relatives aux abattoirs et notamment pour ceux qui, de type industriel, doivent avoir la qualité d'organisme exportateur ; il lui signale, en effet, que les abattoirs industriels désirant exporter devront obligatoirement recevoir de la direction des services vétérinaires l'agrément nécessaire mais que cet agrément ne pourra leur être donné que dans la mesure où les services vétérinaires pourront certifier qu'il n'y a pas de fièvre aphteuse dans le département depuis moins de 90 jours ; que si ces dispositions se conçoivent parfaitement elles risquent cependant de créer des difficultés dans les départements où se trouvent situés des instituts qui fabriquent du vaccin contre la fièvre aphteuse ; qu'en effet ces laboratoires ont besoin de faire des cultures et des essais sur des animaux chez qui ils provoquent la fièvre aphteuse ; que de ce fait, ou bien ces instituts ne pourront plus poursuivre leurs fabrications, les abattoirs industriels dans lesquels elles sont installées risquant de ne plus être autorisés à exporter ou être dans l'obligation de disparaître dans les deux années, ou bien ces instituts ne pourront plus se livrer à un contrôle quelconque pour permettre aux abattoirs industriels de survivre ; et dans ces conditions il lui demande : 1° si, au sens de la loi, on doit considérer

comme « cas de fièvre aphteuse » la fièvre aphteuse « provoquée » sur un animal d'expérience dans une enceinte contrôlée; 2° si, en tout état de cause, des mesures immédiates peuvent être envisagées pour pallier ces difficultés.

4181. — 14 mars 1964. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à une question écrite qu'il avait posée le 19 décembre 1963 à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, il lui a été précisé que « les mesures de revalorisation indiciaire en faveur des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics et des personnels d'économat des établissements hospitaliers publics font toujours l'objet de pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques ». Il attire instamment son attention sur la situation des personnels en cause qui n'ont bénéficié d'aucun rehaussement indiciaire depuis 1948. Sans méconnaître les difficultés qu'est susceptible de présenter l'étude de ce problème il ne peut cependant s'empêcher de s'étonner de l'importance des retards apportés à son règlement en regrettant que les propositions formulées en la matière par le conseil supérieur de la fonction hospitalière n'aient jusqu'à ce jour, été suivies d'aucun effet, bien qu'elles aient été adoptées à l'unanimité le 21 juin 1962, c'est-à-dire depuis plus de vingt mois. Il souligne le préjudice considérable qui en résulte pour les intéressés dont les modalités de rémunération, bien loin de suivre l'évolution de celles du secteur privé correspondant, ne cessent d'accuser, par rapport à elles, une écrasante régression. Si au 1<sup>er</sup> octobre 1963, un directeur d'hôpital bénéficiait en début de carrière, dans le secteur public, d'un traitement mensuel de 1.140 francs, son homologue du secteur privé percevait quant à lui une rémunération de 3.400 francs par mois. Ce seul exemple suffit à attester l'exceptionnelle gravité d'une conjoncture qui est de nature à compromettre très sérieusement le recrutement et la stabilité des cadres administratifs hospitaliers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles son département entend donner suite aux propositions de revalorisation indiciaire dont il a été saisi par le ministère de la santé publique et de la population, en ce qui concerne les personnels de direction des hôpitaux et hospices publics et des personnels d'économat des établissements hospitaliers publics.

4182. — 14 mars 1964. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 793 du code rural permet au preneur déjà propriétaire d'un fonds rural d'exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si, dans ces conditions, le droit de préemption pour installation d'un enfant peut être exercé par un preneur déjà propriétaire personnellement d'une superficie supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral (1<sup>er</sup> alinéa du même article) soit 30 hectares dans le département des Ardennes.

4183. — 14 mars 1964. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les magistrats municipaux et les fonctionnaires municipaux d'indice nouveau au moins égal à 540 sont remboursés de leurs frais de déplacement au tarif 1<sup>re</sup> classe S. N. C. F. (A. M. du 23 mai 1951 modifié, qui reprend les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 applicables aux fonctionnaires de l'Etat) et il demande: 1° si on peut les obliger à prendre une micheline S. N. C. F. qui ne comporte que des voitures de 2<sup>e</sup> classe lorsque cette micheline arrive en gare à une heure permettant de se trouver en temps utile au rendez-vous fixé par l'administration. Il semble que les magistrats et fonctionnaires en question puissent exiger de partir plus tôt par le train précédent pour profiter des avantages de la 1<sup>re</sup> classe, surtout s'ils n'exigent pas de prestations supplémentaires pour les repas et le découcher; 2° étant entendu qu'en vérité les personnes en question voyagent dans leur voiture personnelle, mais sont remboursées par le comptable sur la base du tarif S. N. C. F., si ce comptable a le droit de refuser le remboursement au tarif 1<sup>re</sup> classe parce que la micheline en question n'a pas de 1<sup>re</sup> classe; le remboursement en 1<sup>re</sup> ou en 2<sup>e</sup> classe ne couvrant évidemment pas les frais de voiture personnelle; 3° sur quoi il peut se baser pour refuser le remboursement en 1<sup>re</sup> classe, conformément au tarif réglementaire du train précédent qui comporte, lui, des wagons de 1<sup>re</sup> classe que la micheline n'a pas.

4184. — 16 mars 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre du travail** quand paraîtront les textes, à l'étude depuis juillet 1962, en vue de la réforme du régime artisanal de l'assurance vieillesse; il lui signale que les artisans attendent avec une légitime impatience la mise en vigueur de ces dispositions, qui devraient permettre à 230.000 personnes de bénéficier d'une revalorisation de 45 à 70 p. 100 de leur retraite sans que les finances publiques en soient affectées.

4185. — 16 mars 1964. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la doctrine du Gouvernement quant aux rapports entre l'Etat et les collectivités départementales et communales. En effet, au cours de la récente campagne électorale, le thème principal des quelques candi-

datures U. N. R. - U. D. T. qui se sont produites dans le département de l'Allier a été d'affirmer que celui-ci est tenu à l'écart du concours de l'Etat parce qu'il « vote mal », alors qu'il lui suffisait de « bien voter » pour bénéficier d'une masse abondante de sollicitude dans tous les domaines de sa vie administrative et économique. Par exemple, dans le canton de Gannat, était-il publié: « Bien sûr, le département de l'Allier n'a, de par sa politique, favorisé aucunement ce développement, puisqu'il figure, géographiquement, comme un département noir. Egalement, le département de l'Allier n'a bénéficié que médiocrement des largesses ministérielles puisque, administré par des élus départementaux hostiles, réunis en conseil général. Chacun sait que notre département est administré par un conseil général à majorité socialiste, responsable de nos précédentes décadences, et que la V<sup>e</sup> République tend à faire basculer cette majorité afin d'assurer à nos cantons l'expansion qui leur est due et, de ce fait, donner à nos jeunes les moyens nécessaires de s'implanter et de fonder des foyers sans l'appréhension du lendemain ». Et, en conclusion: « Plus de politocaille, mais des attaches auprès de certains ministères. Ceci je l'apporte ». Le problème se trouve donc soulevé — non par l'opposition, mais par les amis du pouvoir — de l'objectivité de celui-ci dans ses attitudes à l'égard des collectivités.

4186. — 17 mars 1964. — **M. Jacques Duclos** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des veuves de guerre qui, en raison de la perte de leur conjoint mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront, de ce fait, bénéficier en fin de carrière que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne pense pas qu'il conviendrait de leur accorder une bonification de services de trois années, valable pour l'avancement et pour la retraite.

4187. — 17 mars 1964. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 27-3 de la loi du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée ou à la livraison d'immeubles, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité; que cette règle s'applique à toutes les opérations, qu'elles portent sur des immeubles, des fractions d'immeubles ou des droits sociaux. Cette règle est rappelée au paragraphe 73 de l'instruction générale donnée par la direction générale des impôts le 14 août 1963. Après l'énoncé de la règle générale et sous le paragraphe 74 de ladite instruction, il est indiqué que l'article 27-3 susvisé prévoit que la taxe est due par l'acquéreur, par le bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 antérieurement à ladite mutation ou audit apport. Par ailleurs, sous l'article 76 de ladite instruction, il est indiqué dans le même ordre d'idée que, lorsque la mutation ou l'apport en société porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27, la taxe étant alors due par l'acquéreur, par le bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité, le prix ou la valeur exprimée doit être en principe considéré comme représentant un prix ou une valeur hors taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lesdites dispositions, prévues dans le cas où l'immeuble n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27, s'appliquent également aux mutations de parts sociales et, dans le cas où ces dispositions ne seraient pas applicables en matière de cessions de parts, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui tendraient à faire supporter au cédant la charge de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les parts cédées par lui ont été acquises antérieurement à la loi du 15 mars 1963.

4188. — 20 mars 1964. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si des prix limites ont été fixés par le Gouvernement pour certains produits de consommation, les prix des matières premières n'ont pas été limités dans la même mesure et que, de ce fait, certaines industries alimentaires, en particulier la charcuterie, se trouvent à l'heure actuelle dans une situation défavorable en raison de l'augmentation des prix des matières premières et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

4189. — 20 mars 1964. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 637 du code général des impôts qui stipule que pour les ventes effectuées sous condition suspensive les droits de mutation doivent être calculés sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de la réalisation de cette condition. A Lorient, toutes les ventes concernant les immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits ont été faites sous la condition suspensive de la réalisation de certaines autorisations (attribution de terrains par remembrement,

liquidation définitive des comptes de reconstruction par les coopératives). Certaines mutations intervenues parfois depuis de nombreuses années ne deviennent définitives qu'à la réalisation de toutes les conditions prévues à l'acte, réalisations qui sont souvent tardives et non imputables à la volonté des cocontractants. L'administration de l'enregistrement, se basant sur l'article 637 du code général des impôts ci-dessus rappelé, demande une majoration du prix porté à l'acte originaire et pénalise ainsi les contribuables de bonne foi. Il lui demande s'il ne serait pas possible — les cas de cette espèce n'étant plus très nombreux — que, pour la perception des droits d'enregistrement, l'administration prenne pour base la valeur vénale indiquée à l'acte sous condition suspensive et concernant seulement les contrats ayant trait aux immeubles reconstruits à l'aide des dommages de guerre.

4190. — 20 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la réponse écrite n° 3087 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 16 octobre 1963, p. 2109), il était dit qu'il avait invité ses services à examiner dans un esprit d'humanité et de bienveillance toutes les demandes de remises gracieuses de dette qui leur seraient présentées en vue de l'exonération totale ou partielle du débet. Elle lui demande s'il pense qu'a été examiné dans cette optique le dossier d'un pensionné de guerre déclaré en état de payer parce qu'il avait reçu avant la constatation du débet deux rappels importants, simple et tardive reconnaissance du fait que pendant six ans et demi ce mutilé était resté anormalement privé des avantages reconnus aux titulaires de pension à 100 p. 100. Elle pose surtout la question de savoir s'il a été tenu compte de ce que les cinq immeubles dont est propriétaire ce même mutilé, en vertu de quoi il a été déclaré capable de rembourser sa dette, consistent pour les quatre cinquièmes dans un don fait par ses parents nonagénaires, non assurés sociaux, donation à la suite de laquelle il leur abandonnait la totalité de l'usufruit. Elle précise enfin qu'étant de bonne foi ce mutilé s'est engagé dans les travaux de réparation d'immeubles dont il ne tire aucune ressource et qu'il se trouve pratiquement dans une situation qui ne correspond nullement à celle que pourrait laisser apparaître un examen superficiel. Elle demande si, toutes preuves apportées, un nouvel examen ne pourrait être envisagé pour les affaires de ce genre.

4191. — 20 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le problème qui se pose lorsqu'une commission de réforme a reconnu pour un mutilé la nécessité d'une ceinture orthopédique et qu'une autre commission de réforme a également établi la nécessité d'un bandage pour une autre infirmité. Elle demande que si, compte tenu d'images radiographiques mettant en évidence une trabéculatation anarchique, un constat médical reconnaît « l'incompatibilité » des deux éléments de correction, le mot incompatibilité conserve son sens complet et intégral. Il conviendrait dès lors de ne pas l'interpréter comme pouvant ouvrir droit à une indemnisation sur la base de 5 p. 100 applicable à telle ou telle infirmité mais au contraire de rédiger les instructions pour que, lorsqu'il s'agit d'amputés ou d'impotents fonctionnels, toutes les incompatibilités soient prises en considération dans le sens le plus favorable au pensionné.

4192. — 20 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de déclarations gouvernementales relatives à l'unification éventuelle des régimes de sécurité sociale et à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'harmonisation de ces régimes ont suscité une vive émotion parmi les travailleurs de la mine — en particulier dans les milieux ardoyers — qui sont profondément attachés à leur régime spécial de sécurité sociale et qui craignent que les mesures faisant actuellement l'objet d'une étude si elles devaient être mises en vigueur n'aient pour conséquence de leur faire perdre des droits acquis depuis longtemps. A ces craintes concernant l'avenir de leur régime de sécurité sociale s'ajoutent, d'ailleurs, pour les mineurs, d'autres sujets de mécontentement tenant en particulier au nouveau retard accusé par leurs salaires qui n'ont pas fait l'objet d'une révision au mois de septembre 1963, malgré les engagements pris à ce sujet par le Gouvernement lors des accords qui ont mis fin aux grèves de mars-avril 1963. Le climat social dans les mines ne pourrait s'améliorer que par l'instauration d'un dialogue entre, d'une part, les organisations syndicales de mineurs et, d'autre part, les représentants du Gouvernement et ceux de la caisse autonome nationale et des directions d'entreprises. Elle lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne : 1° les mesures prévues à l'égard du régime de la sécurité sociale minière et si le Gouvernement n'a pas l'intention d'associer, sous une forme à déterminer, les organismes syndicaux de travailleurs à l'élaboration des réformes envisagées ; 2° le respect des engagements pris en 1963 relatifs à un système de fixation des salaires miniers suivant l'évolution des prix et l'évolution du salaire moyen national.

4193. — 20 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 15019 de **M. Lecocq** (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 22 mai 1962, p. 1258), lui rappelle que certains officiers de police

et officiers de police adjoints de la sûreté nationale appartenant aux anciens combattants F. F. L. se trouvent dans une situation administrative extrêmement défavorisée en raison d'un ensemble de circonstances qui les ont empêchés de bénéficier d'un avancement normal. Recrutés en 1945-1946 comme inspecteurs de la sûreté nationale, ils n'ont pu être promus au grade d'inspecteur principal puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté dans les cadres (12 ans de services effectifs) requises pour cette promotion. La majorité de leurs collègues ont pu acquérir entre 1940 et 1948 la qualité d'officiers de police judiciaire en passant un simple examen auquel eux-mêmes n'ont pu se présenter n'ayant pas les trois années de présence à la sûreté nationale exigées pour être admis. Si aucune mesure n'intervient en leur faveur, les intéressés devront prendre leur retraite après plus de trente ans de services effectifs, sans même avoir atteint l'échelon maximum de leur catégorie, alors que leurs collègues recrutés entre 1940 et 1944 termineront leur carrière comme contrôleurs généraux, commissaires divisionnaires principaux. Elle lui demande quelles mesures ont été ou seront prises à la suite de l'examen particulier de ce problème auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée afin de réparer l'injustice dont sont victimes ces fonctionnaires de la sûreté nationale.

4194. — 20 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 3507 de **M. Jacques Bordeneuve** (*J. O.*, Débats Sénat, 2<sup>e</sup> séance du 9 juillet 1963, page 1656), lui demande s'il peut maintenant donner des précisions sur les intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes relatifs aux commis de préfecture et notamment en ce qui concerne : 1° l'application aux commis issus de la réforme de l'auxiliaire de la circulaire du 6 mai 1959 relative à la reconstitution de la carrière des fonctionnaires des cadres D et C ; 2° la création d'un corps d'agents administratifs et agents administratifs spéciaux qui remplacerait le grade actuel de commis avec application de l'échelle ES4 pour les agents administratifs et ME3 pour les agents administratifs spéciaux.

4195. — 20 mars 1964. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'injustice que présente chaque année l'attribution d'une prime de rendement allouée aux fonctionnaires de son administration. En effet, cette prime de rendement semble peu admissible, tant dans son principe que dans les modalités d'attribution, puisque certaines catégories en sont écartées, que le taux est modique pour la plupart des bénéficiaires et qu'il existe une discrimination plus que discutable : prime forte, prime faible... Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus souhaitable de remplacer cette prime par l'attribution d'un 13<sup>e</sup> mois de traitement pour tous.

4196. — 20 mars 1964. — **M. Joseph Brayard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les certificats de propriété notariés délivrés pour le transfert des rentes françaises étaient exempts d'enregistrement en vertu de l'article 1124 du code général des impôts. Il lui demande si l'abrogation de cet article par l'article 56-1 de la loi du 15 mars 1963 a eu pour effet de soumettre à l'enregistrement les certificats de propriété dont il s'agit ou si, au contraire, l'article 1124 a été supprimé parce que l'application du droit commun entraîne la dispense d'enregistrement et rend inutile le maintien de dispositions expresses d'exonération.

4197. — 20 mars 1964. — **M. Joseph Brayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que, dans le cadre des réformes actuelles de l'enseignement (décrets du 16 juin 1963, du 3 août 1963 et décrets en préparation), les services de la carte scolaire prévoient la transformation d'un certain nombre de lycées en C. E. S. ou en C. E. G. ; dans l'affirmative, il lui demande de fournir pour toute la France une appréciation statistique approximative du nombre des établissements secondaires qui seraient touchés par cette transformation, d'indiquer la date exacte d'entrée en vigueur de ces transformations, ou, le cas échéant, les étapes prévues ; 2° s'il est exact que les prévisions concernant le nombre de classes de ces futurs C. E. S. ou C. E. G. ont été établies sur la base d'un effectif de quarante élèves environ par classe, alors que les normes pédagogiques sont de vingt-cinq élèves par classe ; 3° s'il est exact que, dans l'Ain, cinq lycées actuels seraient remplacés par des C. E. S. (Belley, Nantua, Trévoux) ou des C. E. G. (Châtillon-en-Dombes, Pont-de-Vaux) ; 4° s'il ne serait pas plus rationnel et conforme à l'intérêt public et à la démocratisation de l'enseignement de prévoir l'agrandissement des lycées, notamment des internats, afin que, par le développement de leur second cycle, ils puissent continuer de conduire, dans les meilleures conditions, les jeunes gens au baccalauréat et aider à normaliser les effectifs trop élevés des seconds cycles de lycées nationaux. Par ailleurs, il lui demande si l'existence dans ces établissements d'un matériel et d'un équipement scientifique intransportables nécessaires au second cycle, notamment à la classe des sciences expérimentales, ne paraît pas de nature à justifier l'annulation des projets de transformation.

4199. — 20 mars 1964. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 23 de la loi du 31 décembre 1948, modifié par l'article 22 de la loi du 24 mai 1951, prescrivant le paiement obligatoire par chèque barré, virement bancaire ou à un compte courant postal, de tout traitement ou salaire excédant mille francs par mois entier. Depuis la promulgation de ces lois, les prix et salaires ont augmenté de façon sensible. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces dispositions de telle sorte que le règlement bancaire ne soit obligatoire que pour tout salaire ou traitement excédant deux mille francs par mois entier.

4200. — 20 mars 1964. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite de **M. Robert Liot** n° 3425 (*Journal officiel*, débat Sénat, séance du 11 juillet 1963, page 1671) lui semble avoir de graves répercussions et lui demande : 1° si toutes les acquisitions réalisées par les S. A. F. E. R. dans le cadre de l'aide au remembrement et rétrocédées par elles au profit d'exploitants agricoles peuvent servir au remembrement sans que les exploitants se voient dans l'obligation de payer intégralement tous les droits d'enregistrement et de timbre ; 2° si, dans le cas d'une acquisition par la S. A. F. E. R. et pendant le délai accordé à celle-ci pour conserver les biens acquis, il lui est impossible d'échanger quelque parcelle sans qu'elle soit, elle aussi, soumise à cette disposition ; 3° si, dans le cas d'acquisition amiable, la S. A. F. E. R. est en mesure d'ignorer cette disposition, de même que le bénéficiaire de la rétrocession. Il lui signale en outre les graves répercussions que cette thèse peut entraîner : 1° pour les agriculteurs se trouvant dans des communes où le remembrement a été demandé et est effectué avant le délai de cinq ans, que ces agriculteurs aient acheté leurs terrains directement ou par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. ; 2° pour les agriculteurs achetant de petits lots de terrain dont, bien souvent, dans nos régions, une partie est achetée pour échanger et améliorer aussi la structure des exploitations. Il lui demande enfin s'il est vrai que ces répercussions possibles sont bien conformes à l'esprit de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire du 8 août 1962 qui n'ont pas eu pour objet de freiner l'évolution des structures, mais tendent au contraire à accélérer et faciliter cette amélioration.

4201. — 21 mars 1964. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de construction, régie par les lois des 28 juin 1938 et 4 février 1943 et les articles 6 et 7 du décret du 20 mai 1955, a reçu en apport antérieurement au 15 mars 1963 un immeuble destiné à être démolit. Elle a engagé aussitôt les procédures en vue d'obtenir la libération de l'immeuble par ses occupants, pour le démolir et réaliser son objet social en édifiant sur son emplacement une construction nouvelle. Par décision de justice, les occupants de l'immeuble ont obtenu des délais et versent des indemnités d'occupation à la société de construction. Celle-ci reçoit par ailleurs un loyer d'une administration publique pour une partie des bâtiments occupés par cette dernière et qui sont frappés d'une réserve, en vue d'une expropriation ultérieure. Les indemnités d'occupation et le loyer précités sont assujettis aux impôts dans les conditions de droit commun. La société de construction n'a pris aucune initiative commerciale et les encaissements auxquels elle procède sont la conséquence de situations imposées par les tribunaux ou l'administration. Il lui demande si cette société peut être admise, pour les opérations de construction, au bénéfice du régime spécial institué par l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, sans que l'administration soit fondée à considérer que la société a vécu sous le régime de droit commun des sociétés de capitaux, puis est passée au régime de transparence fiscale avec pour conséquence l'application des dispositions prévues pour les cessations d'entreprises. Cela semble conforme aux dispositions du paragraphe II dudit article, qui prévoit expressément l'application de la fiscalité des cessations d'entreprises aux sociétés modifiant leurs statuts, ce qui n'est pas le cas pour la société en cause. Bien plus, il est admis par l'administration, qui l'a confirmé dans l'instruction générale du 14 août 1953 (n° 225) que certaines opérations actives, dont la société prend l'initiative, peuvent être réalisées sans incidence fiscale ; or, dans ce cas particulier, la société subit la conséquence d'un état de fait qu'elle n'a aucunement provoqué et pour lequel il serait injuste de la pénaliser. Toute autre interprétation aurait comme conséquence, pour les sociétés de la loi de 1938, soit de leur faire renoncer aux indemnités d'occupation auxquelles elles peuvent prétendre, soit de leur faire acheter les seuls terrains ou immeubles libres et, de ce fait, de prix élevé. Les bénéfices résultant de ces opérations de libération seraient réservés à des intermédiaires dont il convient, au contraire, de restreindre l'activité pour limiter, dans la mesure possible, le prix des logements neufs.

4202. — 21 mars 1964. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en octobre 1960 des sections de techniciens supérieurs de l'industrie textile furent ouvertes à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles. A cette époque, le ministère de l'éducation nationale spécifiait que ces

sections conduisaient au brevet de technicien supérieur après deux ans d'études, et, en application de l'article 35 du décret n° 59-77 du 6 janvier 1959, le directeur de l'E. N. S. A. I. T. devait délivrer ce diplôme. Mais, depuis lors, deux promotions sont sorties de cette école, sans qu'il ait été possible aux élèves de subir l'examen qui doit normalement sanctionner leurs études. En conséquence, les intéressés considèrent qu'ils ne possèdent pas de garanties suffisantes quant à la sanction prévue de ces études, et cette situation provoque un grand mécontentement parmi eux. C'est la raison pour laquelle il lui demande à quelle date il entend mettre en application les promesses faites aux élèves techniciens supérieurs du textile.

4203. — 25 mars 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre de l'agriculture, recommande aux vieux exploitants agricoles de céder leurs domaines aux jeunes, et a pris des mesures pour améliorer la retraite vieillesse. Mais les vieux exploitants doivent, au chapitre des « revenus fonciers », déclarer le montant du fermage de l'exploitation agricole qu'ils ont cédée, à leur jeune fils par exemple. Il lui demande : 1° si logiquement ils ne devraient pas pouvoir mentionner le montant des amortissements annuels intéressant les travaux de remise en état des bâtiments et du matériel agricole qu'ils portaient sur leurs déclarations de revenus alors qu'ils étaient encore exploitants, ces dépenses étant amorties en vingt ans pour les travaux bâtiments et en dix ans pour le matériel ; 2° s'ils ne pourraient déduire du revenu résultant de la cession ces dépenses engagées les années précédentes, et qui représentent des sommes importantes.

4204. — 25 mars 1964. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a, à compter du 8 août 1962, exonéré, sous des conditions données, des droits de timbre et d'enregistrement, les actes translatifs de propriété caractérisés par l'exercice du droit de préemption du preneur d'un bail rural. Il lui soumet le cas d'un preneur qui exploite depuis plus de vingt-cinq années, est actuellement âgé de cinquante-six ans et exerce son activité avec son épouse et un fils majeur âgé de vingt-cinq ans, non salarié ; ce preneur, frappé d'une inaptitude au travail, est depuis plusieurs années en traitement. Le propriétaire de l'exploitation ayant manifesté le désir d'aliéner ses immeubles loués, un acte de vente a été dressé le 30 octobre 1962, acte à la faveur duquel le fils majeur de cet exploitant appelé à succéder à ce dernier est devenu propriétaire avec évidemment la participation à cet acte du père détenteur du droit de préemption ; les droits de timbre et d'enregistrement ont frappé l'acte susdit suivant les dispositions de droit commun. Il lui demande si, compte tenu de la qualité d'exploitant de fait du fils appelé à se substituer par anticipation à son père par suite de l'inaptitude totale au travail de ce dernier, il ne pourrait, par application bienveillante de l'esprit du texte susdit, être envisagé en la circonstance la remise des droits de timbre et d'enregistrement ayant frappé l'acte translatif susdit.

4205. — 25 mars 1964. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'entend pas donner satisfaction à certaines revendications des maîtres itinérants d'école annexe. A savoir : 1° l'indemnité de logement ; ces instituteurs qui sont chargés d'aider et conseiller les jeunes remplaçants ne bénéficient pas de l'indemnité allouée par les communes à leurs collègues non itinérants. Aussi comme leur charge s'étend sur une circonscription assez vaste, il semblerait logique que cette indemnité leur soit versée par l'Académie, ce qui n'est pas le cas actuellement ; 2° les frais de déplacement ; les maîtres itinérants d'école annexe ont été assimilés aux maîtres itinérants agricoles. Mais alors que ces derniers bénéficient de 10.000 km par an pour leurs frais de déplacement, les premiers n'ont droit qu'à 5.000 km ; ce qui semble injustifié quand on sait qu'ils doivent individuellement superviser six cantons ; 3° les frais de bureau ; comme les inspecteurs primaires, les conseillers pédagogiques doivent fournir de nombreux rapports, aussi bien aux autorités académiques qu'aux remplaçants eux-mêmes. Or, ils ne bénéficient d'aucune indemnité de bureau ni de franchise postale. En conséquence, comme il apparaît que ces maîtres, choisis en raison de leur valeur pédagogique pour aider les jeunes instituteurs remplaçants, sont pécuniairement lésés, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour donner rapidement satisfaction à ces revendications.

4206. — 25 mars 1964. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** lui a indiqué le 4 février 1964, en réponse à la question écrite n° 3800 qu'il lui avait posée le 22 octobre, qu'il « sera possible de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ». Il lui rappelle que les services relevant présentement de son autorité avaient

par ailleurs fait connaître le 4 octobre 1961 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, question écrite n° 11321, page 2358) que le projet de réforme précité serait « communiqué pour information aux organisations syndicales de fonctionnaires et aux groupements de fonctionnaires retraités préalablement à son dépôt sur le bureau des Assemblées ». Le projet de réforme dont il s'agit n'ayant toujours pas fait l'objet, à ce jour, de la communication prévue aux organisations syndicales et la prochaine session parlementaire s'ouvrant le 2 avril, il lui demande de bien vouloir lui faire part des conditions dans lesquelles le projet de réforme du code de pensions civiles et militaires de retraite sera finalement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et porté en temps utile à la connaissance des organisations et groupements susmentionnés.

**4207.** — 25 mars 1964. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'analyse des prélèvements d'atmosphère dans les grandes villes, spécialement à Paris, fait apparaître une augmentation constante de la pollution de l'air, en particulier de la proportion d'oxyde de carbone, corps dont le taux est considéré par les spécialistes comme révélateur du degré de pollution de l'air par l'ensemble des différents toxiques en quelque sorte comme le degré de fièvre de l'air malade... L'intensification de la circulation automobile est évidemment une cause importante de la progression de ces dangereux phénomènes, du fait des gaz d'échappement mais aussi des émissions de composés toxiques provenant du carter antérieurement à la combustion et qu'on estime à 30 p. 100 de la pollution due au moteur. Or le problème du recyclage des gaz du carter, par aspiration dans le moteur, est techniquement résolu en fabrication, à telle enseigne que les constructeurs français d'automobiles équipent obligatoirement d'un dispositif de recyclage les voitures destinées à l'exportation aux Etats-Unis où, dès maintenant, son utilisation est légalement imposée par de nombreux Etats. Il y a là une situation paradoxale et quelque peu affligeante : les usines françaises se plient à une discipline d'hygiène publique au bénéfice de l'étranger, mais continuent à livrer sur le marché français un important contingent de véhicules où les conducteurs ne sont pas protégés contre l'intoxication par l'oxyde de carbone, oxycarbonémie dont l'influence contrôlée sur les accidents, par diminution des réflexes, est plus importante qu'on ne croit généralement. Il convient d'y ajouter l'action pernicieuse des autres produits toxiques dont tout conducteur éprouve l'effet après un parcours prolongé et qui viennent du carter. En tout état de cause, si la pollution par les véhicules automobiles a des effets nocifs généraux, les expérimentations et examens poursuivis au cours de ces dernières années prouvent que les conducteurs sont les plus imprégnés par les émanations, et que les symptômes d'intoxication présentent souvent chez eux une acuité particulière. Dès maintenant, l'amélioration du fonctionnement des moteurs à explosion est réalisable et il y a donc lieu de prescrire d'urgence l'adjonction d'un dispositif de recyclage sur tous les véhicules automobiles fabriqués en France. Car les conducteurs français et leurs passagers doivent bénéficier au moins de la même protection contre l'intoxication que les utilisateurs étrangers de voitures exportées de France. Par ailleurs, des appareils sont également en service dans certains pays qui assurent au carburateur un meilleur fonctionnement au ralenti et à vide, périodes où l'émission d'oxyde de carbone est particulièrement redoutable. Suivant le réglage du carburateur au ralenti, en effet, pour le même moteur et un même nombre de tours-moteur, la production d'oxyde de carbone peut varier de 5 à 18 p. 100, à des moments où n'existent plus les conditions de ventilation par le mouvement propre du véhicule. La protection de la santé et la sécurité des automobilistes devant primer toute autre considération, il a l'honneur de lui demander d'envisager d'urgence : 1° l'obligation pour tous les constructeurs d'un dispositif de recyclage propre à réduire de 30 p. 100 les émissions toxiques, et par-là de diminuer notablement les accidents ; 2° l'étude rapide des conditions dans lesquelles l'obligation pourrait être également étendue à un système permettant d'abaisser le taux des émissions toxiques au niveau du carburateur fonctionnant au ralenti ou à vide.

**4208.** — 26 mars 1964. — **M. Pauly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des femmes membres de l'enseignement, dans le second degré notamment, quittent leur emploi après leur mariage, pour élever leurs enfants en bas âge ; qu'un certain nombre de ces femmes seraient restées au service de l'Etat si elles avaient eu la possibilité d'enseigner à mi-temps, en attendant de pouvoir reprendre un service complet ; que, dans des pays étrangers et en particulier dans les Länder de l'Allemagne fédérale, un service à mi-temps institué en faveur des femmes fonctionnaires pour des motifs d'ordre familial, permet de pallier dans une certaine mesure l'insuffisance en nombre des maîtres qui se fait sentir en Allemagne ; il lui demande s'il ne lui paraît par opportun d'instituer un enseignement à mi-temps pour les membres du personnel féminin qui ne peuvent assurer un service à temps plein.

**4209.** — 27 mars 1964. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : M. A... décédé récemment laisse une veuve et une fille unique, Mme B... Il dépend de la communauté ayant existé entre M. A... et son

épouse survivante divers biens, et notamment un terrain à bâtir. Il a été convenu, entre Mme A... et sa fille, un partage de la communauté aux termes duquel Mme B... sera attributaire en toute propriété du terrain à bâtir. Il lui demande, au cas où Mme B... viendrait à vendre ce terrain, si la valeur portée dans la déclaration de succession constitue bien pour la totalité, l'élément de base du calcul de la plus-value imposable.

**4210.** — 27 mars 1964. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur, entrant dans le cadre de ceux qui peuvent bénéficier des avantages accordés par la F. A. S. A. S. A. à l'intention de faire à l'un de ses enfants donation d'une propriété rurale dont la valeur vénale est supérieure à 20.000 francs ; il lui demande si le donateur peut bénéficier des avantages servis par le fonds national de solidarité et dans l'affirmative si du fait que les biens par lui donnés sont supérieurs à une valeur de 20.000 francs, ses héritiers éventuels ne se verront pas réclamer après son décès le remboursement des sommes perçues au titre du fonds national de solidarité.

**4211.** — 2 avril 1964. — **M. Maurice Charpentier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions servies aux victimes de guerre, au titre de la loi du 31 mars 1919, ne sont pas un revenu mais la juste réparation d'un préjudice causé. Il lui demande qu'à cet effet le montant desdites pensions ne soit plus calculé dans les ressources des allocataires, c'est-à-dire par exemple qu'il ne soit plus considéré comme un revenu relativement à l'attribution des pensions « vieillesse », pas plus que pour l'évaluation de l'impôt général sur le revenu.

**4212.** — 2 avril 1964. — **M. Etienne Dailly** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la réponse en date du 4 février 1964 à la question écrite n° 3850 qu'il lui avait posée le 5 novembre 1963, son département souligne que la procédure d'assimilation mise en œuvre en faveur des anciens personnels français titulaires de pensions liquidées par la caisse marocaine de retraites et la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, a été rendue nécessaire par le fait que le régime indiciaire des agents des cadres chérifiens et tunisiens n'avait pas automatiquement, ni en droit ni en fait, d'équivalence avec le régime indiciaire des fonctionnaires des cadres français. Force est de noter qu'une telle assertion n'est que très imparfaitement conforme à la réalité des faits puisque les administrations marocaines et tunisiennes, dès lors qu'elles étaient les homologues d'administrations françaises, étaient dotées d'échelles de traitements strictement calquées sur celles en vigueur en métropole. Il est, dans ces conditions, surprenant que les services du ministère des finances puissent affirmer que le recours à la procédure d'assimilation ci-dessus évoquée ait été rendu nécessaire par l'absence d'une parité dont l'existence est cependant inscrite dans les faits. Cette constatation confère au refus opposé par son département à toute péréquation indiciaire des pensions concédées au profit d'anciens fonctionnaires français ou de leurs ayants cause par la caisse marocaine et la société de prévoyance de Tunisie, un caractère d'autant moins admissible que la garantie par l'Etat des avantages de retraite considérés a été affirmée, sans ambiguïté, par le législateur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre — pour que ces retraités soient promptement rétablis dans l'intégralité des droits à la péréquation indiciaire de leurs pensions qu'ils tiennent non seulement des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, mais aussi des régimes particuliers de retraites dont ils continuent à relever — pour que ces retraités ne soient pas conduits à considérer que l'incompréhensible discrimination, dont ils font présentement l'objet, résulte uniquement du fait que leur carrière administrative s'est déroulée hors du territoire métropolitain.

**4213.** — 2 avril 1964. — **M. Gabriel Montpied** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences anormales qui découlent de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale. L'allocation de maternité est allouée pour la première naissance si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans, quelle que soit l'antériorité du mariage. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième naissance, il est exigé qu'elle ait lieu dans les trois ans de la précédente maternité, même si la mère a moins de vingt-cinq ans. Il semblerait plus logique que toutes les naissances, survenant avant que la mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans — quel que soit le temps qui les sépare des naissances précédentes — ouvrent droit à l'allocation maternité. Ainsi serait apporté aux jeunes ménages chargés de famille une aide matérielle non négligeable dont le besoin est incontestable. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi pour corriger cette anomalie.

**4214.** — 2 avril 1964. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de ces derniers mois se sont constitués à son initiative et à celle des préfets de nombreux syndicats à vocation multiple qui bénéficient d'avantages financiers assez impor-

tants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : si ces avantages ont un caractère permanent ; s'il est exact que les crédits attribués à ces organismes sont prélevés sur la masse globale des crédits affectés à l'équipement communal, ce qui aboutirait à réduire d'autant ceux attribués aux communes qui n'appartiennent pas à des syndicats de ce genre ; s'il envisage d'accorder les mêmes avantages à tous les syndicats à vocation multiple qui viendraient à se constituer et, dans ce cas, quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat puisse faire face aux charges nouvelles importantes qui résulteraient d'une généralisation de ces organismes ; il aimerait savoir en outre s'il prévoit de faire bénéficier de ces avantages financiers, sans aucune discrimination, tous les syndicats intercommunaux dont les projets tant en ce qui concerne les adductions d'eau, l'électrification, l'assainissement, la voirie communale, etc., sont stoppés faute de crédits suffisants.

**4215.** — 2 avril 1964. — **M. Georges Lamousse** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la presse a récemment publié une information selon laquelle les examens de passage de septembre seraient supprimés et lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si cette décision a été prise après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ; 3° si l'information est exacte, sous quelle forme et à quelle date paraîtra le texte d'application.

**4216.** — 2 avril 1964. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963, imposant aux caisses de sécurité sociale la reconnaissance d'affections de longue durée autres que celles reconnues jusqu'à présent. Il s'étonne que cet arrêt n'ait pas encore été porté officiellement à la connaissance des caisses. Il lui demande s'il compte le faire dans les plus brefs délais pour que les assurés sociaux puissent percevoir le complément des prestations dues. En effet, il ressort de l'arrêt précité du Conseil d'Etat que toutes les affections de longue durée ouvrent et n'ont cessé d'ouvrir droit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1955 à l'exonération du ticket modérateur. Dans ces conditions, il lui demande de donner aux caisses les instructions nécessaires à l'application rapide des décisions du Conseil d'Etat.

**4217.** — 2 avril 1964. — **M. Louis André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il a l'intention de donner prochainement une existence réelle au conseil supérieur de l'élevage ; 2° quelles seront les responsabilités et l'autorité de ce conseil ; 3° si les organismes professionnels, économiques et techniques responsables de l'élevage peuvent espérer être authentiquement représentés au sein du conseil supérieur de l'élevage ; 4° dans quelle mesure les organismes professionnels de l'élevage peuvent espérer voir tenir compte des avis qu'ils émettent ou émettront au sein de ce conseil comme de la commission consultative plénière fonctionnant momentanément en attendant.

**4218.** — 2 avril 1964. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la deuxième partie de la réponse faite à la question n° 4495 du 10 août 1963 posée par **M. Gernez (J. O., débats A. N. n° 110 du 23 octobre 1963, p. 5338)** concerne toutes les entreprises de bâtiment dont le chiffre d'affaires afférent aux opérations de construction ne dépasse pas la moitié du chiffre d'affaires total de l'entreprise ou bien les entreprises de bâtiment qui réalisent des constructions de caractère social ne laissant qu'une faible marge bénéficiaire. Dans ce dernier cas également existe-t-il une proportion à respecter entre les constructions de caractère social et l'ensemble des constructions réalisées destinées pour plus des trois quarts à l'habitation. Dans cet autre cas alors, faudra-t-il considérer une période déterminée (un an, deux ans, trois ans ou davantage) pour assurer le respect des proportions fixées.

**4219.** — 2 avril 1964. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la construction** que les conditions d'attribution de prêts à la construction individuelle sont actuellement trop restrictives et brisent ainsi un élan qui cependant, eu égard aux besoins français de logement, est indispensable à l'épanouissement et à l'installation de jeunes ménages, fussent-ils d'un niveau social non défavorisé (cadres, carrières libérales, etc.). Il expose également qu'il a apprécié, à l'occasion du colloque des associations familiales qui s'est tenu dans le cadre de l'Unesco son heureuse intervention, rapportée par la presse, et dans laquelle on peut noter : « Il est nécessaire d'organiser un financement de la construction individuelle ». Il lui demande qu'une telle politique soit très rapidement installée et quelles mesures il compte prendre, au cours de l'année 1964, pour permettre l'essor de la construction individuelle chère aux habitudes françaises et pour rendre financièrement moins draconiennes et socialement moins restrictives les conditions de prêts pour la construction individuelle.

**4220.** — 2 avril 1964. — **M. Maurice Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la condition alarmante des personnels hospitaliers et notamment des directeurs, économistes et autres cadres ; leurs responsabilités sociales ont contraint ceux-ci à une attitude de réserve et de dignité ; ils ont fait savoir qu'ils sont maintenant à bout de patience. L'examen des tableaux comparatifs des rémunérations servies dans le secteur privé et dans le secteur public fait ressortir que leurs homologues du secteur privé reçoivent des rémunérations nettement supérieures. Il lui demande que cette situation soit examinée au plus tôt car celle-ci, en sacrifiant les personnels, compromet les hôpitaux.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2826 Etienne Le Sassiér Boisauté.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N° 4021 Maurice Verillon.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud ; 3972 René Dubois.

### AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy ; 3856 Charles Naveau, 4044 Marc Pautzet.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos ; 3812 Raymond Bossus ; 3940 Marie-Hélène Cardot ; 4054 Raymond Bossus.

### ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

### CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3950 Louis Talamoni ; 3967 Louis Talamoni ; 3969 Raymond Bossus ; 3973 Louis Namy.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2469 Jules Pinsard ; 2642 André Armengaud ; 2888 Georges Cogniot ; 2918 André Armengaud ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 3063 Robert Liot ; 3401 Georges Rougeron ; 3482 Edouard Bonnefous ; 3508 Francis Le Basser ; 3612 Abel-Durand ; 3613 Octave Bajoux ; 3614 André Méric ; 3668 Etienne Dailly ; 3693 Etienne Dailly ; 3725 Victor Golvan ; 3808 Edouard Soldani ; 3817 Abel Sempé ; 3818 Gaston Pams ; 3840 Francis Le Basser ; 3841 Lucien Perdureau ; 3843 Alain Poher ; 3851 Etienne Dailly ; 3857 Charles Naveau ; 3859 Marie-Hélène Cardot ; 3861 Etienne Dailly ; 3948 Michel de Pontbriand ; 3995 Ludovic Tron ; 4001 Robert Liot ; 4004 Emile Vanrullen ; 4006 Alain Poher ; 4015 Louis Namy ; 4018 Etienne Le Sassiér Boisauté ; 4040 Bernard Chochoy ; 4041 Marcel Boulangé ; 4050 Ludovic Tron ; 4051 Ludovic Tron.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 4038 Raymond Bossus.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

JUSTICE

N° 4053 Francis Le Basser.

TRAVAIL

N° 4029 Raymond Bossus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4119. — M. Georges Cogniot demande à M. le Premier ministre quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui autorisent un service policier spécial placé sous sa responsabilité à décider souverainement des détachements de techniciens et spécialement d'enseignants, que ce soit à l'étranger ou auprès d'organisations internationales comme l'U. N. E. S. C. O. Il demande quel est le nombre, d'une part, des refus de détachement, d'autre part des interruptions de détachement intervenus en 1963, tant pour l'Algérie que pour de nombreux pays d'Afrique noire, désorganisant en particulier les plans de rentrée scolaire. Il demande les mêmes renseignements pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, territoires pour lesquels le même système est appliqué — y compris lorsqu'il s'agit de natifs de ces pays — en contradiction flagrante avec la doctrine officielle qui veut que les départements d'outre-mer soient soumis au droit commun des départements français. Il demande quelle est la dotation budgétaire de la police anonyme chargée de cette épuration. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Il n'existe aucun service policier spécial habilité à décider des détachements de fonctionnaires auprès de pays étrangers ou d'organisations internationales. Le détachement, qui ne constitue jamais un droit pour un fonctionnaire, est une procédure interministérielle qui nécessite l'accord de plusieurs ministres et parfois la signature du Premier ministre. Chacune de ces autorités est maîtresse de sa décision en fonction des nécessités du service et des besoins à pourvoir.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

4068. — M. Max Fléchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les nouvelles règles fiscales qui semblent devoir être mises en vigueur en Algérie. Il ressort, en effet, des renseignements recueillis que le barème applicable à l'impôt sur le revenu global qui est déjà, au départ, supérieur au barème français en ce qui concerne les tranches moyennes et supérieures se trouve en outre affecté : d'un décime identique à celui perçu en France en application de la loi créant le fonds national de solidarité ; en sus d'un double décime spécifiquement algérien et destiné à augmenter le volume des recettes du fisc local. Cette cascade de surimpositions se greffant sur un barème déjà élevé aboutit par exemple à imposer à 99 p. 100 des revenus supérieurs à 70.000 F. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas que de telles mesures ne frappant pratiquement que les revenus moyens et supérieurs, c'est-à-dire essentiellement ceux des Français travaillant en Algérie, constitue indirectement une mesure discriminatoire en contradiction avec les accords d'Evian qui garantissent notamment aux personnes physiques installées en Algérie l'exercice normal de leurs activités dans les conditions excluant toute discrimination à leur préjudice (déclaration des garanties, 3<sup>e</sup> partie, art. 2, 5 et 11, déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, art. 17). (Question du 6 février 1964.)

Réponse. — Depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance le système fiscal antérieurement en vigueur sur ce territoire en matière, notamment, d'impositions sur les revenus a fait l'objet de diverses modifications dont les dernières ont été apportées par la loi algérienne n° 63-496 du 31 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964. Aux termes de la réglementation ainsi mise en place par le Gouvernement du nouvel Etat, il est bien exact que les impositions exigibles sont établies en Algérie par application aux revenus déclarés d'un barème progressif nouveau et font ensuite l'objet de majorations qui sans atteindre en valeur absolue les tarifs indiqués par l'honorable parlementaire n'en

sont pas moins très lourdes. Néanmoins, l'inégalité de la charge fiscale résultant d'un barème progressif ne peut pas être considérée de la même manière qu'une discrimination fondée sur un critère de nationalité. L'aggravation de la charge fiscale résultant de barèmes s'appliquant également aux nationaux algériens et à tous les étrangers ne constitue pas une discrimination. Conscient des graves conséquences susceptibles d'en découler au regard de la situation de nos ressortissants en Algérie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a, dès les premiers jours du mois de janvier, engagé avec le Gouvernement du nouvel Etat des négociations en vue de faire bénéficier les salariés français d'un régime spécial en leur évitant dans toute la mesure du possible les rigueurs du système de droit commun nouvellement instauré par l'Algérie. Un premier résultat paraît acquis dans la mesure où les autorités algériennes viennent de faire connaître que les coopérateurs techniques et agents des services français seront seulement soumis aux impositions en vigueur en Algérie à la date du 31 décembre 1962 et que les salariés français du secteur privé les plus utiles à l'économie algérienne bénéficieront également de mesures d'allègement.

4069. — M. Michel Yver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les diverses taxations qui vont frapper le capital en Algérie en application de la loi algérienne de finances pour 1964. Les articles 104 et 105 de cette loi autorisent en effet le Gouvernement local à instituer par décret dans le courant de l'exercice 2, impôts respectivement dénommés « impôt sur le capital » et « prélèvement sur l'enrichissement de guerre ». Ce dernier impôt, eu égard à la croissance économique de l'Algérie de 1955 à 1962, risque en fin de compte de frapper exclusivement les personnes physiques et morales qui ont investi pendant cette période, en raison des promesses successives prodiguées par les différents gouvernements français, notamment à l'occasion du discours de Constantine ; l'activité économique qui en a résulté, a bien évidemment favorisé l'ensemble des entreprises locales et notamment françaises, y compris celles de métropole qui furent sollicitées par les pouvoirs publics, en vue d'un établissement outre-méditerranéen. Il lui demande, en outre, s'il estime de tels projets de taxation moralement compatibles avec la politique de coopération poursuivie et si, en tout état de cause, il autorisera le Gouvernement algérien à asséoir également ces impositions sur les biens que les Français d'Algérie possèdent en France. (Question du 6 février 1964.)

Réponse. — Les articles 104 et 105 de la loi algérienne n° 63-496 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour 1964 prévoient l'établissement d'un prélèvement sur l'enrichissement de guerre et d'un impôt sur le capital que le Gouvernement est autorisé à instituer par voie de décret. Ces dispositions ont seulement posé le principe de ces nouveaux impôts dont les modalités ne sont pas encore connues. Dans ces conditions, une intervention officielle du Gouvernement français à ce sujet serait actuellement prématurée. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes n'en suit pas moins cette affaire avec la plus particulière vigilance et déterminera son attitude au regard des prélèvements dont il s'agit en fonction des précisions dont il pourra disposer à leur sujet. Il s'efforcera de sauvegarder dans toute la mesure du possible les intérêts des ressortissants français susceptibles d'être assujettis à ces impositions nouvelles dont il semble, a priori, qu'elles doivent être assises suivant les règles de territorialité en vigueur en matière de mutations par décès.

4070. — M. Michel Yver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les nouveaux taux de mutation tels qu'ils découlent de la loi algérienne de finances pour 1964. Aux termes de cette loi, les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce sont passibles : à la charge du vendeur d'une taxe progressive d'un taux minimum de 10 p. 100 pour les prix inférieurs à 20.000 F à un taux maximum de 20 p. 100 pour les prix supérieurs à 100.000 F ; à la charge de l'acheteur d'une taxe portée à 20 p. 100 du prix. La combinaison de cette double taxation fait supporter à tous, les mutations à titre onéreux des droits variant entre 30 et 40 p. 100 du prix de cession. Il est bien évident que les seules personnes pratiquement touchées par ces nouvelles mesures sont les Français qui possèdent encore des biens immobiliers en Algérie et qui cherchent à s'en défaire en raison de la politique bien connue poursuivie par le Gouvernement local ; en outre, il s'agit de biens qui ont subi une diminution d'au moins trois quarts de leur valeur commerciale du seul fait des événements. En ce qui concerne les successions, la nouvelle taxation impose chaque part d'héritage suivant un taux progressif extrêmement rapide, soit : 10 p. 100 de 10.000 à 20.000 F ; 12 p. 100 de 20.000 F à 30.000 F ; 15 p. 100 de 30.000 F à 50.000 F ; 18 p. 100 de 50.000 F à 70.000 F ; 20 p. 100 de 70.000 F à 100.000 F et au-delà 5 p. 100 par fraction de 50.000 F avec un plafond à 70 p. 100. Cette nouvelle taxation touchera donc également les Français qui possèdent encore des avoirs en Algérie, meubles ou immeubles dont ils n'ont pas pu se défaire soit par suite du défaut d'acheteur soit en raison de l'interdiction des transactions décrétées par le Gouvernement algérien. De même risquent d'être soumis à cette taxation, ceux des Français d'Algérie qui possèdent des biens en France. Il lui demande en conséquence, si de telles mesures qui sont manifes-

tement dirigées contre nos compatriotes qui ont déjà presque tout perdu, ne lui paraissent pas constituer, en particulier en ce qui concerne les mutations à titre onéreux, une discrimination de fait à l'encontre des Français d'Algérie, en violation évidente avec les garanties contenues dans les accords d'Evian. Il lui demande, en outre, si le Gouvernement français autorisera la perception de tels droits sur les biens situés en France et appartenant à des Français résidant en Algérie. Il lui demande enfin s'il envisage d'intervenir à ce sujet auprès du Gouvernement algérien dans le cadre de la politique de coopération économique et financière qu'il entend poursuivre. (*Question du 6 février 1964.*)

*Réponse.* — La loi algérienne n° 63-496 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour 1964 a aggravé le régime fiscal des mutations à titre onéreux ou à titre gratuit. En ce qui concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles et de fonds de commerce, cette aggravation est toutefois moins importante que ne le signale l'honorable parlementaire, la taxe à la charge de l'acquéreur étant dans la généralité des cas, maintenue à son taux antérieur de 10 p. 100. Ce n'est, en effet, que pour les opérations exceptionnelles prévues aux articles 394 et 435 du code algérien de l'enregistrement (acquisitions par licitation de parts et portions indivises de biens immeubles ou retours de partages de biens immeubles) que le taux de cette taxe a été porté à 20 p. 100. Il en résulte qu'en régime de droit commun, les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce sont assujetties, compte tenu des taxes à la charge du vendeur qui s'échelonnent de 10 à 20 p. 100, à un taux global, variant de 20 à 30 p. 100 suivant la valeur vénale du bien à la date de l'acte de cession. En ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, et notamment l'impôt sur les successions, la loi de finances susvisée a effectivement apporté des augmentations sensibles aux taux précédemment pratiqués. Il est bien certain que ces taux fixés par l'Etat algérien risquent, bien que ne comportant en droit aucune discrimination, de frapper lourdement les propriétaires français. Il n'apparaît pas, cependant, que ces dispositions prises dans le cadre de l'exercice normal de droit de souveraineté du nouvel Etat puissent être considérées comme contraire aux engagements contenus dans les accords d'Evian. Il est de plus à noter que la législation en cause ne trouve à s'appliquer intégralement qu'aux successions de personnes domiciliées en Algérie à la date de leur décès. Pour les autres personnes, seuls les biens matériellement situés sur le territoire de cet Etat doivent y donner lieu au dépôt d'une déclaration. Par ailleurs, les immeubles dépendant de successions ouvertes en Algérie et situés en France sont en toute hypothèse imposables uniquement dans ce dernier Etat.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3780. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il n'estime pas devoir compléter heureusement les dispositions prises par le Parlement relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive par une modification des articles L. 7 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires n'excluant plus du bénéfice des majorations pour enfants prévues à l'article 31 du code des pensions les enfants recueillis ou adoptés depuis un certain nombre d'années avant qu'ils aient atteint leur seizième anniversaire. Il pourrait prendre en considération que, dans le régime sécurité sociale, tous les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire d'une pension et ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire peuvent ouvrir droit à bonification. (*Question du 15 octobre 1963.*)

*Réponse.* — La réduction de la condition d'âge et la bonification de services accordées aux femmes fonctionnaires par les articles L. 7 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les majorations pour enfants prévues par l'article L. 31 tendent à compenser les sujétions subies par la mère lorsqu'elle donne naissance à un enfant. C'est pourquoi elles ont été limitées traditionnellement aux enfants légitimes ou naturels à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés. Toutefois, l'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement et a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Des aménagements au régime établi en la matière sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de la réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires.

4149. — M. Roger Carcassonne a l'honneur de demander à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en référence aux articles 13 et 16 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, quelle est la nature des pièces médicales qui doivent figurer au dossier de candidature à un emploi public dont le recrutement s'effectue obligatoirement par la voie d'un établissement spécial et si le candidat peut faire établir les certificats médicaux d'aptitude éventuels par des médecins assermentés de son choix et à ses frais. (*Question du 29 février 1964.*)

*Réponse.* — L'article 16 du statut général fixe, parmi les conditions que doit remplir tout candidat à un emploi public, celles d'aptitude physique et c'est en application du principe ainsi posé que l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 indique les pièces médicales devant figurer dans tous les dossiers de candidature, quel que soit l'emploi sollicité : un certificat délivré par un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions, notamment en

ce qui concerne les affections cancéreuses, nerveuses ou poliomyélitiques ; un certificat délivré par un phthisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri. En outre, le ministre peut, lorsque l'intérêt du service et la spécificité de l'emploi l'exigent, faire subir aux candidats des examens physiques ou psychotechniques particuliers. Ces dispositions sont précisées : d'une part, par l'instruction modifiée n° 4 du 13 mars 1948 (titre III) toujours valable en cette matière ; et, d'autre part, par l'arrêté du 3 décembre 1959 (*Journal officiel* du 19 décembre 1959). L'article 16 du décret précité du 14 février 1959 prévoit le cas des recrutements qui s'effectuent par la voie d'un établissement d'enseignement spécial, comme, par exemple, l'école nationale d'administration, et prescrit qu'en l'espèce « les examens médicaux prévus à l'article 13 doivent avoir lieu lors de l'admission à cet établissement, afin d'éviter que le candidat poursuive une scolarité qui s'avérerait inutile si ces examens n'étaient passés qu'à l'entrée effective dans la fonction publique, le candidat intéressé devait être déclaré physiquement inapte à exercer un emploi public. Le candidat fonctionnaire a la possibilité de s'adresser à un médecin assermenté ou à un phthisiologue agréé de son choix ; mais, en ce qui concerne les établissements visés à l'article 16, les examens médicaux sont, pour d'évidentes raisons d'équité, effectués gratuitement par les praticiens attachés à ces établissements. Dans les autres cas, les certificats médicaux, de même que toutes les pièces justificatives exigées par l'article 16 du statut général, demeurent à la charge du candidat.

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

4072. — M. Bernard Lafay croit de son devoir d'alerter M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en lui signalant la menace grave qui pèse actuellement sur un des sites les plus agréables de Paris, celui des jardins du Ranelagh et des vestiges de l'ancien parc du château de la Muette. Deux projets de construction risquent de défigurer ce paysage urbain et d'altérer sans remède le caractère du quartier, malgré les protestations du conseil municipal de Paris unanime (séance du jeudi 11 juillet 1963). Un permis de construire, en effet, a été délivré pour un immeuble de cinq étages, 23, rue Albéric-Magnard, sur un terrain formant avancée en surplomb sur le jardin du Ranelagh : à un tel emplacement, et à cette hauteur, c'est la certitude de briser la perspective dans les deux sens. A cette affaire spéculative se joint un projet en cours dont le résultat serait l'installation sur un emplacement de l'ancien parc de la Muette, d'une caserne administrative destinée au services de l'O. C. D. E. Ce second projet, outre ses conséquences esthétiques, s'oppose évidemment au caractère résidentiel du quartier. Bien plus, il est certain que la mise en œuvre de ces deux projets — et en particulier de celui du 23, rue Albéric-Magnard ouvre la voie à une série d'opérations de spéculation foncière qui équivaldraient à un véritable massacre du site. Un mouvement d'opinion soulève les habitants du quartier, indignés par l'apparente toute-puissance des spéculateurs, et le sénateur susnommé a constaté que le nom de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est retenu par tous ceux qui se refusent à admettre ce scandaleux attentat aux sites. Il a posé, le 18 juillet 1963 (réponse au *Journal officiel* du 2 octobre 1963), une question écrite touchant ces problèmes à M. le ministre de la construction dont la compétence est directe. Mais, se faisant l'interprète de la population, il lui demande de participer à la défense du patrimoine esthétique de Paris et d'examiner attentivement les éléments de l'affaire qu'il a l'honneur de lui soumettre. (*Question du 8 février 1964.*)

*Réponse.* — Les jardins du Ranelagh et les vestiges de l'ancien parc du château de la Muette à Paris (16<sup>e</sup>) ne bénéficient d'une protection spéciale ni au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ni au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Les projets de construction envisagés, l'un par l'O. C. D. E. sur un terrain limité par les rues André-Pascal, de Franqueville et Alfred-Dehodencq, l'autre, 23, rue Albéric-Magnard, en bordure des jardins du Ranelagh sont donc à examiner au regard seulement des règlements d'urbanisme dont l'élaboration et l'application ne relèvent pas du ministère des affaires culturelles. Toutefois la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine a, dans le cadre général de sa mission, été consultée par M. le préfet de la Seine sur ces deux projets. Cette assemblée après plusieurs examens a donné un avis favorable de principe à leur réalisation, mais sous réserve que soit effectuée une nouvelle étude des façades, le projet de l'O. C. D. E. devant par ailleurs comporter la suppression de l'étage supérieur. Le projet rectificatif concernant le n° 23 de la rue Albéric-Magnard a reçu en définitive le 20 mai 1963 un avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine. Quant au projet de l'O. C. D. E. la nouvelle étude demandée n'a pas encore été présentée à cette assemblée.

4109. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures sont prévues par les pouvoirs publics pour remédier à l'état déplorable de beaucoup de monuments qui continuent à se dégrader, voire tombent en ruines, tandis que les travailleurs de la pierre sont obligés, par suite de la carence de l'Etat, de changer de profession. (*Question du 20 février 1964.*)



*Réponse.* — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a pu obtenir l'inscription sur le budget de l'année 1964 de crédits sensiblement plus élevés qu'auparavant pour les travaux de remise en état des monuments anciens. Le ministre d'Etat a la ferme intention de poursuivre et de développer cet effort dans les années à venir. Il s'ensuit que dès cette année le programme des travaux est plus important et peut ouvrir à la profession des tailleurs de pierre de nouveaux débouchés.

**AGRICULTURE**

**3923.** — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 800 du code rural le preneur qui a fait usage du droit de préemption est tenu d'exploiter personnellement le bien acquis pendant au moins neuf ans. Il lui demande dans quelles conditions il est éventuellement possible à cet exploitant, en vue de réaliser une amélioration de structure de son exploitation, de procéder avant l'expiration de ce délai de neuf ans soit à un échange en propriété, soit à un échange en jouissance avec un agriculteur voisin. (*Question du 28 novembre 1963.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 800 du code rural, le preneur qui a exercé le droit de préemption est tenu des obligations énoncées à l'article 845 du même code pour le bailleur qui a exercé le droit de reprise du bien-fonds. Le statut des baux ruraux sanctionne essentiellement la vente ou le bail du fonds repris lorsque ces opérations interviennent durant les neuf années d'exploitation imposées comme un minimum au propriétaire. Il semble, dès lors, que l'échange en propriété de parcelles, contrat juridiquement distinct de la vente, ne constitue pas une fraude au sens de la loi. Il n'en serait autrement que si la soule était si importante que l'opération pût être assimilée à une aliénation. L'échange en jouissance avec un agriculteur voisin ne metant pas en cause l'intégrité de l'exploitation n'est pas de nature à soulever des difficultés.

**3947.** — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945, portant création d'un service provisoire de l'économie laitière, dispose (article 2) que ledit service est notamment chargé d'attribuer les cartes professionnelles de producteurs de lait, collecteurs et transformateurs, et d'en tenir le sommier, et cela « tant que l'organisation du ravitaillement le rendra nécessaire » ; que depuis le 16 avril 1950, le rationnement a été totalement supprimé ; il lui demande si le régime des cartes professionnelles est toujours en vigueur, aussi bien pour les personnes susvisées que pour les commerçants et, dans l'affirmative, quel est le ou les organismes chargés de les attribuer et en vertu de quel texte réglementaire. (*Question du 11 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Le régime des cartes professionnelles est toujours en vigueur. Les conditions d'attribution des cartes professionnelles ont été définies par le règlement d'application n° 2 de la loi du 27 juillet 1940 homologué par l'acte dit décret du 2 novembre 1941. La circulaire du 7 octobre 1953 a donné compétence aux préfets pour l'attribution des cartes professionnelles de toutes les catégories.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4065 posée le 6 février 1964 par M. Jacques Delalande.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4071 posée le 8 février 1964 par M. Jacques Verneuil.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4078 posée le 8 février 1964 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4083 posée le 8 février 1964 par M. Paul Wach.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4088 posée le 11 février 1964 par M. Camille Vallin.

**4097.** — M. Georges Rougeron appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la manière odieuse dont sont traités à l'abattoir de la Villette et à celui de Vaugirard les animaux destinés à être sacrifiés. Les chevaux, en particulier, sont traînés à terre par des longes, frappés à coup de gourdin sur le museau, partie la plus douloureuse de l'animal ; lorsque celui-ci tombe on lui fait passer des décharges électriques à travers le corps pour l'obliger à se relever ; puis dans la chambre d'abattage il se trouve mis en présence de l'animal déjà tué et dont le sang coule encore, cependant que l'agonie n'est même point achevée. Des méthodes d'une telle cruauté devraient couvrir de honte les agents qui les pratiquent et les chefs de service qui les tolèrent. Il est d'autre part incompréhensible que les textes réglementant les pratiques de l'abattage ne soient point encore publiés et qu'en tout cas, à défaut de ceux-ci, ne s'appliquent point les dispositions légales réprimant la cruauté envers les animaux. Il lui demande que soit ouverte une enquête administrative sur les conditions du travail dans les abattoirs parisiens et qu'à celle-ci soient associés les représentants des associations de protection des animaux ; que les résultats de cette enquête soient publiés et que, sans attendre et sur la constatation des faits, soient engagées des poursuites pénales et des sanctions professionnelles contre les auteurs et complices de pratiques indignes d'une civilisation. (*Question du 15 février 1964.*)

*Réponse.* — Le contrôle des abattoirs de la Villette et de Vaugirard relevant de l'autorité du préfet de police, il a été demandé à M. le ministre de l'intérieur de faire procéder à une enquête sur les faits signalés par M. le sénateur Rougeron afin que toutes mesures soient prises pour que ceux-ci ne se produisent plus. Ces faits tombant d'autre part sous le coup des dispositions de l'article R. 38, 12° du code pénal, M. le garde des sceaux, ministre de la justice a été également saisi de la question écrite de l'honorable parlementaire pour que des sanctions soient prises, le cas échéant, à l'encontre des auteurs des actes de brutalité commis sur des animaux de boucherie dans les abattoirs précités. Il est signalé par ailleurs que le projet de décret relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage ainsi que l'arrêté déterminant les procédés, appareils et installations autorisés pour l'étourdissement des animaux préalablement à la saignée a reçu l'accord de M. le ministre de l'intérieur. M. le garde des sceaux également cosignataire du projet de décret susvisé a, par contre, jugé nécessaire d'obtenir certaines informations complémentaires avant de donner son accord définitif. Les précisions qu'il désire avoir lui ont été données et il semble que le texte doit recueillir très prochainement son approbation ; il sera soumis aussitôt à la signature de M. le Premier ministre.

**4104.** — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de l'effectif du cheptel bovin français résultant des exportations excessives de têtes de jeune bétail vers l'Italie et la Belgique et si, en conséquence de cette situation, il n'y a pas lieu de craindre quelques inquiétudes dans les mois à venir sur l'évolution du marché de la viande, d'une part, et sur l'approvisionnement de la consommation, d'autre part, et tenant compte de ces faits il lui demande : 1° comment il entend procéder à la revalorisation du prix de la viande à la production maintes fois promise par les pouvoirs publics en maintenant la taxation du prix au détail résultant de la prétendue politique de stabilisation ; 2° s'il envisage d'amorcer une compression des marges intermédiaires et comment ; 3° s'il croit pouvoir obtenir de son collègue ministre des finances une réduction de la taxe de circulation des viandes ; 4° s'il envisage d'accroître rapidement le volume des crédits d'embouche, d'une part, et de diminuer le taux d'intérêt, d'autre part. (*Question du 18 février 1964.*)

*Réponse.* — Depuis longtemps la France exporte un petit contingent de veaux. L'Afrique du Nord et l'Italie ont été les principaux destinataires jusqu'en 1962 ; d'ailleurs pour l'Italie, des contingents étaient périodiquement ouverts et en 1962, par suite des conditions sanitaires, la frontière italienne est restée longtemps fermée à nos exportations. Celles-ci ont repris un peu plus activement en 1963, mais presque exclusivement vers l'Italie. Le nombre de veaux exportés en 1963 représente environ 0,8 p. 100 du nombre de veaux nés, ce qui est sans conséquence sur l'approvisionnement à venir. D'ailleurs en janvier 1964 il y a eu un ralentissement très net des exportations vers l'Italie ; quant à la Belgique nous n'y avons exporté qu'un très petit nombre de veaux, et seulement depuis le début de l'année. Sur un plan général le Gouvernement se préoccupe vivement des problèmes que pose le marché de la viande dans son ensemble : 1° Prix. Il envisage d'augmenter le prix de campagne et par conséquent les prix d'intervention, mais ces décisions, qui ne sauraient tarder, sont cependant liées à celles qui seront prises à Bruxelles pour l'application du règlement viande bovine. Il est vraisemblable dans ce cas qu'il en découlera une adaptation des prix taxés au détail. 2° Néanmoins dans le cadre de la réorganisation du marché de la viande actuellement à l'étude, une compression des marges intermédiaires doit être réalisée ; elle sera notamment facilitée par la création et le développement de groupements de commercialisation par les producteurs, du type coopératives ou S. I. C. A. 3° Quant à la réduction de la taxe de circulation sur les viandes, elle a été envisagée, mais en raison des multiples incidences de ce problème, des études complémentaires sont nécessaires avant qu'une position puisse être définie. 4° Des mesures sont à l'étude pour stimuler la production de viande par le système des contrats d'élevage-viande qui permettront à leurs signataires de bénéficier d'avantages particuliers.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4164 posée le 6 mars 1964 par M. Paul Pelleray.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3555. — M. Jean Berfaud croit devoir signaler à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation paradoxale d'une ancienne déportée, née en France de parents belges, arrêtée en Belgique par les occupants, envoyée dans un camp de concentration et qui, libérée en 1945, est devenue française par son mariage survenu immédiatement après la Libération. L'intéressée qui a demandé le bénéfice des allocations réservées aux déportés et auxquelles elle a incontestablement droit, s'est vu refuser le bénéfice de ces avantages, d'une part, par le gouvernement belge sous prétexte qu'elle est maintenant française, d'autre part, par le gouvernement français qui excipe du fait qu'elle était belge quand elle a été arrêtée et déportée, et enfin par le gouvernement allemand qui considère qu'ayant alloué aux gouvernements belge et français des indemnités forfaitaires dont il n'a pas à connaître la distribution, il ne peut en aucune façon s'occuper de cas particuliers. Compte tenu de cette situation qui cause un préjudice matériel et moral à une authentique résistante, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de régler ce cas spécial par entente entre les gouvernements belge et français qui pourraient, l'un et l'autre, prendre à leur charge chacun le versement de la moitié de l'indemnité. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La situation particulière dans laquelle se trouvent : d'une part, les ressortissants de nationalité belge lors de leur arrestation en Belgique, devenus français après la Libération, qui sont bénéficiaires du statut belge des prisonniers politiques, d'autre part, les ressortissants belges résidant en France bénéficiaires du statut français des déportés et internés résistants et politiques, a fait l'objet d'une étude attentive des services techniques en vue de les faire bénéficier des accords conclus avec la République fédérale d'Allemagne tant par la Belgique (28 septembre 1960) que par la France (15 juillet 1960). Des contacts ont été pris à cet effet avec le gouvernement belge qui a prévu d'admettre au bénéfice de l'indemnisation fixée par l'accord germano-belge du 28 septembre 1960, les déportés et internés reconnus comme tels au regard du code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « qui étaient de nationalité belge ou française au moment de leur internement, et de nationalité belge à la date du 15 juillet 1960 ou au moment de leur décès s'il est survenu avant cette date ». Le gouvernement français étudie actuellement les mesures à prendre pour permettre aux personnes bénéficiaires du statut belge des prisonniers politiques et de nationalité française à la date du 15 juillet 1960 de se réclamer éventuellement des dispositions de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. Le cas signalé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examiné à l'issue de cette étude.

3770. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la violation répétée de la loi du 27 février 1948 établissant le rapport constant, et qui, actuellement, lèse les pensionnés de guerre de 9 p. 100 environ, faisant perdre à un invalide 100 p. 100, environ 510 F par an. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à un tel état de choses qui constitue en même temps qu'une injustice un déni systématique de la loi. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux des pensions est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Les décrets du 26 mai 1962 auxquels paraît faire allusion l'honorable parlementaire ayant aménagé les échelles de rémunération et le déroulement de carrière des fonctionnaires des catégories C et D n'ont pas modifié le traitement afférent audit indice 170. Ils n'ont donc aucune incidence sur le taux des pensions de guerre. Le traitement annuel des fonctionnaires classés à l'indice 170 est actuellement (1<sup>er</sup> janvier 1964) de 6.242 F et la valeur du point de pension de 6,24 F, soit le millième, telle que la prévoit la législation. Il est de ce fait inexact que les pensionnés de guerre soient victimes d'un « déni systématique de la loi ».

4084. — M. Paul Wach a l'honneur d'exposer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'anciens militaires de carrière, sous-officiers d'avant 1939, dont le statut de carrière fut supprimé par le Gouvernement dès 1939 (dont les intéressés ne furent plus liés à l'armée après l'armistice du 25 juin

1940), et qui se sont trouvés en position de congé d'armistice à partir de juin 1940 et jusqu'à leur déportation en 1943 au titre de la Résistance; ils se sont trouvés en déportation jusqu'en 1945 (libérés par l'avance alliée), puis maintenus d'office sous les drapeaux en 1945 et jusqu'en décembre 1946 et mis à la retraite proportionnelle (sous-officiers) en janvier 1947, sur leur demande et en raison des graves séquelles de leur déportation (pensionnés de guerre); ils sont entrés en 1947, à titre civil, dans une administration de l'Etat en qualité d'auxiliaire, mais n'ont pu obtenir à ce moment-là aucune promotion et aucun reclassement au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, étant donné qu'ils étaient entrés en fonction trop tard et qu'à ce moment-là tous examens spéciaux et toute application de ladite ordonnance ont été terminés, fait en raison duquel les intéressés ont changé d'administration et ont accédé en 1955, par voie de concours national réservé, à l'emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat de catégorie « B »; il lui demande : 1° si, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus les intéressés ont droit au bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ainsi qu'au bénéfice de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, de la circulaire interministérielle n° 65-16 B.4 (direction générale du budget) et n° 189 du secrétariat d'Etat à la fonction publique en date du 6 septembre 1950 et au bénéfice de l'article 14 de la loi de finances n° 55-366 du 3 avril 1955 et de l'article 37 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 (en étant expressément entendu que dans leur administration les intéressés avaient régulièrement et dans le délai légal des deux mois formulé leur demande de reclassement); 2° si, compte tenu du fait que les intéressés (en position de congé d'armistice depuis juin 1940) n'ont pu avoir, du fait exclusif de la guerre, aucun déroulement normal de carrière et qu'au surplus il s'agit de tribulaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, ce qui, du fait de l'annexion de facto de l'Alsace-Lorraine, les mit dans l'impossibilité absolue, durant la période de juin 1940 à 1945, de postuler pour un emploi quelconque de l'administration française, ils ont droit à un reclassement rétroactif, en grade et ancienneté, à compter et avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1939; 3° en tout état de cause, les intéressés ayant été très gravement malades de 1945 à 1955 (ce qui, du reste, les obligea fin 1946, de demander leur mise à la retraite anticipée), si cette période de maladie de 1945 à 1955 doit être prise en considération pour le reclassement rétroactif en grade et ancienneté; 4° étant donné que l'indice actuel des intéressés (sans aucune application de l'ordonnance du 15 juin 1945) se trouve à l'avant-dernier échelon, et, en tout cas, très rapproché de l'échelon maxima (donc un reclassement dans l'emploi actuel ne serait en aucune commune mesure avec les préjudices subis), et que, par ailleurs, l'emploi actuellement occupé ne comporte et ne prévoit aucun débouché et aucune possibilité d'avancement, si les intéressés ont droit, par comparaison et par analogie à d'autres déroulements de carrière qui, eux, ne furent pas touchés par les événements de guerre, d'accéder à un emploi de catégorie hiérarchiquement supérieure, accès qui seul assurerait le respect des principes directeurs posés par le préambule de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui imposent que les reconstitutions de carrière rétablissent une carrière comme si la guerre n'avait pas éclaté et qui soit comparable à celles d'autres agents non touchés par la guerre; 5° si les bases posées par l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 (bien que ce texte ne soit plus applicable) peuvent servir, éventuellement, de base et de critère pour apprécier par analogie l'ampleur du reclassement en grade et catégorie à accorder aux intéressés; 6° si les nominations ou promotions effectuées au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 peuvent ou doivent intervenir en surnombre; dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il n'apparaît pas a priori que les intéressés puissent être considérés comme empêchés d'accéder aux services publics puisque leur carrière dans l'armée ne semble avoir pris fin qu'en 1947, date à laquelle ils ont demandé leur mise à la retraite. Cependant, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il serait indispensable de fournir toutes précisions utiles sur chaque cas d'espèce signalé (nom des agents, grade, fonctions remplies, administration dont ils relèvent actuellement).

#### ARMÉES

4017. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les circonstances tragiques de la mort, le 5 décembre 1963, d'un jeune soldat incorporé au 1<sup>er</sup> régiment parachutiste d'infanterie de marine stationné à Bayonne. En conséquence, il aimerait savoir s'il est exact : 1° que ce jeune homme a été tué par une balle dans le ventre; 2° pourquoi la famille, informée de la mort de son fils, n'a pu connaître de la part des autorités militaires les circonstances de ce décès; 3° pourquoi la 8<sup>e</sup> région militaire, qui aurait dû être normalement informée, semble avoir été tenue dans l'ignorance du drame et du retour du corps de la victime ramené dans sa région d'origine. C'est pourquoi, dans le cas où ces faits seraient confirmés, il aimerait connaître quelles instructions et mesures urgentes il compte prendre pour que ceux-ci ne puissent plus se reproduire. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le soldat dont il s'agit est décédé des suites de la blessure à l'abdomen qu'il s'est faite accidentellement en chassant autour de la caserne à l'insu de ses chefs. La famille de ce militaire, qui s'est rendue à Bayonne dès le lendemain, a été informée de tous les détails de cet accident, tant par les hommes qui en ont été les témoins, que par le chef de corps et le commandant

d'unité. Par message en date du 6 décembre 1963, la subdivision militaire de Lyon a été prévenue de l'arrivée du corps en gare de Tarare, le lundi 9 décembre, à 12 h 26.

**4023. — M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre des armées** si la loi de dégagement de cadres récemment votée concerne les officiers de toutes armes et services, et notamment ceux du service de santé. (Question du 15 janvier 1964.)

**Réponse.** — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, a une portée très générale. L'arrêté déterminant les armes, services, cadres et grades de l'armée de terre auxquels pourront être appliquées les dispositions des articles 2 à 6 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, a été publié au *Journal officiel* du 16 février 1964 (p. 1636). D'autre part, le terme de « Loi de dégagement des cadres » employé par l'honorable parlementaire, est impropre. Il ne s'agit pas, en effet, d'une loi permettant de réduire les effectifs officiers par voie autoritaire, mais d'un ensemble de mesures législatives susceptibles d'encourager les départs par volontariat et de faciliter le reclassement des intéressés.

**4057. — M. le général Jean Ganeval** expose à **M. le ministre des armées** que, malgré une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les pensions des colonels et lieutenants-colonels retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954 sont calculées sur les émoluments afférents à l'avant-dernier échelon de leur grade. Or, depuis quatre ans, ces officiers, âgés de soixante-cinq ans au moins, attendent la parution d'un décret d'assimilation. Il lui demande de préciser à quelle date on peut espérer que paraîtra ce décret et, au cas où cette date serait encore éloignée, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre les textes en concordance avec les faits, en vue d'attribuer l'échelon supérieur de colonel et de lieutenant-colonel dans la limite d'un tiers et dans l'ordre d'ancienneté. (Question du 4 février 1964.)

**Réponse.** — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 février 1960 (sieur Richard), le ministre des armées a soumis au ministre des finances et des affaires économiques un projet de décret qui prévoit les modalités d'accès des colonels et lieutenants-colonels retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1954 aux échelons exceptionnels institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954. Il paraît donc nécessaire pour apprécier la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, d'attendre que le département des finances ait fait connaître son point de vue en la matière.

## CONSTRUCTION

**3946. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la construction** que des taxes spéciales prévues dans la région parisienne sur la création ou l'extension de locaux professionnels ont pour objet d'inciter commerçants et industriels à s'installer en dehors du district ; que toutefois la population de ce dernier, selon les données statistiques recueillies par les services officiels, va augmenter d'environ 150.000 âmes par an ; que de ce fait, et sans intention préconçue, les dirigeants des industries et commerces alimentaires sont bien placés dans l'obligation de pourvoir aux besoins de la population, l'accroissement de leur activité étant la conséquence du nombre plus grand constaté chaque année de citadins résidant dans le district, et lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'examiner la possibilité de dégrèver des taxes susmentionnées qui ont une indéniable répercussion sur le coût de la vie, les professionnels conduits par la force des choses à étendre leurs locaux industriels et commerciaux. (Question du 11 décembre 1963.)

**Réponse.** — La redevance, instituée par la loi du 2 août 1960, s'applique dans certaines zones de la région parisienne aux constructions de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes. Elle a pour objet à la fois de compenser les primes versées en vertu de la même loi et, comme le souligne l'honorable parlementaire, d'inciter les entreprises à s'implanter hors de la région parisienne, et notamment dans les secteurs qui souffrent de sous-emploi où la création d'industries est particulièrement souhaitable. Une meilleure répartition des activités dans l'ensemble du pays constitue, en effet, un élément important de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et les industries alimentaires sont précisément de celles qui peuvent le plus aisément utiliser la main-d'œuvre disponible en province en effectuant près des lieux de production leurs opérations de préparation, de transformation ou de conditionnement. Mais aucune redevance n'est applicable aux constructions de locaux de magasinage par les entreprises dont l'activité dans la région parisienne est purement commerciale. Il n'est donc apporté aucune restriction aux besoins d'extension des commerces de produits alimentaires.

**3976. — M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la construction** d'une manière précise à quel moment la société d'économie mixte constituée pour la rénovation du quartier central « Jaurès-Sud » à Noisy-le-Sec pourra disposer du financement de trois mil-

lions qui lui a été promis par arrêté conjoint de MM. les ministres de la construction et des finances en date du 8 juillet 1963 ainsi que de l'avance de cinq millions consentie, en date du 23 mars 1963, par décision du comité de gestion du fonds national d'aménagement et d'urbanisme. Il est amené à poser cette question à la suite du blocage de toutes les opérations financières en vue de permettre la réussite du plan de stabilisation, blocage qui risque de compromettre très sérieusement la rénovation du quartier considéré en empêchant la société d'économie mixte de donner suite aux promesses de ventes qui lui ont été faites. (Question du 19 décembre 1963.)

**Réponse.** — La convention correspond à l'avance demandée au ministère de la construction (fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme) par la société anonyme d'économie mixte de la ville de Noisy-le-Sec, en vue de la rénovation de l'îlot « Jaurès-Sud » sera prochainement notifiée à la société. Un premier versement est en cours. Des versements ultérieurs seront effectués en fonction de la justification d'emploi de la partie d'avance dont le versement est annoncé. En ce qui concerne la subvention au titre de laquelle des justifications relatives au règlement d'un acompte ont été produites le 6 décembre 1963, le versement est également en cours.

## EDUCATION NATIONALE

**3842. — M. Raymond Bossus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse que viennent de recevoir de la préfecture de la Seine des conseillers municipaux de Paris, suite à leur démarche concernant le collège industriel de la rue Le Vau, Paris (20<sup>e</sup>) : « il est exact que le collège d'enseignement industriel de la rue Le Vau ne dispose que d'un seul atelier pour l'ensemble de l'établissement ce qui a nécessairement conduit à fixer les effectifs en tenant compte de la présence des élèves des trois années d'enseignement par roulement dans le même local. Cette disposition est provisoire. Trois ateliers sont prévus pour un fonctionnement normal, mais ceux-ci ne pourront être implantés que dans une construction spécialement réservée à cet égard et qui doit être édifée sur un terrain jouxtant l'école de garçons de la rue Le Vau. Le projet est en instance de subvention auprès du ministère de l'éducation nationale ». En conséquence, il lui demande : 1° depuis combien de temps le projet est à l'étude auprès du ministère de l'éducation nationale ; 2° quels sont les délais prévus par le ministère pour l'octroi de la subvention indispensable. (Question du 30 octobre 1963.)

**Réponse.** — L'établissement de la rue Le Vau est un collège industriel municipal. La préparation aux certificats d'aptitudes professionnelles, industrielles ou commerciales, étant normalement du ressort des collèges d'enseignement technique, il serait indispensable, pour permettre de subventionner une extension des ateliers du collège industriel de la rue Le Vau, de réaliser préalablement sa transformation en collège d'enseignement technique ou en annexe d'un collège d'enseignement technique existant. Cette proposition a été communiquée à la ville de Paris à propos de cas analogues. Le ministère de l'éducation nationale est prêt à lui donner une suite utile dès qu'il sera en possession de l'avis favorable du conseil municipal qui doit être appelé à se prononcer sur cette modification d'ordre administratif et financier concernant un établissement municipal.

**3951. — M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la grève de 12.400 élèves de toutes disciplines, faite à Champigny-sur-Marne le 19 octobre, il a reçu ou fait recevoir le 21 octobre une délégation de parents conduite par les représentants du comité départemental des A. P. E. et du C. D. A. L. Qu'au cours de cet entretien, promesse avait été faite de dégager sur l'exercice 1963 les crédits nécessaires à la construction de 15 classes sur le projet de la remise de Saint-Maur et 15 classes sur celui du Clos-des-Bourges et cela dans les jours qui allaient suivre, le reliquat de ces opérations devant être prévu sur l'exercice 1964. Or, à ce jour, la municipalité n'a reçu aucune notification de ce financement partiel. Il lui rappelle que la rentrée de 1964 sera catastrophique et impossible ; compte tenu de la poussée démographique pour assurer une rentrée semi-normale, ces deux réalisations devraient être commencées en début d'année. Que les parents d'élèves, pour leur part, ont pris l'engagement de ne pas relâcher leur action, si satisfaction ne leur était pas donnée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour subventionner dans les plus courts délais la construction de ces deux groupes scolaires dont les diverses instances administratives ont donné un avis favorable tant sur l'opportunité que sur le côté technique et que seul le financement empêche de voir se réaliser. (Question du 11 décembre 1963.)

**Réponse.** — La tranche de 15 classes du groupe remise de Saint-Maur à Champigny qui était inscrite au programme 1963 va être financée sur les crédits du présent exercice dans les moindres délais. Le projet du Clos-des-Bourges — pour 15 classes — et celui de la remise de Saint-Maur — pour un reliquat de 6 classes — figurent parmi les opérations qui pourront donner lieu à une proposition de financement à partir de 1964. Il appartient à M. le préfet de la Seine de décider si ces opérations peuvent être retenues en 1964 dans la limite du contingent de classes nouvelles qui vient d'être arrêté pour le département.

4042. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création d'une école nationale d'ingénieurs fonctionnant à Belfort devait se faire en deux étapes: 1° ouverture d'une section au lycée technique d'Etat à compter de la rentrée scolaire 1962 (arrêté du 17 juillet 1962); 2° transformation de cette section, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963, en une école nationale d'ingénieurs. Or, sa création officielle n'est pas encore intervenue, ce qui entraîne de très nombreuses difficultés en ce qui concerne le paiement du personnel, l'établissement du budget ainsi que l'achat des fournitures et des équipements nécessaires. Par ailleurs, il est indispensable que cet établissement figure sur la liste des écoles d'ingénieurs des enseignements techniques professionnels, pour l'application du décret n° 62-229 du 2 mars 1962, et que soit déterminé, au plus tôt, le mode de rétribution des professeurs chargés du contrôle des stagiaires en usine. L'établissement dont il s'agit fonctionnant depuis le mois d'octobre 1962, il semble que toutes les formalités administratives ont eu le temps d'être réalisées pour qu'enfin la situation de cet établissement soit normalisée dans tous les domaines. Il lui demande dans quel délai cette question pourra être réglée, afin d'éviter un conflit qui serait hautement préjudiciable, aussi bien à l'intérêt de l'école qu'à l'intérêt des élèves. (Question du 24 janvier 1964.)

Réponse. — Le texte portant création de l'école nationale d'ingénieurs de Belfort a été transmis le 31 janvier 1964 à la signature des ministres intéressés. D'autre part, il a été demandé à M. le ministre des finances l'autorisation de faire application des textes relatifs au service des professeurs du cadre « école nationale d'ingénieurs », et en particulier des dispositions du décret n° 62-229 du 2 mars 1962, en attendant la modification de ce dernier texte.

4074. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire interministérielle du 9 décembre 1963 stipule qu'il est souhaitable que les subventions soient réservées en priorité: a) aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge limite de la scolarité; b) aux élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent les classes du premier cycle; c) dans la limite des crédits restant disponibles, limite qui peut varier pour chaque département, progressivement aux élèves fréquentant les établissements du second degré. Il craint qu'il ne faille voir dans cette disposition une barrière mise en place pour restreindre la fréquentation de l'enseignement du second degré par les jeunes ruraux et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter qu'il en soit ainsi. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les textes réglementaires, en matière de versements de subventions pour transports scolaires, prévoient expressément que la participation de l'Etat est accordée aux ayants droit dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles. Les transports scolaires sont en période d'expansion. En particulier, les transports effectués, de tous temps, par les lignes régulières de voyageurs exigent, pour la prise en considération de l'ensemble des besoins, un recensement statistique important, qui est mené progressivement à l'échelon départemental, depuis la rentrée 1962: l'évaluation des crédits nécessaires, et parallèlement leur inscription au budget de chaque exercice, doit suivre le rythme même de ce recensement. Dans l'immédiat, et pour une période transitoire qu'il est possible de prévoir relativement courte (une ou deux années scolaires, suivant les départements, à partir de la rentrée 1963), il était donc nécessaire d'élaborer des critères de répartition des subventions sur cette catégorie de services, uniformes pour l'ensemble des départements, dans la mesure où les crédits actuels, en raison de la difficulté même d'évaluation des dépenses, ne permettent pas de couvrir la totalité des besoins. Ces critères, permettant de subventionner en priorité les élèves poursuivant leur scolarité obligatoire et de premier cycle, semblent parfaitement justifiés et répondent aux objectifs poursuivis, dans le cadre de la réforme de l'enseignement par l'institution du ramassage scolaire, objectifs au premier rang desquels s'inscrit la volonté de parvenir à une élévation des taux de scolarisation en zone rurale. Il est bien évident que ces dispositions ont été prises pour augmenter et non pour restreindre la fréquentation de l'enseignement du second degré pour les jeunes ruraux: d'une part, en instituant une priorité de financement pour les services spéciaux, le ministre de l'éducation nationale entend mettre à la disposition des secteurs ruraux les plus défavorisés les moyens de transport nécessaires à la démocratisation totale de l'enseignement; d'autre part, en accordant, pour les services réguliers, priorité aux élèves qui commencent une scolarité de second degré à laquelle, faute de moyens supplémentaires, ils n'auraient pas eu accès, le ministre de l'éducation nationale entend assurer ces moyens à cette catégorie d'élèves, pendant toute la durée de leur scolarité de second degré. Dans ce sens, il est prévisible qu'à brève échéance, les augmentations régulières de crédits obtenus au budget permettront la couverture de la totalité des besoins en zone rurale.

4076. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire du 24 janvier 1962 concernant l'organisation et le financement des services de transport d'élèves d'enseignement généraux, professionnels et terminaux: « le

coût du transport servant de base au calcul de la subvention de l'Etat est obtenu par la formule suivante:

$$\frac{\text{Coût total du transport} \times \text{nombre d'élèves ouvrant droit à subvention}}{\text{Nombre total d'élèves}}$$

(élèves d'établissements publics et assimilés plus élèves d'établissements privés non assimilés). Il demande comment, dans ces conditions on peut évaluer le coût du transport servant de base au calcul de la subvention de l'Etat lorsqu'il s'agit non plus d'enfants transportés par des circuits spéciaux (type A), mais bien par des services de lignes régulières de transports (type B), c'est-à-dire: avec des adultes et des élèves n'ouvrant pas droit à subvention d'Etat. Il semble très difficile de déduire la rentabilité sujette à de grandes variations du transport des adultes comme des enfants non subventionnables et il apparaîtrait logique d'envisager la prise en charge par l'Etat des 65 p. 100 du coût de la place adulte pour chaque élève subventionnable. Cependant, ce raisonnement prouve qu'en fait le mode de calcul défini par la circulaire du 24 janvier pénalise gravement le taux de subvention sur un circuit spécial (type A). En effet, on calcule la subvention de 65 p. 100 non plus en fonction des élèves subventionnables (comme pour les lignes de services réguliers type B), mais bien en fonction du nombre total d'élèves transportés subventionnables ou non. En conséquence, pour éviter toute injustice comme également tout abus entre les élèves fréquentant des services de type A (circuits spéciaux) ou de type B (services de lignes régulières), il lui demande s'il ne serait pas plus normal, dans le cas d'un transport de type A, d'envisager pour définir la subvention de 65 p. 100, le mode de calcul suivant:

$$\text{Coût total transport} \left( \frac{\text{De capacité}}{\text{Nombre d'élèves subventionnables}} \right) \times 65 \text{ p. 100.}$$

On laisserait ainsi aux différents supports juridiques la possibilité d'utiliser des cars de capacité plus forte, au cas où, sur des circuits, il s'avérerait utile et nécessaire de transporter les élèves non subventionnables. Dans ce cas, il est bien précisé que le calcul de la subvention d'Etat de 65 p. 100 resterait toujours déterminé selon une formule ne tenant pas compte des frais de transport occasionnés par les élèves non subventionnables. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur prévoient que l'assiette de la subvention de l'Etat est le « coût réel du transport ». a) Ce coût est pour les services réguliers empruntés à titre individuel par les élèves, le prix réellement acquitté par l'élève, au même titre que n'importe quel voyageur ordinaire, ce prix étant lui-même fixé d'après les tarifs publiés des lignes régulières, compte tenu des réductions personnelles ou des abonnements consentis par les entreprises. La considération du nombre total de voyageurs entre, en jeu pour la détermination même de ces tarifs, calculé suivant un barème où intervient le coefficient d'occupation moyenne de l'ensemble des lignes exploitées par l'entreprise. b) Pour les circuits spéciaux au contraire, le prix pratiqué par les entreprises représente le coût de la location quotidienne d'un véhicule. Dans ces conditions, il est essentiel de rechercher à la fois l'occupation maximum du véhicule, et cette occupation par des élèves ouvrant droit à subvention essentiellement, en effet, la part des familles ne peut être calculée qu'en divisant le coût réel du service par le nombre exact de ces bénéficiaires. S'il s'avère utile pour certains organisateurs de transporter des élèves non subventionnables, il est normal que l'organisateur ou les familles intéressées acquittent la totalité du prix de transport ainsi déterminé. Le calcul de la subvention de l'Etat sur le coût total du transport aboutirait à faire bénéficier forfaitairement tous les élèves transportés, de la subvention de 65 p. 100, mesure contraire aux textes en vigueur. De même la prise en considération de la capacité du car pour le calcul de la subvention de l'Etat aboutirait à des injustices réparties suivant les cas, soit entre les familles des élèves ouvrant droit à subvention, soit entre les familles des élèves n'ouvrant pas droit à subvention. En effet, dans l'hypothèse la plus fréquente où le nombre total d'élèves transportés est inférieur à la capacité du car, la subvention de l'Etat subirait, par rapport au mode de calcul actuel, une diminution proportionnelle au rapport entre les élèves ouvrant droit à subvention et la capacité du car. De même, la participation familiale de ces élèves: il ne saurait être question en effet, de répartir entre l'ensemble des familles la charge restante, mesure qui aboutirait en fait à réduire le taux de subvention en la répartissant sur l'ensemble des élèves transportés. Dans l'hypothèse où le nombre d'élèves serait supérieur à la capacité normale du car, la subvention de l'Etat serait supérieure à celle obtenue selon le mode de calcul en vigueur: la diminution corrélative de la part des élèves n'ouvrant pas droit à subvention ne semblerait pas justifiée par l'incidence réelle de leur transport sur le prix total: il y aurait là encore, sous cette forme, affectation d'une part de l'aide de l'Etat à des transports non pris en considération. Il semble donc que la répartition du coût de fonctionnement du service sur l'ensemble des bénéficiaires aboutissant à un coût individuel réel, sur lequel les familles reçoivent l'apport financier de 65 p. 100 de l'Etat, soit le seul mode de calcul équitable. Ce mode de calcul par ailleurs, n'empêche pas les organisateurs d'envisager le transport d'élèves non subventionnables: le coût de location des cars variant avec leur capacité il est bien évident que le nombre d'élèves subventionnés par rapport aux élèves non subventionnés doit demeurer aussi proche que possible de la capacité réelle du véhicule, faute de quoi la charge pesant sur l'Etat et

les familles des premiers est artificiellement accrue. Le mode de calcul adopté en outre, a l'avantage d'être homogène, et de ne faire varier la charge financière individuelle du transport qu'en fonction du seul critère de rentabilité économique possible, c'est-à-dire le nombre total d'élèves transportés, au lieu d'aboutir, ainsi qu'il est démontré ci-dessus, à des variations hétérogènes en fonction de proportions entre élèves transportés et capacité du car, et élèves bénéficiaires ou non d'autre part.

**4077. — M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si, lorsqu'un circuit de ramassage scolaire ne dessert que des établissements privés sous contrat : contrat d'association ou contrat simple, les élèves qui utilisent ce circuit peuvent bénéficier de la subvention de 65 p. 100 octroyée par l'Etat d'après le coût du transport ; dans le cas où ces mêmes élèves utiliseraient un car de services réguliers, s'ils sont en droit de bénéficier de la subvention de 65 p. 100 d'Etat octroyée d'après le coût du transport. (*Question du 8 février 1964.*)

*Réponse.* — Les services de ramassage, créés spécialement à destination d'établissements d'enseignement doivent, pour percevoir la subvention de 65 p. 100 de l'Etat, obtenir l'agrément du ministre de l'éducation nationale. Cet agrément est donné en considération de l'intérêt que présente la desserte des établissements en cause, sur le plan pédagogique, après étude de la carte scolaire du secteur desservi ; les établissements sous contrat d'association sont assimilés, au regard des conditions d'obtention de l'agrément, aux établissements publics ; au contraire les établissements placés sous contrat simple ne doivent être l'objet d'une desserte exclusive par circuit spécial subventionné par l'Etat que dans des cas d'espèce très rares. Il est essentiel, en effet, pour obtenir une utilisation rationnelle des véhicules existants, de rechercher la polyvalence la plus générale possible des services de transports d'élèves et leur coïncidence la plus exacte possible avec l'ensemble des intérêts des familles domiciliées dans la zone envisagée. L'agrément du ministre de l'éducation nationale, subordonné en outre à la limite des crédits inscrits à cette fin au budget, est accordé en considération également de la rentabilité propre à chaque service, une rentabilité optima étant également obtenue dans la recherche de l'organisation ci-dessus énoncée. L'utilisation par les élèves des moyens de transport existants ne pose pas les mêmes problèmes d'organisation sur le plan général des transports publics. Les élèves qui les empruntent, s'ils répondent aux conditions générales fixées par la réglementation en vigueur, peuvent demander le bénéfice de la subvention de l'Etat, qui leur est accordé compte tenu des plafonds de crédits mis chaque année à la disposition des préfets et des critères posés par la circulaire du 9 décembre 1963.

**4103. — M. Jean Clerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation progressive de la situation des surveillants généraux au sein du personnel de l'éducation nationale. En effet, le reclassement du 1<sup>er</sup> mai 1961 a augmenté entre les surveillants généraux et les professeurs certifiés l'écart indiciaire (75 points au lieu de 50). L'absence d'un statut de la fonction de surveillance générale aggrave encore le malaise actuel. Par suite des avantages accordés aux licenciés dans les autres catégories de l'éducation nationale, le corps des adjoints d'enseignement licenciés est en voie d'extinction. Le recrutement des surveillants généraux ne peut donc plus s'effectuer conformément aux textes en vigueur. Par ailleurs, les actuels projets de statut des personnels de direction interdisent pratiquement tout accès des surveillants généraux au censorat et au principalat. Ceci est d'autant plus grave que dans de très nombreux lycées dépourvus de censeur (notamment dans les lycées municipaux) les surveillants généraux ont exercé et exercent encore actuellement la lourde fonction d'adjoint immédiat au chef d'établissement. En outre, dans tous les établissements, les charges ont considérablement augmenté : en raison de l'accroissement des effectifs et de la complexité toujours plus grande des nécessités administratives, les surveillants généraux qui, dans un passé récent, assuraient seulement la direction des services de surveillance, ont maintenant des attributions de plus en plus nombreuses et de tous ordres, pédagogiques, administratif ; dans les grands lycées, les surveillants généraux de quartier sont de véritables sous-censeurs, pleinement responsables de leur unité scolaire qui comporte souvent des effectifs allant de 700 à 1.000 élèves. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit défini pour l'avenir un statut cohérent de cette catégorie comportant : 1<sup>o</sup> des modalités de recrutement à partir d'un cadre de surveillance et d'éducation composé de titulaires ; 2<sup>o</sup> des exigences de titres ramenés à un niveau comparable à celui exigé des candidats aux fonctions d'attachés d'intendance et comportant des possibilités d'avancement comparables à celles de cette catégorie ; 3<sup>o</sup> une définition précise des tâches confiées dans le cadre des établissements d'enseignement ; 4<sup>o</sup> une grille indiciaire annexée au statut et revalorisant leur fonction ; 5<sup>o</sup> des règles numériques précises fixant le nombre de postes de chaque ordre en fonction de l'effectif pondéré de l'établissement ; 6<sup>o</sup> des dispositions transitoires permettant une intégration harmonieuse des surveillants généraux en fonction dans les nouvelles catégories ainsi définies et respectant les possibilités d'accès au censorat et au principalat accordées jusqu'alors aux surveillants généraux licenciés. (*Question du 15 février 1964.*)

*Réponse.* — Les surveillants généraux, comme l'ensemble des personnels enseignants et dans une même proportion, ont bénéficié des mesures de revalorisation de la fonction enseignante arrêtées en 1961. Ces mesures ne pouvaient cependant résoudre les problèmes particuliers soulevés par la situation des intéressés. Ces problèmes pourront trouver une solution dans un statut intéressant l'ensemble des personnels de surveillance et d'éducation et définissant leurs tâches, statut dont les dispositions essentielles font encore l'objet d'une mise au point. D'autre part, l'avant-projet de statut des chefs d'établissement, en cours d'élaboration, prévoit, pour les surveillants généraux, un débouché, dont les modalités doivent toutefois être encore précisées, vers le censorat.

**4110. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, l'inspecteur primaire de la Côte-d'Or doit solliciter une autorisation spéciale de l'autorité militaire pour se rendre à l'école qui fonctionne auprès de l'usine atomique de Valduc. (*Question du 20 février 1964.*)

*Réponse.* — D'une enquête effectuée auprès de M. l'inspecteur d'académie de la Côte-d'Or, il résulte que M. l'inspecteur primaire de la circonscription de Châtillon-sur-Seine n'a signalé aucune entrave à l'exercice de ses fonctions d'inspection de l'école située à Valduc.

**4114. — M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil économique et social vient d'adopter à l'unanimité un avis sur « le manque de chercheurs en France », aux termes duquel l'écart actuel des rémunérations des chercheurs du secteur public avec celui du secteur privé, devrait être réduit à 10 ou 15 p. 100 au maximum. Il demande si des dispositions sont prévues en conséquence pour la revalorisation de la fonction de chercheur et si, en particulier, le relèvement du taux de la prime de recherche à 50 p. 100 de la rémunération de base de la catégorie et l'indexation au traitement sont pris en considération, de façon à aboutir à l'augmentation réelle d'au moins 30 p. 100 des traitements actuels qui est une nécessité impérieuse pour le recrutement même d'un personnel plus que jamais indispensable. (*Question du 20 février 1964.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes posés par la situation des chercheurs. Aussi bien, il a déjà procédé à des relèvements de leurs traitements ainsi qu'à la création d'une prime de recherche en leur faveur. En ce qui concerne le taux de cette prime de recherche, le budget de 1964 comporte, pour la première fois depuis 1957, une augmentation de la dotation budgétaire permettant une amélioration des taux en vigueur. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre dans l'avenir cette politique de revalorisation.

**4115. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est l'état d'avancement des projets de réforme de l'enseignement de la chirurgie dentaire et quelles sont les perspectives de réalisation. (*Question du 20 février 1964.*)

*Réponse.* — L'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant création des centres hospitaliers et universitaires, réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale, aux études dentaires et aux chirurgiens dentistes (art. 8, dernier alinéa) soulève de nombreux problèmes qui ont nécessité de la part de départements ministériels intéressés un examen long et délicat. Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, sera soumis au Conseil d'Etat, dès qu'il aura recueilli l'accord de tous les départements ministériels intéressés.

**4124. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la question de la revalorisation des heures complémentaires de l'enseignement supérieur, dont le taux est inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, et quelle est l'importance de la revalorisation accordée ou en projet. Il lui demande pourquoi les tarifs de ces heures complémentaires ne sont pas soumis à un mécanisme automatique d'indexation. (*Question du 20 février 1964.*)

*Réponse.* — Les cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur sont rétribués par des indemnités dont les taux annuels ont été fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, par le décret n° 60-55 du 13 janvier 1960. L'évolution du coût de la vie depuis cette date justifie une augmentation de ce taux dans les mêmes proportions. Le principe de cette augmentation a été accepté par le ministère des finances et des affaires économiques et traduit, dans le budget de 1963, par l'inscription des crédits nécessaires au financement de cette mesure. Toutefois, la mise au point du texte d'application a demandé une étude approfondie afin de tenir compte également des dispositions nouvelles intervenues depuis 1959 dans l'enseignement supérieur. Les négociations sur ce texte se poursuivent encore avec le ministère des finances. Par ailleurs, la question de l'indexation des taux de ces cours et conférences sur les rémunérations principales des

personnels de l'enseignement supérieur qui les effectuent pose des problèmes complexes qui ne paraissent pas, en l'état actuel des choses, pouvoir être immédiatement résolus.

**4126. — M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard très important du paiement de la plupart des bourses nationales dans le Pas-de-Calais. Les familles modestes rencontrent ainsi des difficultés supplémentaires à assurer l'entretien et les études de leurs enfants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le paiement immédiat des arrérages et ensuite le règlement régulier des bourses. (*Question du 20 février 1964.*)

*Réponse.* — Les deux tiers des crédits nécessaires au paiement des bourses nationales, pour le trimestre octobre-décembre 1963, ont été délégués le 10 octobre 1963. La dotation trimestrielle a été complétée par une délégation qui n'a pu intervenir que le 26 décembre 1963, après transfert à l'éducation nationale de treize millions inscrits au budget du ministère des rapatriés, pour le paiement des bourses aux étudiants et élèves rapatriés d'Algérie. Les retards signalés ne peuvent donc être imputés à une lenteur quelconque des services de l'éducation nationale mais aux délais imposés par les règles de la comptabilité publique. L'administration se préoccupe de réduire ces délais dans toute la mesure du possible.

**4131. — M. Georges Lamoussé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un élève ayant atteint quatorze ans le 23 novembre 1963, jugé par son directeur d'école comme hors d'état de préparer le certificat d'études, peut néanmoins solliciter son maintien à l'école primaire ; 2° si le directeur d'école aurait pu, sans s'exposer à être désavoué par l'inspection académique, refuser cet élève à la rentrée de janvier 1964 ; 3° si l'administration peut obliger le directeur à accepter cet élève dans son établissement jusqu'à la sortie du 1<sup>er</sup> juillet 1964. (*Question du 20 février 1964.*)

*Réponse.* — Conformément à la législation applicable à l'enseignement primaire (loi du 28 mars 1882 modifiée le 9 août 1936), l'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de six ans révolus à quatorze ans révolus, cette obligation étant portée à seize ans pour les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953 (ordonnance du 6 janvier 1959). En conséquence, un enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 est libre de quitter l'école dès qu'il atteint l'âge de quatorze ans. Cependant, en pratique, sont maintenus à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire les élèves dont le travail et la conduite donnent satisfaction. Il apparaît donc que l'élève dont il s'agit, pouvait ne pas être repris à l'école à la rentrée de janvier 1964, puisqu'il avait atteint ses quatorze ans. Il y a lieu de remarquer toutefois que de faibles chances de succès au certificat d'études ne constituent pas un critère absolu pour refuser le maintien d'un élève à l'école ; l'application et la conduite doivent être prises en considération, lorsque les parents souhaitent que leur enfant termine l'année scolaire à l'école.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3635. — M. Jacques Verneuil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes un inspecteur des contributions directes peut demander la justification de l'origine de fonds utilisés par un contribuable au cours de l'année 1958 et des années antérieures. (*Question du 22 juillet 1963.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 176 du code général des impôts l'inspecteur des contributions directes peut demander des justifications à un contribuable lorsqu'il a réuni des éléments d'information permettant d'établir que celui-ci peut avoir des revenus plus importants que ceux qui ont fait l'objet de sa déclaration. Ces dispositions permettent donc à l'inspecteur, dans la limite du délai de prescription, d'inviter un contribuable à justifier de l'origine des fonds qu'il a utilisés au cours d'une ou plusieurs années. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

**3888. — M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les bailleurs pourront récupérer sur leurs fermiers et dans quelles proportions les taxes qu'ils paient pour leurs fermes, soit : 1° taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; 2° taxe de déversement à l'égout ; 3° impositions pour les frais des chambres d'agriculture ; 4° la taxe de voirie. (*Question du 16 novembre 1963.*)

*Réponse.* — 1°, 2°, 3° et 4° La question posée par l'honorable parlementaire ne touche pas à une difficulté d'ordre fiscal, mais à un problème qui se rattache à la fixation des prix des fermages. Son examen relève, par suite, au premier chef, de la compétence des services des ministères de la justice et de l'agriculture. Il paraît néanmoins possible de préciser qu'en vertu de l'article 545-3

du code rural (art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-79 du 7 janvier 1959) le montant de la taxe pour frais de chambres d'agriculture est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé par moitié au propriétaire par le locataire, le fermier ou le métayer.

**3990. — M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse du 6 juillet 1961 (publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale) il a bien voulu faire connaître que des dépenses d'adduction d'eau réalisées dans une propriété rurale ouvraient droit à déduction, à la condition que l'exécution des travaux ne soit « pas de nature à entraîner une augmentation de fermage ». Il rappelle qu'aux termes de l'article 83 du code rural, le propriétaire est, en pareil cas, en droit d'exiger un supplément de fermage égal à l'intérêt des sommes dépensées ; constatant qu'en fait l'immense majorité des propriétaires s'abstiennent, pour des raisons d'opportunité et de paix sociale, de formuler de telles revendications, il lui demande si l'administration ne devrait pas admettre en déduction les dépenses de l'espèce, lorsqu'en fait le contribuable a renoncé à tirer une rentabilité quelconque de ces travaux. (*Question du 19 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, le montant des dépenses afférentes à des travaux d'amélioration ne peut être admis en déduction, pour la détermination du revenu imposable des propriétés rurales, dans la mesure où ses travaux sont rentables. A cet égard, doivent être considérés comme tels tous les travaux dont l'exécution permet au propriétaire, s'il le désire, d'exiger le paiement d'un supplément de fermage. Le fait que l'intéressé s'abstienne volontairement, pour un motif quelconque, d'user de cette possibilité à l'égard de son fermier n'est pas de nature à permettre la déduction de la dépense. En effet, le propriétaire conserve toujours la faculté d'obtenir ultérieurement le relèvement du prix du fermage, notamment à l'occasion d'un renouvellement du bail ou d'un changement de fermier. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire serait ainsi de nature à favoriser certains abus et son adoption ne peut, par suite, être envisagée.

**4019. — M. Etienne Le Sassié-Boisauné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la donation faite par un père à son fils de la toute propriété d'une pièce de terre, sous la condition que le donataire fasse immédiatement donation de la nue propriété de l'immeuble à lui donné, à ses enfants — ce qui a été réalisé par le même acte — peut bénéficier tant pour la donation du père à son fils que pour la donation du fils à ses enfants des abattements des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 774 du code général des impôts. (*Question du 13 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire, d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à ses petits-enfants ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774-1 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Mais il en est différemment et ledit abattement peut être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysent en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul à son fils et de ce dernier à ses propres enfants. Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, l'abattement susvisé est applicable à la donation de l'usufruit de l'immeuble consentie par le père à son fils. En revanche, cet abattement ne paraît pas applicable à la transmission de la nue-propriété du même bien constatée par le même acte au profit des petits-enfants. Il ne pourrait toutefois être pris parti définitivement que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, la date de l'acte et les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

**4037. — M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime normal qu'une carte grise établie à deux noms soit considérée en matière fiscale comme appartenant à une société de fait et qu'ainsi une contribution supplémentaire de 500 francs lui soit imposée. (*Question du 22 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions des articles 233 du code général des impôts et 016 L de l'annexe II audit code, la taxe sur les véhicules de tourisme est due — toutes autres conditions étant supposées remplies — par toutes les sociétés, quelle que soit leur forme, à raison de tous les véhicules immatriculés sous la dénomination sociale ou au nom de l'ensemble des associés. Par suite, dans les circonstances exposées par l'honorable parle-

mentaire, ladite taxe est exigible à la condition toutefois que les deux personnes visées dans la question aient effectivement constitué entre elles, et entre elles seulement, une société de fait.

**4062. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'article 136 de la loi n° 56-78 du 4 août 1956 peut être refusé au titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraites, ayant par ailleurs élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il semble qu'un tel refus ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 136 susvisé ; en effet, l'article L. 51 du code prévoit un minimum garanti aux titulaires de pensions accordées en vertu de l'article L. 48 qui est expressément visé par l'article 136. Elle lui demande que toutes instructions soient données aux administrations pour une interprétation plus libérale de cette législation ou à défaut que les dispositions nécessaires à la modification dans ce sens des textes soient soumises au Parlement. (Question du 4 février 1964.)

*Réponse.* — L'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont la rédaction a été modifiée par le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963, précise que les militaires visés à l'article L. 48 et bénéficiaires du montant garanti prévu à l'article L. 49, ont droit à la majoration pour enfants sur la base de ce montant garanti. Toutefois, cette nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux militaires radiés des cadres postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois.

**4073. — M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intense émotion suscitée parmi les anciens fonctionnaires français titulaires de pensions liquidées au titre du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) par l'argumentation que soutiennent ses services pour justifier leur hostilité à toute péréquation indiciaire des avantages de retraite considérés. Il lui fait observer qu'à l'appui de cette thèse son département invoque pour seul motif que les pensionnés en cause n'ont jamais été tributaires du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et ne sont, en conséquence, pas susceptibles de bénéficier des droits reconnus aux personnels administratifs métropolitains par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'inconsistance d'un tel raisonnement apparaît à l'évidence à la lumière d'une analyse du régime de la C. G. R. A., l'article 10 de la décision n° 49-043, commentée par l'instruction n° 6 publiée au *Journal officiel* de l'Algérie du 1<sup>er</sup> octobre 1954, étant la réplique fidèle de l'article 26 du code des pensions applicables à la fonction publique métropolitaine. La dualité de régimes, que nul ne songe d'ailleurs à contester, n'est donc pas de nature à conférer un caractère de régularité à l'explicable position prise en la matière par l'administration des finances qui, sous le couvert d'une spéculieuse argumentation, entend en réalité dénier aux retraités dont il s'agit toute affinité avec leurs collègues métropolitains. Ce sentiment est renforcé par la constatation que ses services semblent vouloir lier le sort de ces retraités à celui de fonctionnaires étrangers puisque aussi bien il résulte de la réponse à la question écrite qu'il lui avait posée le 22 octobre 1963 sous le numéro 3081 que l'Etat se substituerait au titre de la garantie à la caisse générale des retraites de l'Algérie si cet organisme — désormais étranger — n'appliquait pas aux retraités français les péréquations auxquelles ils peuvent prétendre compte tenu de leur situation juridique. Une telle manière de voir, hormis le fait qu'elle relève en toute objectivité du domaine de la pure utopie — les rehaussements indiciaires de la fonction publique algérienne ne paraissant guère à prévoir en la conjoncture actuelle — s'avère au surplus profondément offensante pour les intéressés qui se voient ainsi expressément refuser la qualité d'anciens serveurs de la France en dépit de leur passé, de leurs mérites, de leurs souffrances et du sacrifice suprême de ceux qui sont tombés en service. Dans la perspective du droit le plus rigoureux, ces anciens fonctionnaires français rapatriés d'Algérie pouvaient pourtant espérer, eu égard à la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qu'ils ne seraient pas rejetés du sein de la collectivité nationale et que leur avenir serait désormais solidaire de celui de leurs homologues intégrés dans les cadres métropolitains, sans qu'il leur soit besoin de vainement solliciter d'un gouvernement étranger l'octroi d'avantages formellement consacrés par des textes promulgués par la France. En raison de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui incitent réellement son département à s'opposer à toute péréquation indiciaire des pensions liquidées sous l'empire du régime de la C. G. R. A., les arguments jusqu'alors avancés étant dépourvus de fondement juridique et violant trop manifestement le principe de solidarité nationale inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans celui de la Constitution du 4 octobre 1958 et solennellement réaffirmé en faveur des rapatriés par la loi susvisée du 26 décembre 1961. (Question du 8 février 1964.)

*Réponse.* — Il résulte des précédentes réponses que j'ai adressées aux questions écrites posées par l'honorable parlementaire le 7 mai 1963, sous le numéro 3405, le 21 août 1963 sous le numéro 3686 et le 22 octobre 1963 sous le numéro 3801, que les personnels auxquels il témoigne un bienveillant intérêt appartenaient, sans aucune contestation possible, à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains et relevaient d'un régime de retraite différent

du régime général des retraites de l'Etat, même si la plupart de ses dispositions étaient analogues à celles de ce dernier. L'honorable parlementaire n'apportant aucun élément nouveau susceptible d'infléchir la position arrêtée en la matière, je ne peux que lui confirmer les termes des précédentes réponses. Il doit être fait observer qu'il est vraiment excessif de prétendre que les intéressés seraient « rejetés du sein de la collectivité nationale » alors qu'ils bénéficient sur le budget de l'Etat français d'une garantie totale de leurs pensions de retraite sur la base du niveau indiciaire atteint au moment de leur admission à la retraite.

**4089. — Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la seconde partie de la question écrite qu'elle lui avait posée le 15 octobre 1963 sous le numéro 3781 à laquelle il n'a pas été répondu. L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 n'étant considéré comme applicable qu'aux personnels rayés des cadres de l'armée postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité de service depuis cette date, elle lui demande : a) de donner acte de ce que sont ainsi exclus ceux-là mêmes en faveur de qui le Parlement unanime a entendu voter ledit article 6 de la loi du 31 juillet 1962, c'est-à-dire les militaires de carrière « Morts pour France », pour n'en accorder le bénéfice qu'aux malades et accidentés dans le service du temps de paix et par hypothèse aux victimes des guerres futures ; b) de dire s'il veut bien promouvoir, en accord avec les ministres des armées et des anciens combattants et, si besoin est, avec l'avis du Conseil d'Etat, toutes mesures propres au rétablissement de la justice, l'essentiel étant que soit respectée, dans ce domaine, la volonté du Parlement, exprimée sans équivoque au cours des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi qu'à l'occasion de nombreuses questions écrites. (Question du 11 février 1964.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire n'apporte aucun élément nouveau aux différentes questions déjà posées antérieurement. Pour des raisons tant juridiques que financières, le département des finances, suivant en cela la doctrine du Conseil d'Etat, ne peut que maintenir l'application rigoureuse du principe général de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions de retraites allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat.

**4113. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le statut proposé par la direction de l'institut national d'hygiène est arrêté dans ses services depuis plus de trois ans pour examen et s'il ne lui paraît pas convenable de faire diligence pour que le cadre, chaque année grandissant, des chercheurs de l'I. N. H. bénéficie d'un statut garantissant la stabilité des carrières en tenant compte de l'âge et de la qualification des candidats. (Question du 20 février 1964.)

*Réponse.* — Le projet de décret relatif aux dispositions statutaires des personnels chercheurs de l'institut national d'hygiène a reçu l'accord du département qui en a fait retour au ministre de la santé publique et de la population, par lettre du 18 décembre 1963. Ce statut devrait donc être incessamment publié.

**4143. — M. Gustave Héon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 7, 3°, et L. 9, 2°, loi du 20 septembre 1948) dispose que les femmes fonctionnaires bénéficient d'une réduction de la condition d'âge et d'une bonification de services à raison d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Seuls les propres enfants de la femme fonctionnaire, à l'exclusion de ceux qui seraient à sa charge, mais dont elle ne serait pas la mère (enfants recueillis par exemple) et au titre desquels elle pourrait cependant percevoir les prestations familiales, ouvrent droit à un tel avantage. Peu importe d'ailleurs que les enfants soient vivants ou non au moment de l'admission à la retraite. L'administration a même admis que les enfants morts-nés pourraient permettre l'application des dispositions des articles susvisés. Enfin, le bénéfice de la bonification peut être appliqué aussi bien au titre des enfants légitimes que des enfants naturels reconnus. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, dans le cadre de la politique sociale que poursuit le Gouvernement et pour tenir compte de sacrifices de tous ordres consentis par celles qui ont obtenu l'autorisation d'élever des enfants physiologiquement étrangers à leur chair, d'étendre le bénéfice de ces bonifications aux femmes fonctionnaires ayant adopté ou légitimement adopté un ou plusieurs enfants. Dans l'affirmative, il demande, en outre, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi à ce sujet. (Question du 27 février 1964.)

*Réponse.* — Les bonifications pour enfants accordées par le code des pensions aux femmes fonctionnaires en vue de les admettre au bénéfice d'une mise à la retraite anticipée constituent un avantage extrêmement important du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat qui ne se justifie plus guère à l'époque actuelle que comme une survivance des dispositions anciennes prévoyant cet avantage. Il importe, à ce sujet, de souligner que le régime général de retraite de la sécurité sociale ne consent

aucun régime préférentiel pour les femmes travaillant dans le secteur privé. Celles-ci ne peuvent obtenir une pension vieillesse au taux normal qu'à l'âge de soixante-cinq ans, quelles que soient les sujétions familiales qu'elles ont subies. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager au profit des femmes fonctionnaires une extension de la législation traditionnelle telle qu'elle leur est appliquée dans ce domaine depuis 1924 et dont le fondement repose uniquement sur l'existence d'un lien de filiation par le sang et non sur la notion d'enfants à charge telle qu'elle est retenue notamment en matière de prestations familiales.

## INDUSTRIE

**M. le ministre de l'Industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 3978 posée le 19 décembre 1963 par M. Georges Rougeron.

**M. le ministre de l'Industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4052 posée le 30 janvier 1964 par M. Paul Baraïgin.

**M. le ministre de l'Industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4091 posée le 12 février 1964 par M. Jean Bardol.

**M. le ministre de l'Industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4092 posée le 12 février 1964 par M. Jean Bardol.

**4093. — M. Jean Bardol** demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître le nombre de déclarations de « silicose » en 1961 et 1962 dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 12 février 1964.)

*Réponse.* — Le nombre de déclarations de silicose dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais a été de : 1961, 3.485 ; 1962, 3.099, et le nombre de cas effectivement reconnus de : 1961, 1.726 ; 1962, 1.689.

**M. le ministre de l'Industrie** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4094 posée le 12 février 1964 par M. Jean Bardol.

**4102. — M. Philippe d'Argenlieu** signale à M. le ministre de l'Industrie les retards anormaux qui caractérisent fâcheusement les livraisons d'engrais azotés à la culture à l'approche du printemps. Il lui demande s'il peut expliquer les raisons de cette carence et préciser les mesures concrètes qu'il envisage pour y mettre fin à bref délai en raison du préjudice qu'elle cause aux cultivateurs et à la production agricole. (Question du 15 février 1964.)

*Réponse.* — Dans le but de faire face aux besoins des agriculteurs en engrais azotés, les mesures suivantes ont déjà été prises : 1° depuis le mois de mars 1963, où la production d'ammoniac de synthèse avait été ramenée de 75.000 tonnes à 29.000 tonnes par suite des grèves, les usines de synthèse ont forcé leur production jusqu'au maximum compatible avec l'état de leurs installations, ce qui a permis d'obtenir pour l'ensemble de l'année 1963 une production d'azote de 936.281 tonnes, contre 924.528 tonnes en 1962 ; 2° les industriels ont accepté, sans les réduire, les contrats exceptionnellement élevés proposés par les négociants et les coopératives en août et en septembre 1963, et dont les livraisons ont dû être échelonnées jusqu'à ces derniers mois, bien que les prix aient été conclus sur la base des barèmes minima d'août et de septembre ; 3° les expéditions d'engrais azotés à destination de l'étranger ont été ralenties dans toute la mesure du possible. Ce ralentissement sera accentué si nécessaire ; 4° une priorité a été demandée au département des travaux publics et des transports pour l'expédition par la S. N. C. F. des engrais à mettre en place en vue de la campagne de printemps. A ces mesures, s'ajoute le fait que les importations d'engrais azotés sont libres et peuvent être effectuées sans agrément préalable de l'administration, sauf pour celles en provenance des pays de l'Est, de l'Europe, pour lesquelles les licences encore nécessaires pourront, d'ailleurs, être accordées avec le maximum de bienveillance. Enfin, dans le but de bien connaître les lieux exacts où peuvent se produire, pendant les mois de mars et d'avril 1964, des difficultés d'approvisionnement, et de suivre au jour le jour l'évolution des opérations, une liaison permanente est assurée entre les services du ministère de l'Industrie, ceux du ministère de l'Agric-

ulture, les syndicats de producteurs et les comptoirs de vente. Des instructions précises seront envoyées à ces syndicats et à ces comptoirs, dès que des difficultés graves seront signalées en un lieu donné, et des mesures seront prises pour prévenir les abus que la crainte d'une pénurie pourrait engendrer.

## INFORMATION

**3935. — M. Léon Messaud** demande à M. le ministre de l'Information : 1° si la R. T. F., dans sa nouvelle organisation, envisage des suppressions d'orchestres, ce qui aurait notamment pour conséquence de remettre en cause la stabilité du foyer de la totalité des musiciens de Radio-Alger, réintégrés dans les orchestres de province, après avoir été mutés en France pour raisons de service ; 2° sous quelle forme la R. T. F. envisage le maintien et l'intégration dans le statut de la totalité des musiciens permanents des orchestres de province ; 3° enfin, quelles mesures il compte prendre pour que le contrat garantissant leurs droits, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, soit le prolongement de celui actuellement en vigueur. (Question du 6 décembre 1963.)

*Réponse.* — La situation des orchestres régionaux fait actuellement l'objet d'un examen par la commission chargée d'étudier les problèmes de la musique en France, créée par arrêté du 27 décembre 1962, de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le but recherché est une multiplication des foyers d'activité musicale et l'instauration d'une politique dans laquelle les départements ministériels intéressés, la radiodiffusion française et les collectivités locales s'associeraient en vue du développement de ces foyers, pour le plus grand profit des compositeurs, des musiciens, du public des salles de concert et des usagers de la radiodiffusion-télévision française. Il est prématuré de préjuger les décisions qui pourront être arrêtées et des mesures de réorganisation qui pourront être prises compte tenu des travaux de la commission précitée. Dans ce contexte, les contrats des musiciens régionaux ont été dénoncés pour la fin de l'année 1963, et, à titre conservatoire, un nouvel engagement leur a été proposé pour l'année 1964. Il peut être précisé que le décret du 4 février 1960, portant statut des personnels de la radiodiffusion-télévision française, ne s'applique pas aux musiciens des formations régionales de la R. T. F. Il en va de même pour le décret du 22 avril 1963 qui fixe le statut des musiciens et choristes permanents des ensembles parisiens de l'établissement. Ces deux textes ont été pris, le Conseil d'Etat entendu, compte tenu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

**3985. — M. Georges Rougeron** demande à M. le ministre de l'Information s'il ne lui apparaît pas opportun, pour informer impartialement l'opinion sur un sujet qui la préoccupe à juste titre, d'ouvrir la R. T. F. au président du comité temporaire contre la force de frappe ou à l'éminent savant qui préside le mouvement contre l'armement atomique. (Question du 19 décembre 1963.)

*Réponse.* — Le problème de la force nucléaire française a donné lieu déjà à plusieurs reprises à la R. T. F. et, notamment devant les caméras de la télévision, à des débats contradictoires lorsque le Parlement s'en trouvait saisi. La R. T. F. a rempli ainsi ses devoirs en donnant une information objective et complète. C'est ainsi, par exemple, que MM. Gaston Defferre et Louis Vallon en ont discuté au cours d'une tribune et qu'une autre tribune a été, en totalité, consacrée à cette question le 4 novembre 1963 avec la participation de M. Ballanger, député communiste et de M. Hernu, ancien député, tous deux adversaires de cette force de dissuasion, ainsi que de MM. de Lipkowski, député U. N. R. et Moynet, président de la commission de la défense nationale. Enfin, des extraits des discours prononcés à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale — et notamment de l'intervention de M. Jules Moch — ont été également passés au cours du journal télévisé. Ces débats récents ont donc été largement ouverts aux adversaires comme aux partisans de la force nucléaire française et aucun fait nouveau n'est apparu depuis qui imposerait à la R. T. F. de reprendre cette discussion sur ses antennes.

## INTERIEUR

**4056. — M. Jean Bertaud** prie M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° quand sera publié l'arrêté ministériel qui doit accorder au personnel communal et en particulier aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, directeurs des services techniques et fonctionnaires municipaux des catégories A et B la révision indiciaire qu'ils attendent depuis le 4 décembre 1962 date des propositions de la commission nationale paritaire du personnel ; 2° s'il est persuadé que l'arbitrage de M. le Premier ministre ayant accordé la parité entre les directeurs des services administratifs et les chefs de division de préfecture sera respecté dans le nouveau classement ; 3° s'il est dans son esprit d'entériner et de défendre des chiffres proposés par la commission nationale paritaire du personnel. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)



Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1964 qui a été publié au *Journal officiel* des 16 et 17 mars 1964 apporte pour la quasi totalité des emplois communaux qui se trouvent au niveau des catégories A et B, les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire. Ce texte fixe notamment la situation des directeurs de service administratif d'après la décision arbitrale du 2 mars 1964 qui ne met pas en cause la parité précédemment reconnue avec l'emploi de chef de division de préfecture mais limite, en raison de la politique de stabilité arrêtée par le Gouvernement, les gains indiciaires consentis à ces agents communaux à 25 points net pour toutes les catégories.

4059. — M. Emile Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui est possible d'indiquer, pour les années 1961 et 1962 (chiffres définitifs), 1963 (estimations) et 1964 (prévisions), les dépenses totales d'aide sociale, en précisant, pour chacun des trois groupes : 1° la part de l'Etat ; 2° la part des départements ; 3° la part des communes. (Question du 4 février 1964.)

Réponse. — En l'état actuel des statistiques, il n'est possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que les chiffres définitifs des dépenses d'aide sociale et d'hygiène et protection sanitaire concernant l'année 1961. Ces dépenses, pour les départements de la métropole autres que la Seine, se sont réparties comme suit entre les diverses collectivités intéressées (en millions de francs) :

GROUPES	ÉTAT	DÉPARTEMENTS	COMMUNES	TOTAL
Groupe I .....	448,51	89,95	"	538,46
Groupe II .....	272,41	83,50	30,50	386,41
Groupe III .....	415,39	326,88	321,42	1.063,69
Total.....	1.136,31	500,33	351,92	1.988,56

4085. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 12 du code électoral, modifié par la loi n° 63-737 du 30 juillet 1963, a ouvert aux Français établis hors de France la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de leur commune de naissance, ou de leur commune de dernier domicile, ou de leur commune de dernière résidence si cette résidence a duré six mois. Il lui demande sur quelle liste électorale peuvent s'inscrire les Français nés en Algérie, dans une commune d'Algérie avant l'indépendance de l'Algérie, donc dans une commune française et qui, n'ayant pas quitté cette commune devenue étrangère souvent depuis plusieurs générations ou l'ayant quittée pour se fixer à l'étranger, n'ont, ainsi que leur conjoint, aucun ascendant inscrit ou qui ait été inscrit sur une liste électorale métropolitaine quelconque, et n'ont pas davantage de descendant au premier degré inscrit en métropole sur une liste électorale. (Question du 11 février 1964.)

Réponse. — Bien que les conditions que doivent remplir les Français de l'étranger pour s'inscrire sur la liste électorale d'une commune de la métropole aient été assouplies au maximum, par de récentes mesures législatives, il peut subsister quelques cas, au demeurant peu nombreux, où les intéressés sont dans l'impossibilité de bénéficier d'une des dispositions des articles 12 et 14 du code électoral. Deux solutions peuvent être alors envisagées : 1° soit leur rattachement fictif à une commune française de leur choix ; ce procédé, apparemment simple, présente le risque de permettre surtout pour les élections à l'échelon local, l'intervention, éventuellement déterminante sur le résultat du scrutin, de suffrages émanant d'électeurs qui n'ont aucun lien avec la circonscription dans laquelle ils votent ; 2° soit l'institution d'une liste électorale spéciale unique pour l'ensemble du territoire national et ne concernant que les Français et Françaises établis hors de France n'ayant aucune autre possibilité de se faire inscrire. Une telle liste, dont le contrôle et la révision poseraient des problèmes délicats, ne pourrait évidemment être utilisée que pour les consultations se déroulant sur le plan national. Quoi qu'il en soit, les principes fondamentaux relatifs à l'inscription sur les listes électorales étant de nature législative, l'intervention d'une loi demeurerait nécessaire pour modifier les textes en vigueur.

4095. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'intérieur que dans l'état actuel de la législation, un particulier, qu'il soit blessé ou qu'il contracte une infirmité ou une maladie en portant, comme la loi lui en fait l'obligation, assistance à une personne en danger, ne peut prétendre à aucune indemnisation à moins d'être couvert par une police individuelle accidents. A titre d'exemple, un pompier professionnel d'une entreprise privée a été appelé à l'aide du fait de sa compétence par les sinistrés eux-mêmes pour combattre un incendie qui ravageait leur logement situé à proximité de son propre domicile. Il s'est précipité sur les lieux et a été blessé en attaquant le feu avant l'arrivée des pompiers de la commune. Ayant eu le poignet fracturé, il s'en est suivi une assez longue incapacité de travail, et il n'a pourtant pu obtenir aucun dédommagement du préjudice qu'il a subi. Il lui demande s'il existe des voies de recours dont des particuliers peuvent user pour obtenir une

juste réparation du préjudice qui leur a été causé dans de telles circonstances et, dans la négative, s'il n'estimerait pas opportun de prendre dans ce domaine les initiatives législatives qui s'imposent. (Question du 13 février 1964.)

Réponse. — Les sauveteurs bénévoles victimes de leur dévouement disposent de deux voies de recours pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi. Ils peuvent en effet soit se pourvoir devant les tribunaux administratifs contre la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu le sauvetage, soit devant les tribunaux civils contre la personne secourue, sur la base de la gestion d'affaire. Il est, en outre, signalé à l'honorable parlementaire qu'un avant-projet de loi portant statut du sauveteur bénévole est actuellement à l'étude des divers ministères intéressés par cette importante question.

4129. — M. Maurice Bayrou expose à M. le ministre de l'intérieur que le 31 janvier 1963, au cours de l'examen des crédits de son département devant le Sénat, le secrétaire d'Etat au budget avait pris l'engagement que le projet de loi devant régler définitivement la situation des officiers, officiers de police adjoints de la sûreté nationale ayant servi dans les forces françaises libres, serait immédiatement étudié par les départements ministériels intéressés. A la suite de cet examen, le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître qu'il avait suggéré l'élaboration d'un nouveau texte tendant à réserver un certain nombre de postes actuellement vacants dans les corps supérieurs, aux fonctionnaires ayant servi dans les forces françaises libres. Aucun texte n'ayant été publié malgré les engagements pris devant le Parlement, notamment devant le Sénat le 31 janvier 1963, il lui demande quelle suite il compte donner à la suggestion du secrétaire d'Etat au budget afin de réparer les graves injustices qu'ont subies ces agents résistants depuis leur intégration dans les cadres de la sûreté nationale. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Un projet de loi a été adopté sur la proposition du ministre de l'intérieur par un récent conseil des ministres et déposé, le 12 février 1964, sur le bureau de l'Assemblée. S'il est adopté par le Parlement auquel il sera soumis lors de la prochaine session, il doit permettre la nomination dans les corps supérieurs de la sûreté nationale, dans la limite des emplois vacants, des officiers de police et officiers de police adjoints ayant combattu dans les forces françaises libres.

JUSTICE

3866. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la justice que l'argumentation dont fait état la réponse à la question écrite n° 3872 qu'il lui avait posée le 3 août 1963 au sujet de l'assouplissement des formalités requises par la radiation des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement prises auprès des tribunaux de commerce, n'a pas emporté sa conviction. Il lui apparaît, en effet, que la possibilité de fraude qu'invoque la réponse susvisée pour justifier le maintien du régime actuel, résiderait exclusivement dans un risque de faux en écritures, affectant la rédaction de l'acte sous seing privé qui, si la réforme préconisée était adoptée, se substituerait à l'acte authentique prévu par l'article 16 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951. Or, la responsabilité qu'encourrait l'auteur d'un tel faux serait très lourdement sanctionnée sur le plan pénal, de sorte que cette éventualité s'opposerait assurément à une multiplication des risques de fraude, au cas où la radiation de l'inscription de nantissement donnerait lieu à un acte sous seing privé qui, aux termes de l'article 1322 du code civil, a d'ailleurs, entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique, dès lors qu'il est reconnu par celui auquel on l'oppose ou qu'il est légalement tenu pour reconnu. Au demeurant, ce point de vue trouve une confirmation dans le fait que la procédure suggérée a été adoptée et est effectivement suivie, sans dommage, en ce qui concerne les radiations des privilèges de la sécurité sociale. Il est au surplus, à noter que la nécessité de maintenir le régime en vigueur ne peut davantage trouver une justification dans l'obligation d'harmoniser le mode de radiation des inscriptions de nantissement portant sur l'outillage et le matériel d'équipement, avec celui instauré par la loi du 17 mars 1909 pour les fonds de commerce. Il n'est pas contestable que les deux domaines concernés sont de nature totalement différente et que les inconvénients présentés par le système actuel sont nettement plus sensibles s'agissant de l'outillage et du matériel d'équipement que des fonds de commerce, la procédure de nantissement étant beaucoup moins utilisée dans ce dernier secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le problème en cause ne semble pas devoir être reconsidéré à la lumière des observations qui précèdent et si une solution favorable ne serait pas, en définitive, susceptible de se dégager de l'étude complémentaire qui devrait être opportunément entreprise par la chancellerie. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Le nantissement institué par la loi modifiée n° 51-59 du 18 janvier 1951 garantit, non seulement les vendeurs d'outillage et de matériel d'équipement, mais aussi les prêteurs — assez fréquemment de simples particuliers — qui avancent les fonds indispensables à l'achat. Ces biens d'équipement constituent une partie du fonds de commerce sur laquelle peut également porter, en vertu de l'article 9 de la loi du 17 mars 1909, le droit réel des créanciers inscrits sur le fonds. Les dispositions de la loi du 18 janvier 1951 s'inspirent directement de celles de la loi du 17 mars 1909 ; en particulier, l'article 16 de la loi de 1951,

énonçant les formalités nécessaires à la radiation des inscriptions de nantissement d'outillage ne fait que reprendre les dispositions de l'article 29 de la loi de 1909. Sans doute, la loi de 1951 peut-elle s'appliquer à d'autres personnes que des commerçants, mais ceux-ci y recourent très souvent, le nantissement spécial de l'outillage et du matériel d'équipement qu'elle organise n'étant qu'une mesure de faveur destinée à faciliter aux commerçants l'acquisition de biens de cette nature. Il apparaît, en définitive, qu'une éventuelle réforme de la loi de 1951 ne pourra être envisagée, sur le point considéré, que parallèlement à une modification correspondante de la loi de 1909, ce qui paraît devoir être exclu; 2° l'opportunité de la réforme suggérée de la loi de 1951 n'apparaît pas. En effet, l'efficacité du crédit réel consenti, sur les biens d'équipement, exige que toute sécurité soit donnée aux créanciers inscrits, étant observé que la radiation d'une inscription est définitive et fait disparaître la sûreté. C'est pourquoi, en dehors des mainlevées ordonnées par justice, il est indispensable qu'un tel acte, pour offrir toutes les garanties nécessaires, soit dressé devant notaire. On ne peut, au surplus, se référer à la procédure suivie pour la radiation du privilège de la sécurité sociale qui s'opère sur mainlevée donnée par acte sous seing privé. Il convient de rappeler, à cet égard, que les organismes de sécurité sociale agissent par l'intermédiaire de services contentieux spécialisés qui sont à même de ne consentir une mainlevée qu'en pleine connaissance de cause et qui donnent aux greffiers toutes les garanties désirables. Or, sans retenir l'hypothèse de faux que l'éventualité de sanctions pénales rend peu probable, il y a lieu de souligner que la mission des greffiers n'est pas d'apprécier la capacité des parties, ni la validité des actes présentés. La radiation des inscriptions de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement sur présentation d'un acte de mainlevée sous seing privé ne pourrait, dès lors, être opérée qu'aux risques et périls des créanciers, ce qui ne manquerait pas d'altérer gravement la valeur du nantissement comme instrument de crédit; 3° sauf renouvellement, les inscriptions ne conservent le privilège constitué sur l'outillage ou le matériel d'équipement que pendant une durée de cinq ans. A l'expiration de cette période, la radiation est opérée d'office. Les discordances éventuelles entre l'état des inscriptions et la situation réelle des débiteurs sont donc limitées dans le temps. Compte tenu de ce qu'en pratique la durée des crédits consentis ne paraît pas excéder trente mois, il pourrait être envisagé de réduire, de cinq à trois ans, avec faculté de renouvellement, la durée de la conservation du nantissement. Ainsi, même en l'absence de mainlevée judiciaire ou par acte authentique, la situation des débiteurs pourrait être apurée plus rapidement. La chancellerie se propose de consulter les autres départements ministériels intéressés sur cette suggestion, dont l'adoption serait, semble-t-il, de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**4025. — M. André Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 29 août 1961, n° 61-971, article 7, qui pose sommairement le principe exceptionnel que les sommes allouées à son titre à des ressortissants français... sont « insaisissables ». Il garde le silence dans le cas de dettes d'aliments, spécialement de dettes d'aliments dues par l'intéressé à ses propres enfants. Or, le principe général en la matière est qu'au contraire le droit de saisie, notamment sur les pensions de retraite, doit être reconnu au profit des créanciers d'aliments. Il lui demande si l'interprétation correcte dudit décret ne doit pas constater qu'en raison de son silence, il n'a pas pu faire échec à une telle règle dont la portée générale ne peut que recevoir son plein et entier effet, en l'absence d'une disposition particulière de dérogation à laquelle rien ne permet de suppléer. (Question du 17 janvier 1964.)

**Réponse.** — La question est étudiée en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère des finances et des affaires économiques. Elle concerne, en effet, l'interprétation d'une loi de finances (art. 7 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961) et d'un décret relatif à l'allocation d'indemnités aux ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes. (Décret n° 61-971 du 29 août 1961.) Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

**4140. — M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les candidats aux fonctions de notaire bénéficient de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-814 du 2 août 1960, qui précise que le temps passé sous les drapeaux, au-delà des dix-huit mois réglementaires, peut être déduit de la durée du stage qu'ils doivent effectuer dans une étude de notaire. Il lui demande s'il en est bien toujours ainsi, quelle que soit la durée du stage, et plus particulièrement lorsque le stage est réduit à quatre ans pour les candidats notaires diplômés d'une école de notariat reconnue par l'Etat. (Question du 25 février 1964.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4144 posée le 27 février 1964 par **M. Jean Clerc**.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**4098. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** combien il existe d'abonnés au téléphone dans le département de la Réunion; combien il a été échangé, en 1963, de conversations entre ce département et la métropole; s'il est exact que l'administration envisage la construction d'une liaison directe Paris—Saint-Denis de la Réunion, dans cette éventualité, quels seraient le coût et le produit escompté de cet investissement. (Question du 15 février 1964.)

**Réponse.** — Au 31 décembre 1963, le nombre d'abonnements principaux dans le département de la Réunion était de 4.868 et celui des postes de toute nature de 7.616, ce qui correspond à une densité (nombre de postes pour 100 habitants) de 2,18, la moyenne nationale pour la métropole, Paris exclu, étant de 8,65. Au cours de l'année 1963, le nombre de conversations téléphoniques échangées dans les deux sens entre la Réunion et la métropole, a été de 1.163 auxquelles il convient d'ajouter 27.200 télégrammes, étant donné l'importance relative du trafic télégraphique sur cette liaison. Il est exact que la mise en place d'une liaison directe radioélectrique Paris—Saint-Denis est en cours. La décision a été prise à la fin de 1960 afin d'éviter le transit par Madagascar, devenu indépendant. Une décision analogue vient d'ailleurs d'être prise en ce qui concerne la Guadeloupe: une liaison directe Pointe-à-Pitre—Paris sera installée afin d'éviter le relais par la Martinique et de donner aux différents départements d'outre-mer des liaisons directes avec Paris à la fois pour des raisons de qualité de service, de sécurité d'exploitation et d'économie possible le cas échéant. De la même manière, des liaisons directes ont été établies avec les différents pays africains d'expression française, même avec ceux (Tchad, Haute-Volta, République centrafricaine) dont le trafic avec Paris est inférieur à celui de la Réunion. Le coût des travaux entrepris à la fin de 1962 à la Réunion (bâtiments et équipements) est de 6,72 millions. La part des suppléments de travaux dus à l'installation d'une liaison directe, par rapport à ceux qui, de toute manière étaient indispensables, est de 1,5 million de francs. Le produit de la suppression des redevances à verser pour le relais technique à Madagascar est estimé à 250.000 francs. Compte tenu de l'accroissement naturel du trafic déjà constaté et de celui qui sera dû à l'amélioration de la qualité du service résultant des investissements en cours, on peut estimer le taux de croissance de ce produit à 15 p. 100 par an, ce qui correspond au doublement en cinq ans et à l'amortissement des installations supplémentaires en moins de cinq ans.

**4117. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne juge pas convenable et utile au prestige français, à l'occasion du trentième anniversaire de la découverte de la radioactivité artificielle par Frédéric et Irène Joliot-Curie, d'émettre un timbre commémoratif. (Question du 20 février 1964.)

**Réponse.** — L'intérêt que présenterait l'émission, dans le cadre du trentième anniversaire de la découverte de la radioactivité artificielle par Frédéric et Irène Joliot-Curie, d'un timbre-poste commémoratif n'a pas échappé à l'administration des postes et télécommunications. Mais, étant donné, d'une part, la réalisation en 1938 d'une figurine célébrant la découverte du radium par Pierre et Marie Curie et, d'autre part, la nécessaire limitation des émissions spéciales, il n'apparaît pas possible de consacrer en 1964 un timbre à la radioactivité, d'autant que de nombreuses découvertes scientifiques n'ont pu encore être honorées sur le plan philatélique.

**4147. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les infirmières contractuelles employées dans les directions régionales des postes et télécommunications aspirent à bénéficier d'un statut leur donnant la qualité de fonctionnaire. L'intervention rapide d'un tel statut semble d'autant plus souhaitable que certaines d'entre elles vont être prochainement atteintes par la limite d'âge. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie de personnel et dans l'affirmative, s'il peut indiquer la date à laquelle le statut envisagé sera définitivement approuvé. (Question du 29 février 1964.)

**Réponse.** — La titularisation des infirmières des administrations de l'Etat, prévue par l'article 115 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est subordonnée à l'intervention d'un statut particulier dont l'élaboration incombe à **M. le ministre de la santé publique** et de la population. Dès la publication du texte considéré, toutes dispositions seront prises pour que les infirmières des postes et télécommunications en bénéficient dans le moindre délai possible.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**4081. — M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le pharmacien gérant d'un hôpital psychiatrique départemental soumis au régime général de la sécurité sociale peut obtenir de l'établissement un complément d'allocations familiales (différence entre le taux du régime général et le taux des travailleurs indépendants) et l'attribution d'une allocation logement. (Question du 8 février 1964.)

**Réponse.** — Le pharmacien gérant est employé à temps partiel dans un établissement de moins de 400 lits d'hôpital, un lit d'hôpital psychiatrique étant compté pour un demi-lit d'hôpital. Il est rémunéré par une indemnité qui équivaut, selon l'importance de l'établissement, à un certain nombre de dixièmes du traitement de début du pharmacien employé à temps plein, ou pharmacien résident. Le

pharmacien gérant peut conserver l'exploitation de son officine personnelle; il se trouve alors exercer des activités multiples, à la fois salariées et non salariées. Il lui appartient en conséquence de soumettre son cas à la caisse d'allocations familiales du régime général de sa résidence, qui déterminera quelle est son activité principale et, partant, de quels avantages il peut bénéficier.

**4135. — M. Lucien Grand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 portant révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et notamment la révision des indices de rémunérations des personnels dépendant du ministère de la santé publique dont les rémunérations sont particulièrement basses, n'est pas encore entré en application. (Question du 22 février 1964.)**

**Réponse.** — Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a modifié ou complété les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat, relevant du régime général des retraites. S'agissant plus spécialement du ministère de la santé publique et de la population, certains cadres ont vu leur classement hiérarchique modifié par le décret du 31 octobre 1962 susvisé, dont les dispositions ont fixé, pour chaque grade, de nouveaux indices de début et terminal. L'application pratique de ces dispositions était conditionnée par la publication, dans un deuxième temps de l'échelonnement indiciaire compris entre les nouveaux indices de début et terminal et de tableaux de concordance entre les anciens échelons et les nouveaux permettant le reclassement individuel des fonctionnaires intéressés. En ce qui concerne les personnels dont la rémunération est la plus basse, à savoir les personnels soignant et les auxiliaires médicaux des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, deux décrets ont été publiés, le 10 décembre 1963 (pour les établissements nationaux de bienfaisance) sous le n° 63-1224, et le 25 novembre 1963 (pour les hôpitaux psychiatriques autonomes) sous les n° 63-1184 et 63-1185 permettant le reclassement de ces personnels. Pour les cadres ci-après désignés, figurant au décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962: inspection médicale de la santé; inspection des pharmacies. Deux décrets du 13 mars 1964 (*Journal officiel* du 18 mars 1964) viennent d'apporter les modifications nécessaires aux statuts particuliers de ces corps. Quant aux autres corps intéressés, c'est-à-dire: l'inspection de la population et de l'action sociale; le contrôle sanitaire aux frontières; les cadres de l'école nationale de la santé publique; les échanges de vue entre mon département et celui des finances et des affaires économiques sont en bonne voie. Les textes définitifs, permettant le reclassement des fonctionnaires intéressés, seront publiés prochainement.

## TRAVAIL

**3820. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre du travail :** 1° quel texte du code de la sécurité sociale peut être invoqué pour imposer l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale distinct du régime général pour le motif de solidarité à l'égard d'autres assurés appartenant à la même catégorie professionnelle; 2° quels exemples peuvent être donnés du cumul obligatoire d'affiliation à un régime spécial et au régime général en dehors de celui institué par le décret du 12 juillet 1962; 3° s'il est exact qu'une sanction entraîne l'interruption et non la suspension du contrat qui lie le médecin conventionné et la caisse de sécurité sociale; et si, en conséquence, un médecin, à la fin de la période sur laquelle s'étend la sanction, peut se considérer comme n'étant plus conventionné; 4° si, en cas de sanction, la famille du médecin peut se voir octroyer un délai avant la cessation de la prise en charge des frais de maladie, comme cela est possible pour un salarié licencié, lequel dispose d'un délai de vingt et un jours avant une nouvelle embauche ou son inscription au chômage avant de perdre ses droits ou si des prestations supplémentaires analogues à celles qui peuvent être attribuées aux détenus de droit commun peuvent être escomptées; 5° s'il est possible que, durant le temps de suspension, le médecin puisse souscrire à un régime d'assurance volontaire qui maintienne ses droits en vue de la retraite vieillesse et la couverture sociale de sa famille injustement englobée dans la faute du médecin. (*Question du 24 octobre 1963*).

**Réponse.** — 1° Il peut être présumé que la question posée concerne le cas d'une personne qui exerce simultanément une activité professionnelle salariée et une activité professionnelle non salariée; dans une telle éventualité l'intéressé est, aux termes de l'article L. 645, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, « affilié à l'organisation autonome d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés »; 2° ce cumul d'obligations existe dans le cas, par exemple, d'un médecin qui exerce sa profession à la fois comme salarié dans un hôpital et comme non salarié en clientèle privée. L'intéressé est assujéti, d'une part, au titre de son activité salariée, au régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, au titre de son activité non salariée, aux régimes d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès des médecins, et ceci en application des articles 643, 645 susmentionnés, 648, 655, 658 et 659 du code de la sécurité sociale. En outre, ce même praticien, dès lors qu'il exerce en clientèle privée dans une circonscription géographique où sont applicables les dispositions d'une convention prévue aux articles 2 et 2 bis du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, prévoyant, notamment, en cas de maladie des praticiens et des membres de sa famille, les avantages sociaux complémentaires définis par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, chapitre 1<sup>er</sup>, est tenu au versement de la cotisation déterminée conformément à l'article 9

de ce dernier décret. Cette obligation s'impose également au praticien qui donne son adhésion personnelle aux clauses obligatoires de la convention type et aux tarifs conformément à l'article 3 du décret du 12 mai 1960; 3° la question posée laisse penser qu'il s'agit d'une sanction prononcée dans le cadre du contentieux du contrôle technique et plus particulièrement de l'interdiction temporaire du droit de donner des soins aux assurés sociaux prévue à l'article L. 406, 3°, du code de la sécurité sociale. Il est précisé que, lorsque le praticien est lié par les dispositions d'une convention collective, la sanction n'a pas d'incidence sur le respect des obligations qui lui sont imposées par ladite convention. Si, du fait qu'il n'est pas temporairement en droit de soigner des assurés sociaux, ces obligations ne jouent pratiquement pas, il n'en demeure pas moins que, lorsque les effets de la sanction cessent et qu'il peut à nouveau soigner des assurés sociaux, il est toujours tenu de se conformer aux dispositions conventionnelles. La situation du praticien ayant souscrit une adhésion personnelle à la convention type est analogue et la suspension du droit de donner des soins aux assurés sociaux n'entraîne pas *ipso facto* l'interruption de l'adhésion. Cependant, dans ce cas, il résulte des dispositions combinées de l'article 3 du décret du 12 mai 1960 et de l'article 11 de la convention type relatives à la résiliation des adhésions personnelles la faculté, pour la caisse régionale de sécurité sociale, de résilier l'adhésion personnelle en présence de violation grave ou répétée des engagements souscrits par le praticien. Cet organisme pourrait ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, mettre fin à l'adhésion personnelle du praticien en considération des faits ayant motivé la sanction prononcée à son encontre. Dans la mesure où le bénéfice des avantages sociaux complémentaires est accordé au praticien, soit du fait de la convention collective, soit en raison de l'adhésion personnelle à la convention type, l'incidence de la sanction doit être examinée compte tenu de la réglementation applicable en l'espèce; 4° en application de l'article 3, 3°, du décret du 13 juillet 1962, les avantages complémentaires en cas de maladie cessent d'être accordés pendant la durée d'application de la sanction, en cas d'interdiction, prononcée par la juridiction compétente, de donner des soins aux assurés sociaux. Ces dispositions prennent effet dès la date à laquelle la sanction est applicable. Il est précisé qu'il n'est pas prévu, dans le cadre du régime des avantages sociaux complémentaires, de prestations supplémentaires; 5° les statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article 658 du code de la sécurité sociale prévoient que les médecins qui cessent d'être affiliés à titre obligatoire (par exemple en cas de cessation de l'activité professionnelle) peuvent adhérer facultativement audit régime sous réserve de l'acceptation de la caisse de retraite des médecins français. L'adhésion facultative, dans ces conditions, au régime d'assurance vieillesse entraîne l'inscription obligatoire à l'assurance invalidité-décès. Par contre, ainsi qu'il est indiqué sous le 4° de la présente réponse, les avantages sociaux complémentaires visés sous le 2° cessent d'être accordés notamment en cas de cessation d'exercice non salarié de la profession et pendant la durée d'application de la sanction en cas d'interdiction, prononcée par la juridiction compétente, de donner des soins aux assurés sociaux (décret du 13 juillet 1962, art. 3, 2° et 3°).

**3853. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre du travail** s'il ne résulte pas de sa réponse à sa question n° 3496 du 6 juin 1963 que du fait de la séparation complète des deux régimes de sécurité sociale des salariés et des médecins conventionnés, d'une part, et du caractère obligatoire de ce dernier régime, d'autre part, que le médecin payant double cotisation doit, en toute logique, bénéficier des prestations des deux régimes; comment pourrait-on, en effet, justifier l'absence de corrélation entre ces deux régimes dans le cas contraire. (*Question du 5 novembre 1963*).

**Réponse.** — En règle générale, et en application de l'article 147, § 4, du décret du 8 juin 1946, les cotisations de sécurité sociale sont, en cas d'activité salariée multiple, réparties proportionnellement entre les différents employeurs, dans la limite du plafond. Cette règle ne peut trouver application dans le cas d'un médecin conventionné qui, par ailleurs, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité salariée. En effet, le régime prévu par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 ne saurait être confondu avec le régime général puisque, loin de constituer une extension dudit régime, ce décret ouvre, en faveur des médecins exerçant dans le cadre libéral la faculté de bénéficier, par voie de convention conclue par le syndicat départemental ou par adhésion personnelle, d'un régime *sui generis* de sécurité sociale. Dans ces conditions, la notion d'égalité des charges doit jouer à l'intérieur du régime des avantages sociaux complémentaires sans que puissent être prises en considération les cotisations qui, pour un même praticien, peuvent être versées au titre du régime général des salariés ou assimilés. Cette situation se retrouve, d'ailleurs, en matière d'allocations familiales, où une cotisation est due, à titre personnel, par toute personne qui exerce une activité non salariée, même si cette activité s'exerce concurremment avec un emploi salarié. Dans ce cas, comme dans celui visé par la question de l'honorable parlementaire, les intéressés ne peuvent prétendre à un cumul des prestations prévues par les différentes législations de sécurité sociale. Un tel cumul, outre qu'il constituerait un enrichissement sans cause, serait contraire au principe d'égalité qui doit régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les assurés. Il faut remarquer toutefois, que, en cas de dualité de régimes applicables à un même assuré social, les prestations lui sont servies au taux préférentiel. C'est ainsi qu'un médecin qui affilié au régime général des salariés ne pourrait réunir les conditions d'ouverture du droit aux prestations, telles que définies à l'article L. 243

du code de la sécurité sociale, pourrait percevoir pour lui-même ou ses ayants droit, les prestations de l'assurance maladie prévues par l'article 5 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962. Le ministre du travail croit néanmoins devoir ajouter que des études sont actuellement entreprises, dans ses services, dans le sens d'un assouplissement aux règles posées par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

**3921. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre du travail** que cette année, par suite de la durée anormale de l'hiver et du dégel consécutif, bon nombre d'ouvriers du bâtiment et des travaux publics ont totalement épuisé leur droit à l'allocation dite de « chômage-intempéries » parce que le nombre de jours prévu par la loi est insuffisant. Ce fait inquiète au plus haut point les travailleurs qui ne peuvent prétendre à cette ressource ni à l'allocation de chômage à l'approche de la mauvaise saison. D'autre part, les salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ont déjà été lourdement amputés au cours de l'hiver 1962-1963. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'indemnisation se fasse : 1° sans limitation de durée ; 2° dès la première heure d'arrêt de travail ; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif. (Question du 28 novembre 1963.)

**Réponse.** — Toutes dispositions utiles ont été prises en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et en liaison avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées pour que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics qui auraient épuisé les quarante-huit jours ouvrables d'indemnisation prévus par la loi du 21 octobre 1946 puissent continuer à être pris en charge à concurrence de dix-huit jours ouvrables pour les intempéries comprises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 1963. En outre, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1963, la date limite d'application du premier contingent exceptionnel de douze jours ouvrables d'indemnisation adopté en février 1963, a été reportée au 30 novembre 1963. Ainsi malgré l'exceptionnelle longueur de l'hiver passé, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics ont été garantis contre le risque d'une perte de salaire résultant des intempéries jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période d'assurance chômage-intempéries. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 les travailleurs du bâtiment et des travaux publics peuvent à nouveau être indemnisés en application des dispositions de la loi du 21 octobre 1946. A ce propos, il convient de noter que cette législation a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années dans un sens favorable. C'est ainsi que le décret du 13 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) a supprimé, pour la détermination de la base de calcul des indemnités, le plafond de 125 p. 100 du salaire minimum de la catégorie professionnelle. D'autre part, la durée du délai de carence a été réduite par un décret en date du 16 février 1963 (*Journal officiel* du 17 février 1963).

**4016. — M. Camille Vallin fait savoir à M. le ministre du travail** qu'un ouvrier français ayant travaillé pendant plusieurs années pour une entreprise luxembourgeoise qui effectuait des travaux en France se voit aujourd'hui refuser le bénéfice de la retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment par la C. N. R. O. qui a déclaré qu'elle ne pouvait prendre en considération que les ouvriers ayant travaillé pour des entreprises françaises ; que, par ailleurs, la commission administrative de la Communauté économique européenne déclare qu'un tel cas n'entre pas dans son champ d'application mais relève de la seule législation française ; que de ce fait, cet ouvrier ne va percevoir aucune retraite en regard des nombreuses années passées au service de cette entreprise étrangère. Comme il apparaît que de tels faits risquent de se produire dans les prochaines années, il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — Les entreprises étrangères qui ont un établissement en France sont en principe, pour le personnel de cet établissement, soumises aux lois et conventions collectives françaises. Pour permettre de faire procéder à une enquête sur le cas qui a motivé son intervention, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser la désignation et l'adresse en France de l'entreprise dont il s'agit ainsi que les nom, prénom et adresse du salarié intéressé.

**4032. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail** si le directeur d'un organisme de sécurité sociale a la possibilité de sanctionner autrement que par la suppression des primes d'assiduité conformément à la convention collective un employé absent pour cause de maladie justifiée (notation par exemple). (Question du 21 janvier 1964.)

**Réponse.** — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, autonomes, qui gèrent directement leur personnel. Conformément à l'article 14-II du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur de chaque organisme prend seul, dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel et sauf en ce qui concerne les agents de direction et les agents comptables, toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline. Ainsi que le prévoit l'article 17-I du décret précité, les conditions de travail du personnel en cause sont fixées par une convention collective nationale de travail. L'article 29 de cette convention dispose : « Il est institué dans chaque catégorie d'emploi un tableau d'avancement comportant 5 échelons de 8 p. 100 ou 10 demi-échelons de 4 p. 100 du salaire d'embauche de l'emploi considéré. L'avancement du personnel à

l'intérieur des catégories d'emploi s'effectue par le double système de l'ancienneté et du choix. L'avancement à l'ancienneté est fixé au maximum à 40 p. 100 du salaire d'embauche. Il s'acquiert par échelons de 8 p. 100 tous les quatre ans. L'avancement au choix s'effectue par demi-échelons de 4 p. 100 du salaire d'embauche ». Il résulte de l'article 31 de la convention collective que les échelons de choix sont attribués dans l'ordre d'un tableau dit « d'avancement au mérite » établi compte tenu de notes qui portent notamment sur l'assiduité au travail, mais également sur les rapports avec le public, la qualité du travail, les connaissances techniques, la conscience professionnelle, la faculté d'adaptation. Il est possible, dans ces conditions, que les absences d'un agent pour maladie influent sur la note d'assiduité qui lui est attribuée, mais il convient d'observer que d'autres critères assez nombreux sont également pris en considération pour l'avancement au choix. Par contre, l'article 30 de la convention collective prévoit expressément que les périodes d'absence entraînant le paiement total ou partiel du salaire, et notamment les périodes d'absence pour maladie, ne suspendent pas le droit à l'avancement à l'ancienneté.

**4036. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du travail** comment il interprète l'article L. 23, modifié par le décret n° 63-639 du 5 janvier 1963, du code de la sécurité sociale. Cet article précise en son dernier alinéa qu'il peut être fait appel à titre consultatif à des praticiens appartenant à des catégories autres que celle des médecins. En conséquence, le conseil peut-il faire appel en cas de besoin à des conseillers techniques non praticiens, tels que : architectes, dessinateurs ou chefs de travaux. Est-il nécessaire que le praticien soit ou non un ancien administrateur d'une caisse. Enfin, une caisse régionale peut-elle avoir ce même avantage, alors que ses œuvres sociales sont plus importantes que celles des caisses primaires. (Question du 22 janvier 1964.)

**Réponse.** — Il ressort des dispositions du code de la sécurité sociale — notamment des articles L. 257 et L. 259 — qu'en matière de sécurité sociale, le mot praticien vise essentiellement les médecins, les dentistes, les sages-femmes, à l'exclusion des auxiliaires médicaux. Toutefois, l'article 4, dernier alinéa, des statuts modèles des caisses primaires de sécurité sociale fixés par l'arrêté du 17 juillet 1962, modifié par l'arrêté du 14 février 1963, dispose que « le conseil d'administration peut inviter le directeur régional ou son représentant ainsi que toute autre personnalité compétente à assister aux réunions à titre consultatif ». Cette disposition permet au conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale de solliciter l'avis de techniciens compétents à l'occasion de l'examen d'une question précise et au cours d'une séance déterminée dudit conseil ou de l'une de ses commissions. Aucune disposition du code de la sécurité sociale ni des statuts des caisses primaires ne prévoit que les personnalités appelées à titre consultatif doivent obligatoirement avoir la qualité d'anciens administrateurs. Cette condition n'est donc nullement exigée. En ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale, l'article L. 32 du code de la sécurité sociale relatif à la composition du conseil d'administration de ces organismes ne contient pas de dispositions analogues à celles du dernier alinéa de l'article L. 23 susvisé permettant au conseil d'administration de faire appel à titre consultatif à des personnalités autres que les administrateurs de la caisse. En revanche, le troisième alinéa de l'article 5 des statuts modèles des caisses régionales de sécurité sociale fixés par l'arrêté du 10 avril 1946 modifié dispose que « le conseil d'administration peut inviter le directeur régional ou son représentant ainsi que toute autre personnalité compétente à assister à ses réunions à titre consultatif ». Il s'ensuit que le conseil d'administration des caisses régionales de sécurité sociale peut bénéficier dans ce domaine des mêmes dispositions que le conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

**4055. — M. Joseph Yvon rappelle à M. le ministre du travail** les termes de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale d'après lequel l'assuré social, pour avoir droit aux prestations, doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Un arrêté du 8 août 1955 a posé un certain nombre de règles d'équivalences retenues en faveur des catégories de salariés qui, de par leur profession, ne peuvent fournir de pièces justificatives de la durée de leur travail. Dans différentes lettres ministérielles il a été conduit à admettre d'autres équivalences pour des cas non prévus à l'arrêté précité. Il lui demande si un médecin, employé par un hospice privé, s'engageant à se rendre à toute demande de visite ou de consultation de jour comme de nuit et pendant l'année entière moyennant une rémunération forfaitaire sur laquelle il cotise pour un taux supérieur au minimum exigé par la loi pour entrer dans le cadre prévu des textes susvisés, peut bénéficier de l'ouverture du droit aux prestations et ce par application des règles d'équivalence, étant précisé que le contrat auquel il a souscrit ne lui permet pas de produire les pièces justificatives de la durée de son travail. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations de l'assurance maladie est subordonnée à la justification, par l'assuré, d'une durée minimum d'heures de travail salarié, à savoir soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou la date de l'arrêt de travail. L'article 97 (alinéa 2) du décret du 29 décembre 1945 dispose toutefois que, pour les assurés dont les conditions habituelles de travail ne permettent pas la production de pièces précisant la durée de travail, un arrêté du ministre du travail fixe, pour l'application de l'article L. 249 précité, après consultation des

organisations professionnelles intéressées, l'équivalence en heures de travail du montant des cotisations versées. C'est en application de ce texte qu'est intervenu l'arrêté du 8 août 1955, qui énumère les professions pour lesquelles les droits aux prestations sont examinés en fonction du montant des cotisations versées et précise le minimum de cotisations requis pour l'ouverture des droits. A titre tout à fait exceptionnel et pour tenir compte de certaines situations très particulières, il a pu être admis que, pour des assurés n'exerçant aucune des professions figurant sur la liste établie par l'arrêté du 8 août 1955, il soit éventuellement tenu compte non du nombre d'heures de travail effectué, mais du montant des cotisations versées. En ce qui concerne les médecins salariés, il résulte d'un échange de correspondance avec le ministre de la santé publique et de la population que l'établissement employeur est, en général, en mesure de justifier de la durée du travail effectivement accompli par le praticien, ce qui ne conduit pas à envisager une dérogation à la règle.

**4060. — M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre du travail** si la veuve d'un salarié français décédé des suites d'un accident du travail survenu au Maroc, percevant des arrérages sur présentation d'un titre de pension « accident du travail » émis par la caisse de dépôt et de gestion du royaume du Maroc, peut obtenir es qualité le droit aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'elle revient établir son domicile en France à titre définitif. (Question du 4 février 1964.)

*Réponse.* — L'article L. 255 du code de la sécurité sociale prévoit que les bénéficiaires de rentes de survivant d'une victime d'accident du travail qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Cependant, la législation des accidents du travail étant d'application strictement territoriale, ces dispositions ne visent que les titulaires de rentes attribuées au titre d'accidents survenus sur le territoire métropolitain. Il est néanmoins précisé que des dérogations peuvent être apportées à ce principe par des conventions internationales. Aucune convention en matière de sécurité sociale n'ayant été conclue entre la France et le Maroc, la situation à laquelle l'honorable parlementaire s'intéresse ne peut, tout au moins pour le moment, recevoir une solution favorable.

**4067. — M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre du travail** que des gérants d'immeubles construits après 1940 en vue de simplifier leur comptabilité, ont décidé d'incorporer les charges de l'immeuble au montant du loyer principal. Rien n'interdit cette pratique, mais les textes réglementant l'attribution de l'allocation-logement, et notamment l'article 6 du décret du 30 juin 1961, posent le principe de la prise en considération du seul loyer principal, à l'exclusion des taxes, prestations et fournitures, pour le calcul de l'allocation-logement. Désormais, ce loyer principal ne peut plus être ventilé sur les nouvelles quittances. Il serait désireux de connaître la position légale que va adopter la caisse d'allocations familiales devant la situation ainsi faite aux allocataires. (Question du 6 février 1964.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée, les immeubles construits ou achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948 (et non 1940) ne sont effectivement soumis à aucune réglementation en matière de fixation du montant du loyer principal aussi bien que des charges, taxes et fournitures dont celui-ci est assorti. Mais il convient de rappeler, à cet égard, que les locataires de ces immeubles ont la faculté, au moment de conclure l'engagement de location, de demander au bailleur d'établir forfaitairement la ventilation entre les sommes qui correspondent au prix du loyer principal et celles qui se rapportent aux dépenses accessoires. Si, dans le cas particulier évoqué, les engagements de location ne comportent pas une telle clause, les intéressés doivent évidemment se référer aux contrats qu'ils ont souscrits. En tout état de cause, ces accords, bien que licites, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Ils ne peuvent donc avoir d'incidence à l'égard des organismes débiteurs de l'allocation-logement, lesquels sont tenus par la réglementation propre à cette prestation. Les principes fondamentaux posés par cette réglementation résultent du chapitre V du titre II du livre V du code de la sécurité sociale et du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application de ces dispositions législatives. C'est donc la stricte application de ces textes qui oblige les caisses d'allocations familiales à exiger des locataires, qui ont accepté de se faire délivrer des quittances de loyer sur lesquelles le loyer principal ne se distingue plus des charges, taxes et fournitures, toutes précisions concernant le montant de celles-ci. Il est d'ailleurs fait observer que les propriétaires sont certainement amenés à procéder à cette évaluation lors de leur déclaration fiscale de sorte qu'il ne saurait en résulter pour eux une complication de leur comptabilité.

**4099. — M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre du travail** que la municipalité de Commentry ayant demandé, en raison de la récession économique dans cette région, l'implantation d'un centre de formation professionnelle accélérée en 1956, la commission départementale de la main-d'œuvre de l'Allier avait donné un avis favorable unanime et, le 18 juillet 1956, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre faisait connaître « que la création de ce centre est prévue à Commentry et le principe en a été admis par les services ministériels ». Il lui demande si, après bientôt huit années, l'administration centrale pourrait envisager de passer du principe à la réalisation. (Question du 15 février 1964.)

*Réponse.* — La création d'un centre de formation professionnelle des adultes à Commentry a été effectivement envisagée en 1956, mais la réalisation de ce projet a dû être différée en raison de l'insuffisance des crédits dont le ministère du travail disposait à l'époque. L'honorable parlementaire a d'ailleurs été tenu informé, en leur temps, de ces difficultés. Les programmes d'extension mis en œuvre depuis 1956, élaborés en fonction des possibilités budgétaires, de l'urgence des diverses opérations de reconversion et des aspects régionaux et nationaux des problèmes de l'emploi, ont tenu compte du dispositif existant dans les départements limitrophes de l'Allier (centres de Bourges, Nevers, Montceau-les-Mines, Saint-Etienne, Beaumont). C'est pourquoi la création d'un centre à Commentry a été jusqu'à présent réservée. Le ministère du travail n'a cependant pas perdu de vue l'intérêt qui s'attache à l'implantation de la formation professionnelle des adultes dans le département de l'Allier. Aussi étudie-t-il la possibilité de créer un centre dans la région de Montluçon-Commentry soit au titre du programme d'extension prévu en 1964-1965, si celui-ci, qui est en cours de réalisation, permet des opérations complémentaires, soit, à défaut, au titre du programme qui sera élaboré pour l'année 1966.

**4130. — M. André Maroselli** demande à **M. le ministre du travail** s'il trouve normal que des caisses d'allocations familiales soumettent indifféremment toutes les études poursuivies par des enfants âgés de quinze à vingt ans, dans tous établissements scolaires, à l'appréciation de leur valeur, en fonction exclusivement de la durée des cours, même quand il s'agit de préparations officiellement organisées par des établissements publics, en vue de l'acquisition de diplômes officiels ou de concours ou examens ouvrant accès à des carrières réglementées publiques ou privées. Il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas, au contraire, en opposition avec les termes comme avec l'esprit du paragraphe 20 de sa circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, qui cite ces préparations officielles comme typiques des conditions auxquelles devront répondre les études poursuivies dans des établissements autres que ceux qui ont été désignés pour les assurer. Dans l'hypothèse où il admettrait que ces préparations officielles, dispensées par les établissements publics, sont cependant sujettes à appréciation de leur valeur, quel serait, selon lui, l'inspecteur d'académie compétent, celui du siège de l'établissement qui a été vraisemblablement appelé à agréer et à contrôler la préparation organisée, ou celui du siège de la caisse, qui n'est informé que par le rapport de celle-ci sur le seul nombre des heures de cours. A titre d'exemple, il lui signale que des caisses d'allocations familiales dénie toute valeur à la préparation officielle de l'examen de culture générale et de dessin ouvrant accès à la carrière d'architecte diplômé par le Gouvernement, dont le lycée Charlemagne de Paris a, sauf erreur, l'exclusivité. Le succès à cet examen, organisé réglementairement chaque année par l'école nationale supérieure des beaux-arts, a pour effet de placer ses bénéficiaires sur le même pied que les titulaires du baccalauréat pour l'admission en classe préparatoire d'architecture. Selon les publications officielles du bureau universitaire de statistiques (fiche n° 46 de 1957, beaux-arts, *L'Architecture*), il est « du niveau du baccalauréat mathématiques élémentaires ». Ceux qui suivent la préparation officielle organisée durant l'année scolaire dans un établissement public d'enseignement secondaire, en vue de cet examen, n'ont donc pas à être traités différemment de ceux qui suivent, dans ce même établissement ou dans tout autre, la préparation, également officielle, au baccalauréat, auquel il est destiné à servir de substitut. (Question du 20 février 1964.)

*Réponse.* — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. L'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 précise que le versement des prestations familiales est subordonné « à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel », ainsi qu'à l'assiduité des élèves. De plus, l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, définit la poursuite d'études comme étant « le fait pour l'enfant de fréquenter, pendant l'année dite scolaire, un établissement où il lui est donné une instruction générale, ou technique, ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi salarié et exclusives d'enseignement par correspondance ». Dès l'instant que la poursuite d'études, au sens où l'entend la législation sur les prestations familiales, est incompatible avec une activité professionnelle, les prestations familiales ne doivent pas être versées pour l'enfant qui suit des cours selon un horaire restreint et, en particulier, s'il fréquente seulement des cours du soir. Il lui reste en effet la possibilité soit d'avoir une activité rémunérée, soit de rester inactif pendant la plus grande partie de son temps, ce qui n'est évidemment pas à encourager. C'est pourquoi, lorsque l'examen d'un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement peut laisser supposer à la caisse d'allocations familiales, qui doit l'exploiter, que l'élève ne se consacre pas « à plein temps » à ses études, cet organisme doit, avant d'attribuer les prestations familiales, se renseigner soit auprès de l'établissement lui-même, soit auprès des services de l'inspection académique ou de l'inspection de l'enseignement technique afin de connaître le rythme de travail de l'élève. En général, l'élève qui suit au moins vingt heures de cours par semaine peut être considéré comme se consacrant entièrement à ses études.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2974. — M. Yvon Coudé du Foresto attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître : « Qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans une échelle d'indice terminal 365 brut... ». (Mais cet indice reste encore inférieur à l'indice justifié pour tous les conducteurs et admis par le C. S. P. F.) « Que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Les conducteurs des travaux publics de l'Etat affirment le contraire. En effet, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME1, avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais, en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C, les conducteurs des travaux publics de l'Etat des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons de l'échelle ME1 peuvent accéder à l'échelle ME2, dont l'indice terminal brut est 365. Cette accession n'est possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total du corps, soit environ 1.200 conducteurs des travaux publics de l'Etat. Le ministre prétend la question réglée ; compte tenu de ce pourcentage, il semble *a priori* que la promotion dans l'échelle supérieure ME2 ne puisse être assurée dans les prochaines années à venir de façon satisfaisante pour tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat que si, tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME1, la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges, ce qui, à notre avis, est loin d'être réalisé. Afin de s'en assurer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : 1<sup>o</sup> l'effectif des conducteurs des travaux publics de l'Etat classés en échelle ME1 : a) au 10<sup>e</sup> échelon ; b) au 9<sup>e</sup> échelon ; c) au 8<sup>e</sup> échelon ; 2<sup>o</sup> la répartition par âge des effectifs ci-dessus. (Question du 24 octobre 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous la réponse à la question posée :

Tableau récapitulatif de la répartition des conducteurs des travaux publics de l'Etat des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons.

	8 <sup>e</sup> ECHELON	9 <sup>e</sup> ECHELON	10 <sup>e</sup> ECHELON
50 ans.....	22	28	196
51 ans.....	2	17	177
52 ans.....	6	18	141
53 ans.....	2	10	176
54 ans.....	4	12	145
55 ans.....	1	12	173
56 ans.....	2	9	162
57 ans.....	1	3	157
58 ans.....	»	4	160
59 ans.....	2	5	198
60 ans.....	»	6	123
61 ans.....	2	1	90
62 ans.....	»	1	67
63 ans.....	»	»	42
64 ans.....	»	»	40
	44	126	2.047

4028. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que la compagnie nationale Air France utilise un formulaire devant être rempli par les voyageurs et qui, parmi les questions posées, comporte une attestation de « non-juif ». Dans le cas où cet élément serait confirmé, il demande si une formalité de pareille nature est compatible avec la déclaration internationale des Droits de l'homme et du citoyen dont la France est signataire et avec les valeurs pour lesquelles des Français — juifs ou non — ont combattu durant la lutte contre le nazisme. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La Compagnie nationale Air France ne fait remplir aucun formulaire obligatoire à sa clientèle. Seules des fiches à caractère strictement statistique et commercial — du type Gallup — sont à la disposition des passagers qui désirent répondre aux diverses questions posées, mais aucune ne comporte de mention « juif » ou « non-juif ».

4049. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la revue *Sud-Ouest industriel* du 1<sup>er</sup> janvier 1964 signale la réalisation de travaux dans l'estuaire de la Gironde pour l'approfondissement de la grande passe de l'Ouest du port autonome de Bordeaux ; estime qu'il y a lieu de se féliciter tant pour Bordeaux que pour toute la région aquitaine de l'exécution de ces travaux ; il lui demande à quelle entité, Etat ou port autonome, en a incombé le financement et, en cas de partage des charges, quelle en a été la répartition ; à cette occasion il lui demande également quels sont les critères déterminés par le ministère des travaux publics et des transports concernant l'imputation des financements de cette nature dans les divers ports maritimes et fluviaux français. (Question du 30 janvier 1964.)

Réponse. — L'approfondissement de la passe de l'Ouest, dans l'estuaire de la Gironde, a été financée à concurrence de 50 p. 100 par l'Etat et de 50 p. 100 par le port autonome de Bordeaux. D'une manière générale, les crédits ouverts au budget pour l'équipement des ports maritimes étant limités, le ministre des travaux publics et des transports est obligé de tenir compte, dans la fixation de la participation de l'Etat, du caractère présenté par l'activité des différents ports. C'est ainsi que le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 50 p. 100, à 30 p. 100 ou à 25 p. 100 suivant que l'activité du port considéré revêt un intérêt national, régional ou local. La situation se présente différemment pour le financement des travaux concernant les ports fluviaux pour la plupart concédés à des collectivités (chambres de commerce, départements, communes). Ces travaux, qui visent essentiellement à la création, à l'agrandissement ou à l'amélioration des ports en cause, sont financés par lesdites collectivités. Ces dernières peuvent toutefois bénéficier d'une subvention de l'Etat égale au maximum à 30 p. 100 des travaux d'infrastructure.

## Errata

au Journal officiel du 3 mars 1964, Débats parlementaires, Sénat.

Page 47, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 4043. — M. André Méric... », lire : « 4033. — M. André Méric... ».

Page 52, 2<sup>e</sup> colonne, réponse du ministre des finances à la question n° 3909 de M. Mont, lire ainsi la 2<sup>e</sup> ligne : « ... 1959 n'a pas eu pour effet... ».